

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16989. — 8 décembre 1965. — M. Boutard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles avait déclaré que la fiscalité du cinéma était excessive et que lui-même était de cet avis. Le 12 novembre, le comité interministériel, qui avait reçu la mission d'examiner les problèmes relatifs à l'industrie cinématographique, a décidé d'ajourner le plan de réforme mis au point par le centre national de la cinématographie et présenté au Gouvernement par son directeur. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer la fiscalité qui accable le cinéma français et porter remède à la très grave crise que traverse actuellement cette industrie.

16990. — 8 décembre 1965. — M. Boutard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, il avait déclaré que la fiscalité du cinéma était excessive et que le ministre des finances lui-même était de cet avis. Le 12 novembre, le comité interministériel, qui avait reçu la mission d'examiner les problèmes relatifs à l'industrie cinématographique, a décidé d'ajourner le plan de réforme mis au point par le centre national de la cinématographie et présenté au Gouvernement par son directeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer la fiscalité qui accable le cinéma français et porter remède à la très grave crise que traverse actuellement cette industrie.

16992. — 14 décembre 1965. — M. Fléver attire l'attention de M. le ministre des armées sur les propositions dont vient de le saisir le conseil municipal de la ville de Solesmes (Nord) pour l'amélioration de la situation matérielle des jeunes soldats, à savoir : 1° que le prêt alloué aux jeunes soldats soit porté de 0,50 F à 1 F avec augmentation proportionnelle pour les caporaux, sous-officiers et officiers du contingent et qu'il soit indexé sur le S. M. I. G. ; 2° que la gratuite totale de tous les moyens de transports soit accordée aux appelés ainsi que la franchise postale complète pour le courrier et les colis ; 3° que la prime d'alimentation soit portée à 5 F par jour ; 4° que le temps de service soit ramené à 12 mois dans l'immédiat ; 5° que les soutiens de famille soient exemptés dès cette année, de l'obligation du service militaire ; 6° qu'une véritable réforme du service militaire soit envisagée sur la base d'un statut démocratique du soldat, garantissant ses droits. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces propositions qui répondent aux vœux des jeunes appelés.

16993. — 15 décembre 1965. — M. Tourné rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours de la semaine du 6 au 12 décembre, l'O. R. T. F. a diffusé une série d'émissions sur l'enfance inadaptée, appelée « opération Perce-Neige ». Le grave problème traité a pris ainsi un relief nouveau et a sensibilisé l'opinion publique grâce au concours de réalisateurs et d'artistes bien connus du public qui ont mis tout leur cœur au service d'une noble cause. Cette « opération Perce-Neige » a eu le mérite d'avoir contribué à mieux faire connaître le drame social et humain que représente, pour leurs familles et aussi pour le pays tout entier, les enfants inadaptés, pratiquement abandonnés sur le plan de l'Etat. Or, les

séquences des émissions de « l'opération Perce-Neige » se sont terminées régulièrement par un appel à la générosité publique, en vue d'atténuer le calvaire des familles touchées et d'assurer un problème avenir à ces enfants « pas comme les autres ». La générosité du public, aussi acquise soit-elle, ne saurait régler un problème dont la dimension nationale n'échappe à personne. Que l'on recueille des dons privés, personne ne s'en plaindra. Mais si l'on en restait là, le problème de l'enfance inadaptée en France ne ferait que s'aggraver et les bonnes volontés qui se sont exprimées dans « l'opération Perce-Neige » n'auraient servi que de paravent électoral pour masquer la carence du Gouvernement. Les statistiques les plus serrées apprennent qu'il existe en France 460.000 enfants déficients mentaux, âgés de 5 à 19 ans, auxquels s'ajoutent un million de déficients caractériels sérieux, de déficients sensoriels, inadaptés et handicapés divers. Un de ces enfants sur six, seulement, bénéficie en ce moment d'une place dans un établissement approprié à sa déficience. Il n'existe qu'un éducateur spécialisé pour plus de cent enfants classés inadaptés, alors qu'il en faudrait un pour 12. Il faut créer des centaines de milliers de places dans des établissements spécialisés, gratuits et publics. Il faut créer aussi une véritable armée d'éducateurs spécialisés. De tels objectifs sont largement au-dessus des possibilités de la générosité publique. Ils dépassent également les possibilités des parents de ces enfants, organisés en associations privées et dont certains se ruinent pour n'atteindre, très souvent, que des résultats cruellement décevants. Le problème de l'enfance inadaptée est une affaire nationale, une affaire d'Etat. Ces enfants malheureux doivent pouvoir désormais, comme les autres, bénéficier d'un enseignement gratuit, public et approprié. Comme les autres, ils doivent pouvoir être rééduqués fonctionnellement et formés professionnellement. Comme les autres, ils doivent pouvoir être reclassés dans la vie sociale et devenir des êtres productifs du monde moderne actuel. Il lui demande si le Gouvernement, devant l'exigence unanime de l'opinion profondément émue, va reviser la dotation budgétaire pour 1966 et les prévisions du V^e plan si cruellement insuffisantes en ce domaine : 1° pour assurer dans les meilleurs délais à tous les enfants inadaptés un enseignement public, gratuit et approprié ; 2° pour les reclasser dans la vie sociale et professionnelle ; 3° pour créer l'office national de l'enfance inadaptée qui coordonnera, sous la responsabilité du Gouvernement, les moyens d'action en ce domaine.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

16991. — 10 décembre 1965. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas qu'il est nécessaire de déterminer et d'harmoniser les conditions dans lesquelles les directeurs d'école sont déchargés de classe, la situation actuelle révélant des inégalités difficiles à comprendre et, semble-t-il, à justifier.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

16994. — 18 décembre 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le Premier ministre qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 réglementant l'élection du président de la République : « les heures d'émission (sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française) sont utilisées personnellement par les candidats. Toutefois, chaque candidat peut demander que les partis ou groupements politiques dont l'action s'étend à la généralité du territoire national et désignés par lui participent à ses émissions, après y avoir été habilités par la commission nationale de contrôle qui vérifiera que ces partis

ou groupements répondent aux exigences prévues au présent alinéa. » Ces dispositions ont été prises à un moment où le Gouvernement pensait que le candidat sortant serait réélu dès le premier tour ; au point que ce candidat avait d'abord, lors de l'annonce de sa candidature, indiqué qu'il n'utiliserait pas son quota d'antenne et que, parallèlement, le ministre de l'information avait rendu publiques les consignes de discrétion données aux ministres. 56 p. 100 des électeurs ayant refusé leurs suffrages au Président de la République sortant le 5 décembre, les intentions initiales du Gouvernement semblent avoir changé. Déjà, dans les derniers jours de la campagne électorale du premier tour, le Président de la République sortant avait décidé *in extremis* de paraître une fois de plus que prévu à la télévision, on a vu les membres du Gouvernement intervenir de plus en plus dans la campagne sous prétexte de compte-rendu d'exercice. Avant même l'ouverture officielle du second tour, le ministre de l'intérieur a accentué la partialité de l'O. R. T. F., en transformant l'annonce des résultats du 5 décembre en discours de parrainage officiel du candidat sortant. D'après des informations de presse concordantes, il apparaît que pour le deuxième tour l'intervention des membres du Gouvernement dans la campagne électorale va être généralisée, ce qui va faire retourner le pays aux jours anciens et peu glorieux de la candidature officielle. On annonce également que le Premier ministre, renouant avec sa pratique des causeries au coin du feu, assumerait l'essentiel d'une des émissions du candidat sortant prévues par le décret précité. A supposer que la présence personnelle du candidat sortant à cette émission soit effective, il ne semble pas que M. le Premier ministre, qui s'est toujours défendu d'appartenir à un parti politique et plus particulièrement à l'U. N. R., bien qu'il ait coutume de parler aux réunions du parti gouvernemental, remplisse les conditions exigées par les dispositions réglementaires susrappelées. De plus, sa qualité de membre du Gouvernement semble incompatible avec le rôle qu'on lui prête l'intention de jouer. Dans ces conditions, il lui demande, à lui qui est chargé expressément de veiller à l'application du décret n° 64-231, s'il entend faire respecter et respecter lui-même la légalité dans le déroulement de la campagne électorale sur les antennes de l'O. R. T. F.

16995. — 18 décembre 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre qu'au cours de l'émission de télévision rendant compte des résultats de l'élection présidentielle du 5 décembre les tribunes contradictoires de journalistes annoncées n'ont pas été diffusées. Seuls ont été diffusés des entretiens que des partisans du candidat sortant ont eus avec un journaliste de l'O. R. T. F. qui s'est spécialisé dans la tâche de faire-valoir benoît de ce candidat. Des entretiens de ce même journaliste avec des journalistes ou des personnalités de l'opposition ont été décommandés au dernier moment ou, enregistrés, n'ont pas été diffusés, lorsqu'il est apparu que les résultats des îles Wallis et Futuna, complaisamment répétés sur les écrans, ne correspondaient pas à la tendance générale du scrutin. Déjà, au cours de la campagne électorale, seuls deux candidats opposés au régime avaient vu chacun l'une de leurs émissions télévisées souffrir de ce que l'on a appelé un incident technique. Plus grave encore, le ministre de l'intérieur, commentant avec un retard inhabituel les résultats du premier tour, a fait à la radio et à la télévision, le 6 décembre, une intervention qui, loin d'être un exposé statistique, constituait en fait une ingérence grossière et intolérable dans la campagne électorale pour le second tour, avant même que celle-ci soit officiellement ouverte. Il prend acte de ce que ces manœuvres attestent le désarroi de l'U. N. R. et du pouvoir devant les résultats du premier tour des élections et devant le fait que l'O. R. T. F. a dû, pendant quelques heures, laisser s'exprimer l'opposition après sept années de mise en condition unilatérale, au mépris des règles d'objectivité qui s'imposent à un office d'information public. Mais, les citoyens étant en droit, à tout moment, de demander des comptes à ceux qui détiennent l'exercice du pouvoir, il élève une solennelle protestation contre ces méthodes contraires aux principes républicains et lui demande, afin que les responsabilités soient clairement établies, si le Gouvernement entend, ou non, ne plus faire de l'O. R. T. F. l'instrument docile de la propagande officielle.

AFFAIRES CULTURELLES

16996. — 18 décembre 1965. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la décision réglementaire n° 33 du centre national de la cinématographie du 24 avril 1954, modifiée par la décision réglementaire n° 33 bis du 11 juillet 1955, a été abrogée par une décision du 9 juin 1964. Celle-ci porte avis relatif à la décision réglementaire n° 50 du 9 juin 1964 du centre national de la cinématographie relative aux

structures non commerciales de la cinématographie. L'article 5 de cet avis prévoit, en particulier, que le taux des cotisations des adhérents d'une association ou d'un organisme assimilé affilié à une fédération habilitée à diffuser la culture par le film ainsi que les modalités de leur paiement ne peuvent être approuvés conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté du 6 janvier 1964, qu'à la condition que ces cotisations soient perçues pour un ensemble d'au moins trois séances de projections. Les modalités nouvelles apportent une incontestable gêne aux organisateurs de séances cinématographiques non commerciales en raison, notamment, de l'obligation faite aux participants de se procurer trois tickets donnant droit à trois séances de projections. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions ayant pour effet de simplifier les conditions selon lesquelles peuvent fonctionner les associations organisant des séances cinématographiques non commerciales.

AFFAIRES ETRANGERES

16997. — 18 décembre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 434 relative à l'application du droit d'asile aux réfugiés européens, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965.

16998. — 18 décembre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 435 relative au 13^e rapport d'activité du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965.

16999. — 18 décembre 1965. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 443 relative au projet de convention européenne sur les obligations en monnaie étrangère, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965.

17000. — 18 décembre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 445 relative au neuvième rapport d'activité du représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés et les excédents de population, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965.

17001. — 18 décembre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement au sujet de la recommandation n° 126 sur l'avenir politique de l'O. T. A. N., qui a été adoptée le 17 novembre 1965 par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

17002. — 18 décembre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement entend réserver à la recommandation n° 127 sur l'état de la sécurité européenne, qui a été adoptée le 17 novembre 1965 par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

17003. — 18 décembre 1965. — **M. Chalopin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des directeurs d'écoles primaires et de C. E. G. en service détaché au Maroc, au titre de l'assistance culturelle technique. Il lui expose que si les instituteurs de France et d'outre-mer ont eu leur échelle indiciaire de traitement majorée de 30 points, à compter du 1^{er} mai 1961, seuls ceux qui sont détachés auprès du ministère marocain de l'éducation nationale et exercent les fonctions de directeurs d'écoles primaires ou de C. E. G., se sont vus privés de cette question a répondu (Question écrite n° 16316, J. O., Débats A. N., du 25 novembre 1965, p. 4827) qu'il s'agissait d'un problème intérieur à l'Etat marocain, qui ne pourrait éventuellement être évoqué avec profit qu'auprès du ministère des affaires étrangères. Compte tenu de cette réponse, il lui demande s'il envisage une intervention auprès du Gouvernement marocain de façon à faire cesser le préjudice que subissent actuellement les enseignants français qui font rayonner notre culture au Maroc.

AGRICULTURE

17004. — 18 décembre 1965. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un sous-officier a accompli 19 années 7 mois et 22 jours de services militaires du 10 mai 1927 au 31 décembre 1946. Depuis le 1^{er} janvier 1947, il est affilié à la caisse des assurances agricoles. Il lui demande : 1° combien d'années de services militaires entreront en compte pour la détermination de ses droits à pension des assurances sociales ; 2° l'intéressé comptant solliciter sa pension à l'âge de soixante ans, le 22 mai 1967, quel sera le nombre d'annuités pris en compte pour la liquidation de sa pension et comment sera décomptée cette pension.

17005. — 18 décembre 1965. — **M. d'Aillières** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les inconvénients que présente la réglementation actuelle sur l'hygiène sanitaire du cheptel qui prescrit, pour la vaccination antiaphteuse des bovins, l'apposition d'une boucle métallique sur l'oreille des animaux. En effet, cette boucle s'accroche très fréquemment, ce qui abîme les animaux et entraîne une certaine fraude. Il lui demande si cette boucle ne pourrait pas être remplacée par un autre procédé, tel l'impression à l'intérieur de l'oreille d'un tatouage, indiquant, par exemple, les initiales du vétérinaire et le millésime.

17006. — 18 décembre 1965. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que soulève, dans certaines régions, l'application de la réglementation d'hygiène sanitaire du cheptel, prescrivant la tuberculination des bovins. En effet, les animaux atteints d'entérite paratuberculeuse sont très efficacement protégés par la vaccination paratuberculeuse, mais lorsque la tuberculination obligatoire intervient, après cette vaccination, les animaux réagissent et doivent être abattus, alors qu'ils ne sont pas tuberculeux. Cette disposition, pour le moins illogique, causant un important préjudice à de nombreux éleveurs, sans raison valable, il lui demande si la réglementation actuelle pourrait être modifiée : soit que les animaux indemnes de tuberculose avant la vaccination paratuberculeuse ne soient pas considérés comme réagissant (sur présentation d'un certificat) ; soit que les animaux réagissant dans les conditions ci-dessus exposées soient obligatoirement destinés à la boucherie, mais sans délai d'abattage.

17007. — 18 décembre 1965. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été les subventions et les prêts sur fonds publics accordés aux compagnies d'aménagement : Les Landes de Gascogne ; Le Bas-Rhône-Languedoc ; Les Friches et Taillis de l'Est, par exercice budgétaire, depuis l'origine de ces compagnies jusqu'au dernier mois recensé. Il souhaiterait, en ce qui concerne les subventions, savoir quelle affectation a été donnée aux sommes attribuées, et en ce qui concerne les prêts, outre les mêmes renseignements, les conditions d'emprunt et d'amortissement et l'état actuel de remboursement des sommes empruntées par chacune de ces compagnies.

17008. — 18 décembre 1965. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 25 septembre est, traditionnellement, dans une grande partie du territoire métropolitain, la date à laquelle de nombreux « preneurs » doivent payer leurs fermages, et que la valeur de ceux-ci est très souvent fonction du prix de certaines denrées : blé, lait, viande, orge, avoine. Il lui rappelle également qu'en ce qui concerne le prix du blé fermage, ce prix est fixé par décret, qu'en ce qui concerne les autres denrées, il est fixé par arrêté du préfet dans chaque département. Il lui demande : 1° s'il n'est pas d'avis que l'intérêt général est que les preneurs comme les bailleurs connaissent, avant l'échéance, la somme à payer ou à recevoir ; 2° s'il n'est pas d'avis que la meilleure façon, sinon la seule légale, et, en tout cas, la moins discutable, de porter à la connaissance des intéressés les valeurs qui leur sont nécessaires pour calculer leurs fermages est, lorsque les intéressés sont très nombreux et très dispersés, de publier le décret dans le *Journal officiel* de la République française et les arrêtés préfectoraux dans les « Recueils des actes administratifs », publication périodique, en général au moins bimensuelle, qui existe dans chaque département ; 3° de préciser la date du décret qui a fixé la valeur du blé fermage pour l'échéance du 25 septembre 1965 et la date du *Journal officiel* dans lequel ce décret a été publié ; 4° pour chaque département métropolitain, d'indiquer : a) la date de l'arrêté préfectoral qui a fixé la valeur des denrées agricoles devant servir de base au calcul des fermages dans le département, pour l'échéance du 25 septembre 1965 ; b) la date portée sur le numéro du « Recueil des actes administratifs » de chaque département dans lequel l'arrêté a été publié ; c) la date à laquelle ce numéro a été réellement distribué à un abonné habitant dans la commune

la plus éloignée du point de vue postal du chef-lieu du département ; 5° si les renseignements donnés en application des questions 3 et 4 ci-dessus faisaient ressortir que les preneurs n'ont pas été, en temps utile, en mesure de connaître les prix des denrées leur permettant de régler légalement leurs fermages, de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ce retard ne se renouvelle pas à l'avenir.

17009. — 18 décembre 1965. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article L. 460 du code de sécurité sociale, alinéa 3, précise que « les échéances des arrérages de rente peuvent être fixées à des intervalles plus rapprochés en faveur des titulaires de rentes atteints d'une incapacité permanente totale de travail, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (décret n° 60-452 du 12 mai 1960) ». C'est ainsi que dans le régime général de sécurité sociale, les mandatelements peuvent être effectués mensuellement. Il existe dans le régime agricole nombre de cas sociaux pour lesquels un mandatement rapproché serait justifié. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser la caisse centrale de secours mutuels agricoles et plus généralement, les caisses de mutualité sociale agricole, à payer mensuellement les arrérages des rentes et pensions d'invalidité et vieillesse qu'elles sont appelées à servir à leurs ressortissants.

17010. — 18 décembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° pour quelles raisons les dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, unifiant les règles d'appel et de recouvrement de cotisations sociales agricoles, particulièrement le dernier alinéa de l'article 3, n'ont pas été étendues aux cotisations d'assurances sociales agricoles, alors que, logiquement, les caisses de mutualité sociale agricole désiraient appliquer une réglementation unique pour les différentes branches de la législation sociale ; 2° s'il envisage de proposer la modification de l'article 1031 du code rural et de l'article 13 du décret du 20 avril 1950, pour les mettre en harmonie avec le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 en ce qui concerne la date d'exigibilité des cotisations et celle de départ des intérêts de retard ; 3° s'il entend dans ses intentions de modifier le régime actuel des recours en remboursement de prestations d'assurances sociales agricoles (dits recours article 13) en adoptant des dispositions semblables à celles du régime général, beaucoup moins sévères.

17011. — 18 décembre 1965. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sérieux inconvénients qu'entraîne l'application de l'article 2 du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, sur l'indemnité viagère de départ, article ainsi conçu : « La cession ne peut être consentie sous forme de bail qu'en cas de donation-partage entraînant division de l'exploitation, le bail étant consenti par un ou plusieurs des copartageants à l'un des attributaires, en complément de la part qu'il aura reçue en pleine propriété ». Dans le cas fréquent d'un exploitant propriétaire âgé, désireux de céder l'exploitation à l'un de ses enfants sans porter préjudice aux autres, la disposition précitée interdit la donation de l'exploitation à l'ensemble des enfants, qui la garderaient en indivis, l'indivision consentant un bail à celui des frères ou sœurs qui accepte de reprendre la ferme. L'article 2 du décret susvisé oblige le propriétaire exploitant à faire des lots égaux entre les donataires, opération toujours délicate, et qui l'est d'autant plus que le nombre des enfants entre lesquels le bien doit être partagé, est plus élevé. Lorsque la ferme à céder se trouve dans une commune remembrée, l'autorisation de la commission communale de remembrement devra en outre être obtenue pour pouvoir diviser les terres. Une donation indivise aux enfants satisfait l'équité à pratiquer vis-à-vis d'eux, et a priori on ne voit pas les motifs pour lesquels les rédacteurs du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 ont exigé la division des terres. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié d'amender sur ce point le décret susvisé.

17012. — 18 décembre 1965. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs ne peuvent transporter des grains que sous acquits-à-caution qu'ils doivent se procurer à la recette ruraliste la plus proche. Malgré les améliorations apportées récemment dans ce domaine, il n'en demeure pas moins que cette formalité est génératrice de déplacements et de gêne, sans apporter à l'administration des moyens efficaces de contrôle. Il lui demande s'il ne pourrait envisager le regroupement de l'ensemble des formalités administratives auxquelles sont astreints les agriculteurs en matière de céréales, au siège de l'organisme stockeur, point de passage obligé pour les livreurs, de manière à réduire au minimum les pertes de temps, les déplacements et la gêne des agriculteurs.

17013. — 18 décembre 1965. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs manifestent en général dans le pays, et en particulier dans le Loiret, une certaine inquiétude quant à l'application de la loi sur les calamités agricoles, compte tenu des pertes qu'ils ont subies pour la récolte de 1965. Il lui demande : 1° Quelle est la procédure complète prévue pour l'application de la loi sur les calamités agricoles, et où en est sa mise en route actuelle ; 2° En particulier, quel délai est à envisager pour la parution du décret déterminant les régions victimes de calamités au sens de la loi ; 3° Enfin quel délai est à prévoir pour le paiement effectif aux agriculteurs des indemnités auxquelles ils pourront prétendre.

17014. — 18 décembre 1965. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'une lettre récente du directeur des services agricoles du Loiret que ce département n'a bénéficié, en 1965, d'aucune subvention en matière d'amendements calcaires. Il lui demande : 1° Quels sont les motifs de cette carence ; 2° Quel sera, pour 1966, le montant de cette subvention.

17015. — 18 décembre 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien coûte à l'Etat un élève suivant l'enseignement agricole : 1° pour les cycles I, II et III ; 2° en distinguant : a) l'enseignement public, b) l'enseignement privé. Elle désirerait également connaître le taux moyen des bourses accordées dans les différents cycles et les deux ordres d'enseignement, et la fraction d'élèves boursiers par rapport à l'ensemble de la catégorie considérée.

17016. — 18 décembre 1965. — **M. Marcel Guyot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation anormale des personnels de service, ouvriers, techniques et administratifs d'exécution, dans les établissements d'enseignement agricole et vétérinaire relevant de son ministère. Les tâches confiées à ces personnels sont des plus spécialisées. C'est ainsi que dans les écoles vétérinaires par exemple, certains agents de service remplissent les fonctions de palefreniers, soigneurs d'animaux ; il en est de même pour les écoles d'agriculture. Dans tous ces établissements vétérinaires ou agricoles, les agents de service tiennent des emplois d'agents de laboratoire, conducteurs d'automobiles, chauffeurs de chaudière... Des anomalies sont aussi à signaler tant pour le personnel ouvrier que pour le personnel administratif. Malgré la nature des tâches qu'ils accomplissent, ces agents sont pour la plupart privés des garanties et des avantages auxquels leurs fonctions devraient normalement leur ouvrir droit. En conséquence, il lui demande s'il envisage : 1° de mettre en place rapidement le statut qui est en préparation dans son ministère ; 2° de procéder aux transformations d'emplois qui en résultent, avec leurs incidences budgétaires, dès 1966.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17017. — 18 décembre 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui semble pas possible de ramener de 65 à 60 ans l'âge d'attribution de la retraite du combattant.

17018. — 18 décembre 1965. — **M. Tony Larue** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, pendant le conflit algérien, plusieurs milliers de soldats ont été victimes des événements, tués, blessés ou malades. Toutes les conditions d'une véritable guerre se sont progressivement trouvées remplies et les hommes ainsi appelés à combattre sous le drapeau français sont devenus une véritable génération du feu. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas d'une justice élémentaire de reconnaître à ceux qui se sont trouvés réellement exposés en Algérie, au Maroc et en Tunisie, la qualité d'anciens combattants, avec les avantages qui y sont attachés.

17019. — 18 décembre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que parmi les mesures les moins acceptables décidées et maintenues par le Gouvernement figurent les forclusions qui frappent les anciens combattants et les victimes de la guerre, notamment les anciens résistants et leurs familles. En droit comme en fait, rien ne justifie le maintien des forclusions ; moralement, la mesure devient à la longue inqualifiable. Il lui demande si le Gouvernement est enfin décidé à lever les forclusions qui frappent les anciens combattants et victimes de la guerre.

ARMEES

17020. — 18 décembre 1965. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage actuellement, dans un but d'unification, de faire figurer sur une liste unique dans l'annuaire de l'armée française, d'une part, tous les officiers chefs de musique des armées, et d'autre part, tous les officiers d'administration de tous les services des armées de terre, de mer et de l'air.

17021. — 18 décembre 1965. — **M. Schloësing** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sur le service national n'ont pas encore été publiés. Il lui signale les graves inconvénients qui en résultent pour les jeunes gens soumis aux obligations militaires. Il lui demande quand seront publiés ces textes, notamment ceux relatifs à l'article 18 de la loi.

17022. — 18 décembre 1965. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la condition des ingénieurs militaires de travaux, qui n'a cessé de se dégrader depuis le 1^{er} juillet 1948. En 1948, en effet, à l'occasion de la création des échelles indiciaires des fonctionnaires, l'indemnité de technicité qui était soumise à retenue pour pension a été retirée aux ingénieurs militaires de travaux. En 1954, un échelon supplémentaire, accordé aux lieutenants-colonels par décret du 26 mai leur fut refusé. Avant 1948, la situation de fin de carrière des ingénieurs militaires de travaux se situait entre celle des colonels et celle des lieutenants-colonels tandis que, depuis 1954, elle est devenue inférieure à celle des lieutenants-colonels. L'indice maximal de fin de carrière des ingénieurs militaires de travaux est de 530 alors que celui des officiers des armes du grade de lieutenant-colonel et assimilé est de 550. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé dans l'immédiat l'accession des ingénieurs militaires de travaux à l'indice 550 assorti de conditions de durée de grade, et s'il ne pourrait être créé, pour une petite proportion d'entre eux, un échelon supplémentaire à l'indice 575. Il souhaiterait connaître enfin quel sera l'avenir de cette catégorie d'ingénieurs dans le cadre de la future organisation de l'armement et quelle sera leur situation par rapport à celle des ingénieurs d'étude et d'armement.

17023. — 18 décembre 1965. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des armées** : 1° combien de dossiers ayant pour objet la révision des titres de résistance ont été soumis à la commission prévue par l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 et le décret n° 62-308 du 14 mars 1962 ; 2° sur ce nombre, combien de dossiers ont fait l'objet d'une décision de retrait ; 3° combien de dossiers ont fait l'objet d'une décision de maintien ; 4° combien de dossiers sont actuellement en cours d'examen et quelle est la durée moyenne de cet examen par la commission de révision ; 5° en cas de maintien des titres, de quelle manière et dans quels délais les décisions de maintien sont notifiées aux intéressés ; 6° s'il estime nécessaire de conserver d'une manière permanente ladite commission ou s'il estime être en mesure de mettre désormais un terme à ses travaux.

17024. — 18 décembre 1965. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences du départ de Dijon de la 7^e région militaire. Cent cinquante titulaires et soixante-dix auxiliaires des services civils vont se trouver sans emploi. La plupart des intéressés sont mariés, avec un conjoint fonctionnaire à Dijon, et propriétaires de leurs appartements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels de bénéficier d'une priorité d'embauche, à indice égal, dans d'autres administrations ou services publics locaux.

17025. — 18 décembre 1965. — **M. Sanson** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître : 1° le nombre de militaires dont la situation entrerait dans le cadre des dispositions de l'instruction n° 202 E.M.A./L. du 22 janvier 1953 ; chapitre II, titre 1^{er} A, paragraphe b, alinéa 2 ; 2° combien d'entre eux ont bénéficié de ces dispositions ; 3° si ces militaires se sont vu octroyer la carte du combattant exclusivement pour ces services et cette activité dans l'armée dite « de l'armistice » ou si, à défaut, ils pouvaient y prétendre.

17026. — 18 décembre 1965. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des armées** qu'il vient d'être saisi des revendications des sous-officiers marins en retraite du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui rappelle que le 15 novembre 1963, devant l'Assemblée natio-

nale, il déclarait : « les mesures prises depuis 1962 en faveur des sous-officiers... n'ont pas entraîné une amélioration de solde pour l'ensemble de ces personnels qui peuvent donc soutenir qu'ils ont effectivement subi un déclassement indiciaire par rapport aux fonctionnaires civils de catégories comparables ». Il constate que depuis 1960, année au cours de laquelle différentes mesures ont été prises pour rétablir en matière de classement indiciaire les parités existant avant 1948 entre fonctionnaires civils et personnels militaires, les sous-officiers ont subi un retard dans ce domaine qui se situe entre 35 et 80 points d'indices bruts. Le retard est encore plus important pour le personnel militaire retraité, qui n'a pas bénéficié des mesures en faveur du personnel actif. Par ailleurs, les propositions faites pour combler ce retard ne s'appliquent pas également à tous les grades et échelons et ceci au détriment des sous-officiers et officiers marins. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit procédé rapidement au rattrapage du retard affectant les intéressés.

CONSTRUCTION

17027. — 18 décembre 1965. — **M. Rebouardin** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences graves résultant de l'insuffisance du contrôle technique en matière de construction d'immeubles d'habitation. Lors de l'acquisition dans une société civile immobilière, de parts donnant jouissance d'un local d'habitation, encore plus, lors de l'achat d'un local achevé, il est impossible aux acquéreurs de vérifier la concordance entre le devis descriptif toujours succinct et la réalisation. Il existe, bien sûr, de nombreuses sociétés privées de contrôle. Néanmoins, il s'avère que de nombreuses malloçons continuent à être constatées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager la création d'un bureau de vérification mis à la disposition des personnes qui en feraient la demande ; l'avis de ces techniciens devrait avoir, vis-à-vis des tribunaux, valeur d'expertise. Les personnes faisant appel à ce bureau officiel, composé au trois quarts de techniciens assermentés et pour un quart de magistrats, n'auraient qu'à acquitter le montant de frais de leur dossier. Il s'agirait d'un véritable service public à la disposition des épargnants qui investissent dans la construction de logements et à qui seraient évités les frais énormes d'une expertise privée qui n'évite pas ultérieurement la désignation d'un expert judiciaire.

17028. — 18 décembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le plafond fixé en matière d'allocation de loyer. Cette prestation, instituée par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, a remplacé l'allocation compensatrice des augmentations de loyer ; elle intéresse tous les locataires des locaux anciens ou neufs remplissant les conditions d'âge et de ressources. Le décret du 15 mai 1961 fixait à 2.100 francs le plafond de ressources pour une personne seule. Ce chiffre a été porté successivement à 2.300 francs par le décret du 14 avril 1962 ; 2.900 francs au 1^{er} juillet 1963 ; 3.100 francs au 1^{er} janvier 1964 ; 3.200 francs au 1^{er} novembre 1964 et 3.300 francs au 1^{er} juillet 1965. C'est donc une augmentation de plus de 60 p. 100 du plafond de ressources qui est intervenue depuis la création de cette allocation. Il semblerait tout à fait souhaitable de faire un effort supplémentaire, compte tenu du très grand intérêt que présente cette allocation sur le plan social. Il lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder en 1966 à un relèvement du plafond de ressources pour permettre à un plus grand nombre de personnes peu fortunées de bénéficier de l'allocation.

17029. — 18 décembre 1965. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une commission d'étude de la législation des réquisitions, fonctionnant auprès du ministre de la guerre, a préparé en 1954 un avant-projet de loi tendant à modifier le mode de calcul de l'indemnité due aux propriétaires d'immeubles réquisitionnés au titre de la loi du 11 juillet 1938 en fixant le montant de cette indemnité à la valeur vénale du bien requis estimée non plus au jour de la réquisition, mais à celui de la restitution. Cette réforme devait permettre de pallier les conséquences dommageables résultant pour les propriétaires intéressés de l'instabilité économique qui a suivi le vote de la loi de 1938 et qui sont d'autant plus importantes que les réquisitions étaient plus anciennes et, de ce fait, les dégâts plus étendus. Il s'agissait également de rapprocher le montant des indemnités servies aux prestataires de réquisitions, de celles allouées aux sinistrés par faits de guerre en vertu de la législation relative à la réparation des dommages de guerre. Il lui demande quel sort a été réservé à ce texte, qui avait reçu l'approbation du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de la guerre, et quels sont actuellement les droits des prestataires de réquisitions en ce qui concerne la revalorisation éventuelle de l'indemnité qu'ils ont perçue.

17030. — 18 décembre 1965. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la gravité de la situation que connaissent, à Paris, en matière de logement, des jeunes travailleurs. Il existe 9.000 places de foyers des jeunes, alors qu'il en faudrait 25.000 ou 30.000. Le jeune le plus déshérité, le migrant, l'apprenti, le jeune ouvrier, le jeune employé, ne trouve absolument pas à se loger dans des conditions décentes, et il est obligé de consacrer la plus grosse partie de son budget au paiement de sa chambre. Il lui demande quelles sont ses prévisions en matière de construction de foyers de jeunes travailleurs dans la région parisienne pour le V^e Plan et quelles sont ses intentions en ce domaine.

17031. — 18 décembre 1965. — M. Calmèjane demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître le nombre d'offices d'H. L. M. communaux, gérant moins de 1.000 logements ayant obtenu l'autorisation ministérielle de compétence prévue à l'article 9 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958, et qui, de ce fait, ont été habilités, à la date de ce jour, par des communes pour procéder à des opérations de rénovation urbaine: 1° dans le département de la Seine; 2° en France métropolitaine.

17032. — 18 décembre 1965. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de la construction que de nombreux constructeurs d'appartements, notamment des sinistrés d'Indochine, n'ont pu construire qu'en prenant l'engagement de louer les locaux pour une certaine durée (en général 5 ans) moyennant un loyer ne devant pas dépasser 5 p. 100 du coût de la construction, et quelquefois en ne pouvant faire autrement que d'accepter les locataires qui lui seraient désignés par la Bourse d'échange du logement. Il lui demande de préciser s'il s'agit d'un loyer brut ou d'un loyer net, et si les charges relatives aux locaux loués doivent rester à la charge du propriétaire ou lui être remboursées par le locataire. Il lui signale que le montant de ces charges peut être considérablement augmenté par la façon de gérer l'immeuble, si la majorité des propriétaires est composée de propriétaires occupants qui, de ce fait, considèrent leurs commodités personnelles. Dans ce cas, un propriétaire auquel un locataire est imposé pendant cinq ans et désigné par la Bourse d'échange du logement, verrait ses charges augmenter au profit de son locataire. On peut citer comme cause d'augmentation des charges: désignation d'un gardien à temps complet au lieu d'un simple concierge, entretien luxueux des parties communes par installation de plantes vertes, prolongation des services de chauffage... Il lui demande enfin si le loyer peut être augmenté lorsque de nouvelles dépenses sont mises à la charge du propriétaire, lorsque la majorité des copropriétaires décide que la copropriété effectuera, postérieurement à la fin de la construction, des dépenses d'amélioration telles que pose de grilles décoratives, installation d'un système d'interphone permettant l'ouverture de la porte de l'immeuble à partir des appartements, installations nouvelles diverses. Ces dépenses sont des dépenses d'amélioration et non d'entretien. Si le propriétaire y est obligé, il ne serait que juste que le loyer payé par son locataire en soit proportionnellement augmenté.

17033. — 18 décembre 1965. — M. Jean Loiné expose à M. le ministre de la construction que les bois de charpente et de solivage, les parquets, et les menuiseries entrant dans la construction des maisons d'habitation édifiées avant 1963 sont souvent attaqués par des capricornes, pour les résineux, et des lictus pour les bois de chêne, causant ainsi à ces immeubles des dégâts d'autant plus importants que la gravité des dommages ne se révèle qu'au moment où ces pièces de bois rongées intérieurement viennent à s'effondrer. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les directions départementales de la construction adressent d'urgence aux propriétaires d'immeubles, construits avant 1963, toutes instructions utiles au sujet des mesures préventives et curatives à prendre pour le traitement de ces bois d'œuvre avec des insecticides et des fongicides appropriés.

17034. — 18 décembre 1965. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la construction s'il ne pourrait donner des instructions aux offices H. L. M. de telle façon que les personnes âgées qui habitent, dans des étages élevés de ces immeubles, des appartements trop grands pour elles puissent bénéficier, par priorité, des chambres ou petits logements en rez-de-chaussée ou premier étage.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

17035. — 18 décembre 1965. — M. Bustin demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer comment il peut trouver prétexte, dans l'exercice de ses fonctions officielles et en pleine campagne électorale, non seulement à se prononcer sur la validité du scrutin présidentiel du 5 décembre 1965 aux Comores, alors que cela relève de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel, mais encore à prendre à partie dans un communiqué, de façon diffamatoire et injurieuse, tant sur le plan politique que sur le plan personnel, le candidat de l'opposition affirmant le candidat sortant pour le scrutin de ballottage du 19 décembre.

EDUCATION NATIONALE

17036. — 18 décembre 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut donner l'assurance que les situations acquises par les maîtres des collèges d'enseignement général transformés en collèges d'enseignement secondaire seront maintenues, les transferts de postes à l'enseignement secondaire ne devant se faire qu'à l'occasion de mutations ou départs en retraite.

17037. — 18 décembre 1965. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît indispensable, en attendant l'institution d'un corps de titulaires remplaçants, de prévoir un nombre suffisant d'instituteurs remplaçants pour faire face à tous les besoins et de mettre en place un système de perfectionnement en prévision des périodes de chômage temporaire. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet.

17038. — 18 décembre 1965. — M. Planeix signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de petites communes se sont vues contraintes d'assurer, sur leurs propres ressources, très modestes, des services de transports d'élèves, dont les récentes mesures de fermetures d'écoles ou de suppressions de classes ont rendu l'organisation indispensable, et qu'elles s'étonnent que les dépenses qu'elles ont ainsi engagées n'aient pas encore été honorées d'une participation de l'Etat, au taux de 100 p. 100 qui avait été prévu en ce cas. La circulaire n° 64-337 du 28 juillet 1964, intervenue pour l'application des mesures de fermeture de classes édictées par le Gouvernement, prévoyait, en effet, que tout service de transport scolaire créé spécialement à la suite d'une mesure de fermeture ou de regroupement de classe, bénéficiait automatiquement de la participation financière de l'Etat et que le taux de participation fixé à 65 p. 100 pouvait être majoré dans le cas de fermetures ou de regroupement de classes. La circulaire en question stipulait également qu'il convenait de fixer le taux de participation de l'Etat de manière à décharger les familles de tous frais supplémentaires et à demander aux collectivités locales une participation (compatible avec leurs ressources) n'excédant pas le montant du budget consacré antérieurement aux dépenses d'éducation, afin que les mesures envisagées n'entraînent aucune charge nouvelle. Il lui demande donc de lui faire connaître si, conformément à ces instructions, une décision interviendra sur la fixation, au taux le plus élevé, de la participation de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement des services de ramassages scolaires nécessités par les fermetures d'écoles et, dans l'affirmative, s'il envisage de déléguer prochainement à M. le préfet les crédits nécessaires au paiement des subventions revenant aux communes intéressées du département du Puy-de-Dôme situées dans des régions de montagne et particulièrement déshéritées.

17039. — 18 décembre 1965. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas créer un nouveau poste à l'école maternelle de Vénissieux-Centre (Rhône) qui compte 305 élèves répartis en 5 classes et qui n'a pu recevoir 49 enfants inscrits, alors que des immeubles en voie d'achèvement seront incessamment habités dans le périmètre scolaire, occasionnant un nouvel apport d'élèves dans une école déjà surchargée et qui ne pourra les accepter, ce qui aggravera une situation déjà anormale.

17040. — 18 décembre 1965. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa circulaire du 28 septembre 1961 avait pour but d'harmoniser la situation des instituteurs délégués dans les lycées, avec celle de leurs collègues des C. E. G. Il lui demande si

la conséquence de la circulaire du 4 février 1965 ne sera pas de revenir sur ce principe et, notamment : 1° pourquoi le maximum de service n'est pas défini de façon identique pour les instituteurs délégués dans les lycées et dans les C. E. G. ; 2° en quoi consistent, pour les instituteurs enseignant dans les C. E. G., les trois heures de service qui ne sont pas consacrées à un enseignement effectif en présence d'élèves ; 3° pourquoi la perte de l'indemnité de logement des instituteurs délégués dans les lycées est compensée par deux heures supplémentaires, alors que le montant de celle-ci est variable selon les régions ; 4° si les instituteurs continuent à percevoir cette indemnité de logement en cas de maladie. Il insiste également sur le fait que la circulaire susvisée du 4 février 1965, comme celles du 16 juin 1958 et du 22 septembre 1961, a eu pour conséquence de modifier le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixant, dans son article 12, le maximum de service des instituteurs enseignant dans les lycées à 18 heures. Il lui demande comment une telle modification a pu intervenir au mépris des règles de droit administratif les plus élémentaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17041. — 18 décembre 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les receveurs des offices départementaux d'H. L. M. rencontrent de nombreuses difficultés pour le recouvrement des produits, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14304 du 20 mars 1963, annulant l'article 22 du décret du 3 mars 1951, en tant qu'il concerne les offices publics départementaux d'H. L. M. Il rappelle que, dans une note de service du 17 juillet 1964 de la direction de la comptabilité publique, il était précisé : « Pour tirer les conséquences de cet arrêt, les ministres des finances et de la construction préparent un texte de valeur législative qui, complétant à cet effet les dispositions du décret-loi de 1935, donnera, sans contestation possible, aux offices publics départementaux d'H. L. M., le droit de recourir aux mêmes formes de poursuites que les offices municipaux. Ces textes pourront prendre place dans la prochaine loi de finances. » Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont empêché que ces textes figurent dans les lois de finances de 1964 et de 1965.

17042. — 18 décembre 1965. — M. Rieubon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'obligation de produire un certificat attestant la nécessité de l'accompagnement par un tiers, lorsque les parents d'enfants infirmes demandent le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto), constitue un tracass supplémentaire pour des familles durement éprouvées et le plus souvent soumises à des formalités multiples pour parvenir à faire assurer à leurs enfants les soins et la rééducation dont ils ont besoin. Il serait hautement souhaitable que ce certificat soit suppléé par une mention définitive portée sur la carte d'invalidité. En toute hypothèse, il semble raisonnable de dispenser de ce certificat les parents dont l'enfant âgé de moins de 15 ans est titulaire d'une carte d'invalidité. Dans ce cas en effet, quelle que soit la nature de l'infirmité, l'âge et le mauvais état de santé de l'enfant conduisent à penser que l'accompagnement d'un tiers est nécessaire. Il lui demande si, par souci de stricte humanité, il entend procéder à cette simplification des formalités administratives.

17043. — 18 décembre 1965. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la solution du 20 février 1857, qui assujettit au régime fiscal des baux à durée illimitée un bail consenti à une société admettant des membres indéfiniment renouvelables, notamment à une société anonyme, doit toujours être considérée comme applicable.

17044. — 18 décembre 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au décès de son père, un contribuable a hérité en nue-propriété d'un terrain dont l'usufruit est revenu à sa mère. La mère étant décédée, l'intéressé va vendre le terrain en toute propriété. Il lui demande de lui préciser : 1° si, pour le calcul de la plus-value, l'intéressé peut ajouter à la valeur que la nue-propriété du terrain comportait au jour du décès du père la valeur que l'usufruit comportait au jour du décès de la mère, compte tenu de la valeur de la pleine propriété à cette date et de l'âge de l'intéressé (par exemple un dixième, si elle était âgée de plus de soixante-dix ans) ; 2° dans l'affirmative, si, pour l'application de la majoration de 3 p. 100 par an à la valeur de l'usufruit, le nombre d'années doit se décompter à partir du décès de la mère.

17045. — 18 décembre 1965. — M. Alduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens sans communauté d'acquêts, dont le mari, propriétaire d'une exploitation agricole, loue à sa femme un terrain et des bâtiments agricoles désaffectés pour y transporter l'entreprise industrielle dont elle est propriétaire et qu'elle exploitait antérieurement ailleurs. Le loyer a été fixé en fonction de la valeur vénale des immeubles loués. Il lui demande : 1° si ce loyer, porté en frais d'exploitation par la femme dans la détermination de ses impôts, doit être déclaré par le mari comme revenu foncier ; 2° dans l'affirmative, si le montant du loyer fixé par les époux est opposable à l'administration ; 3° au cas où celle-ci serait fondée à le discuter, sur quels critères elle peut se baser pour proposer un autre chiffre.

17046. — 18 décembre 1965. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 195 du code général des impôts prévoit que le revenu imposable des contribuables célibataires, n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont titulaires, pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail. Par contre, cet avantage n'est plus accordé à un invalide marié. Lorsque cet invalide est marié et sans enfants à charge, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est en effet fixé à deux. Or, il arrive fréquemment que des invalides mariés et âgés ont une épouse impotente, si bien que l'état de santé de celle-ci, non seulement ne lui permet pas de donner des soins à son mari invalide, mais contraint celui-ci à prendre une employée de maison, au moins à temps partiel, pour s'occuper d'eux. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, étant entendu que l'impotence de l'épouse pourrait être constatée, par exemple par les services médicaux de la sécurité sociale, il ne pourrait envisager de faire bénéficier un ménage dont le chef de famille est invalide de deux parts et demie pour soumission à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

17047. — 18 décembre 1965. — M. Houël demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas normal et logique que la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels soit fixée par analogie avec les échelles indiciaires d'emplois communaux. Il croit savoir que le ministre des finances, dans l'argumentation qui a motivé son refus, a indiqué que bien qu'agents communaux, les sapeurs-pompiers professionnels sont assimilés, au point de vue de leur rémunération, au personnel militaire dont ils ont la hiérarchie. Or : 1° cette assimilation n'est valable qu'à partir du grade de sous-officier, mais elle ne s'applique pas aux emplois de sapeur, caporal et caporal-chef ; 2° de nombreux avantages : retraite à 15 ans de services avec jouissance immédiate ; emplois réservés ; cumul de la retraite et d'un traitement ; réduction sur les transports, sont accordés aux militaires, mais ne le sont pas aux sapeurs-pompiers professionnels ; 3° aux termes de l'article L. 83 du nouveau code des pensions civiles et militaires, une majoration de pension sera accordée aux militaires officiers et non officiers des sapeurs-pompiers de Paris. Cette majoration de pension ne pourra être accordée aux sapeurs-pompiers professionnels communaux, ceux-ci n'ayant pas le qualificatif de « militaire » et étant affiliés, en matière de retraite, à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande donc si le Gouvernement n'entend pas donner enfin satisfaction aux demandes légitimes et unanimes des sapeurs-pompiers professionnels.

17048. — 18 décembre 1965. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conditions dans lesquelles les redevables doivent calculer la part de la taxe d'apprentissage dont ils peuvent disposer au bénéfice de telle ou telle école professionnelle ne permettent pas à un contribuable moyen d'user de cette possibilité. Il en est ainsi pour les pharmaciens d'officine, relativement aux cours professionnels organisés par la profession, pour l'enseignement des préparateurs en pharmacie. Il lui demande de lui indiquer, par département et dans chacun d'eux, par école, le pourcentage d'exonération au titre de la taxe d'apprentissage qui a été accordé à ces établissements assurant l'enseignement des préparateurs en pharmacie.

17049. — 18 décembre 1965. — M. Regaudie attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des auxiliaires de l'Etat, appelés à bénéficier des dispositions contenues dans le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et notamment

son article 2. Il résulte de ce texte que les auxiliaires de bureau et de service en activité à la sûreté nationale, dont certains réunissent une ancienneté de quatorze années de service, seront injustement pénalisés ainsi que leurs collègues des autres services de l'Etat. Ils recevront en effet, lors de leur titularisation, une rémunération inférieure à celle qui leur est allouée en qualité d'auxiliaire. Cette diminution de traitement apparaît contraire aux règles visant la titularisation des personnels de l'Etat et en contradiction avec la réponse donnée par lui-même à la question écrite n° 16020 (J. O., débats A. N., du 25 novembre 1965). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette injustice, compte tenu : 1° que les dispositions générales applicables aux personnels de l'Etat, promus ou titularisés dans un grade, conduisent à ne pas les déclasser en matière de traitement ; 2° qu'une telle mesure revêt un caractère antisocial en raison des échelles de traitement affectées à ces catégories ; 3° que les économies ainsi réalisées présentent un intérêt dérisoire ; 4° qu'il semblerait logique, en conséquence, que ces agents soient nommés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment en qualité d'auxiliaires.

17050. — 18 décembre 1965. — M. Chaze attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation anormale qui est actuellement faite aux anciens sous-chefs de district des eaux et forêts du cadre chrétien (cadre de la partie active) reclassés en 1957 dans le corps d'extinction des géomètres dessinateurs des eaux et forêts (cadre de la partie sédentaire) pour, à l'époque, un motif tenant uniquement à la correspondance des échelles indiciaires de traitement. Ces agents, soumis à la limite d'âge de 65 ans, dont l'emploi ne figure pas dans la nomenclature des échelles type de la catégorie C de la fonction publique, se trouvent pratiquement privés des améliorations intervenues pour les fonctionnaires de même carrière, ainsi que des débouchés normaux de leur ancien grade. Or, en fait, tous sont en service dans des emplois de terrain de la partie active depuis 1957. Ils sont d'ailleurs dans l'impossibilité pratique d'exercer les attributions de police judiciaire inhérentes auxdits emplois, ainsi qu'il résulte de la réponse du ministre de la justice à une question écrite de M. Fourvel (J. O. du 7 septembre 1963, question n° 3927). L'administration forestière ne peut, cependant, les occuper dans leur emploi théorique de géomètres dessinateurs, du fait qu'ils n'en ont pas la formation et que, par surcroît, n'ont jamais été créés les emplois budgétaires correspondants. Une telle situation rend impossible l'exécution normale du service et lèse gravement les intéressés. Des démarches récentes de l'administration forestière, pour obtenir leur reclassement pur et simple dans le grade de sous-chef de district (qu'ils détenaient d'ailleurs au Maroc avant qu'il ne fût créé en métropole), se sont de nouveau heurtées à l'hostilité de la direction du budget et ce, bien que le gage financier de l'opération soit proposé sur les crédits de fonctionnement des eaux et forêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi aberrante.

17051. — 18 décembre 1965. — M. Musmaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les revendications dont vient de le saisir l'Association nationale de défense des malades, invalides et infirmes après la tenue de son conseil national, le 24 octobre dernier, à savoir : 1° attribution d'un minimum de ressources égal à 2.500 francs par an et indexé sur le S. M. I. G. ; 2° calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie sur la base de 66 p. 100 du salaire de référence au lieu de 50 p. 100 ; 3° relèvement de tous les plafonds annuels de ressources à 5.000 francs pour un célibataire et 6.000 francs pour un ménage ; 4° application de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire dans les meilleurs délais les demandes essentielles des malades, invalides et infirmes.

17052. — 18 décembre 1965. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 256-II C.G.I. a institué une taxe unique sur les café et thé et exclut du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de service, les affaires d'importation, de vente... et, par voie de conséquence, les façons portant sur ces mêmes produits. Il lui signale la situation d'un négociant qui importe directement du thé de Ceylan, le fait mettre en sachets de gaze de quelques grammes par des ouvrières à domicile, ces sachets ne comportant aucune indication. Ceux-ci, garnis exclusivement de thé, sont vendus par boîtes de 10 sur lesquelles sont imprimés la marque du négociant et la nature du produit « Thé ». Il lui demande quel régime fiscal doit être appliqué au négociant lors de la vente de ce produit : 1° aux débits de boissons ; 2° aux

magasins. Il lui signale également la situation d'un négociant qui achète du sucre en poudre en vrac. Celui-ci est mis en sachets de papier contenant 10 grammes de sucre par une machine automatique, le sachet portant la marque et le nom du négociant. Ces sachets sont destinés à être vendus à la clientèle des cafés et des restaurateurs. Il lui demande si on peut considérer la vente de ces articles comme exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires ou si on doit lui appliquer la T.V.A. et, dans l'affirmative, à quel taux.

17053. — 18 décembre 1965 — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la question écrite n° 2298 qui lui avait été posée par M. le Theule au J. O. débats A. N. du 20 avril 1963. Malgré plusieurs rappels, cette question n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes et lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les jeunes gens sous les drapeaux, du paiement de l'impôt général sur le revenu auquel ils sont assujettis au titre de l'année précédant celle de leur incorporation.

17054. — 18 décembre 1965. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les actes constitutifs d'une rente viagère entre particuliers contiennent fréquemment des clauses permettant la revalorisation de la rente d'après un indice économique désigné par l'acte. Les principaux indices utilisés ont été l'indice des 213 articles, l'indice des 250 articles et, depuis 1963, les indices, national ou de la région parisienne, des 259 articles. Pour les rentes viagères qui ont été indexées sur les 250 articles, on utilise, habituellement, un coefficient de raccordement avec l'indice des 259 articles. Ce coefficient, qui n'a pas été rendu officiel, est considéré, cependant, comme étant fixé à 1,435. Pour les rentes qui ont été indexées sur les 213 articles, c'est par le coefficient 2,106 (1,468 x 1,435) que l'indice des 259 articles de la région parisienne est à multiplier. Il semble, cependant, que ces coefficients de raccordement, pratiquement utilisés, peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges, parce que, apparemment, ils n'ont pas de bases réglementaires ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de fixer par un texte réglementaire, la valeur qu'il convient de donner à ces coefficients lorsqu'il est nécessaire de les utiliser, en particulier pour la détermination du montant d'une rente viagère.

17055. — 18 décembre 1965. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une solution parue au B. O. C. D. 1953, 2^e partie, n° 3, p. 256, l'administration a estimé que les sociétés auxiliaires de matériel, qui forment des associations avec des entreprises de travaux publics, et qui n'ont ni siège ni activité distincts de ces dernières, n'étaient pas imposables à la contribution des patentes et que le fait, pour les entreprises, de s'adjoindre une société auxiliaire de matériel, ne devait pas, par ailleurs, motiver une modification de la patente desdites entreprises. Il lui demande de lui préciser si cette mesure d'exonération s'applique tant au droit fixe qu'au droit proportionnel, et dans l'affirmative, si les entreprises de travaux publics peuvent elles-mêmes être assujetties au droit proportionnel à raison du matériel appartenant aux sociétés auxiliaires.

17056. — 18 décembre 1965. — M. Jaillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux difficultés qui résultent de la mise en circulation de pièces de monnaie de valeur différente mais qui ont entre elles des similitudes telles que tous les usagers, notamment les personnes âgées, se trouvent particulièrement gênés.

17057. — 18 décembre 1965. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans sa réponse à M. René Pleven (question écrite n° 13501, J. O. débats A. N., du 23 avril 1965, page 862), il a indiqué que les opérations de gérance d'une société civile immobilière de construction caractérisaient en principe l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, les profits en résultant devant par suite être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande s'il en est bien ainsi dans le cas d'un gérant, par ailleurs salarié d'un des associés de la société, qui perçoit une rémunération mensuelle fixe, les opérations de gérance ne présentant alors aucune analogie avec les profits visés par l'article 34 du code général des impôts.

17058. — 18 décembre 1965. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, les droits de soultte en matière de partages de biens meubles et immeubles doivent être perçus au taux fixé pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soultte. Cette disposition pose le principe de l'imputation de la soultte proportionnelle à la valeur respective des biens et abroge la règle administrative de l'imputation de la soultte de la manière la plus favorable aux parties. En vue d'éviter l'aggravation de la charge fiscale, susceptible d'être entraînée par la règle de l'imputation proportionnelle, le même texte prévoit que dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants ou conjointement à plusieurs d'entre eux de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soultte imputable sur ces biens est perçu au taux réduit prévu par l'article 49, § II de la loi, soit au tarif de 4,20 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles, ensemble 7 p. 100. L'application de ce tarif est subordonnée à la condition que l'attributaire prenne l'engagement visé au premier alinéa du § 1^{er} de l'article 710 du C. G. I. de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution. Il lui demande : 1° si l'agent de l'enregistrement, chargé de donner la formalité à un acte de donation-partage comportant attribution intégrale à l'un des copartageants de l'exploitation agricole, est en droit de soutenir, toutes les conditions d'application de l'article 710 du C. G. I. étant remplies, que le tarif réduit de 7 p. 100 s'applique seulement à la fraction de soultte supérieure à 50.000 F qui ne peut bénéficier de l'exonération totale des droits de mutation à titre onéreux, et non autrement ; 2° si, dans le cas où, toutes autres conditions étant satisfaites, l'exonération est refusée pour le motif que l'attributaire tient pour partie ses droits d'une cession à lui consentie simultanément au partage par un coindivisaire des donateurs ou des défunts, l'administration est en droit de refuser l'application du tarif réduit de 7 p. 100 et de taxer la soultte imputable sur les biens composant une exploitation agricole au taux plein fixé pour les ventes (actuellement 14 p. 100), nonobstant les dispositions favorables des 2^e et 3^e alinéas de l'article 13 de la loi du 15 mars 1963.

17059. — 18 décembre 1965. — **M. Pflimlin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre de la politique de stabilisation des prix, et afin de réduire les incidences que peuvent avoir les revisions triennales des loyers commerciaux sur la hausse du coût de la vie, l'article 12 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, modifiant l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, a précisé que l'augmentation ou la diminution de loyer consécutive à une revision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. Il lui fait observer qu'en matière de location-gérance de fonds de commerce, il n'existe aucune réglementation analogue, puisque l'article 12 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 ne vise que les contrats de location-gérance assortis d'une clause d'échelle mobile. Cependant, les considérations économiques qui ont inspiré le vote de la loi du 12 mai 1965, en matière de baux commerciaux, sont également valables, semble-t-il, à l'égard des locataires-gérants de fonds de commerce, l'augmentation du loyer payé par ces derniers ayant les mêmes incidences sur le prix des produits vendus. D'autre part, dans le loyer versé par le gérant libre ou locataire-gérant au propriétaire du fonds, se trouve inclus le loyer du local et, dans la mesure où la hausse de ce dernier se trouve limitée par application de l'article 12 de la loi du 12 mai 1965, il semblerait équitable que le locataire-gérant puisse lui-même participer à l'avantage dont bénéficie le propriétaire du fonds. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une lacune subsiste ainsi dans notre législation commerciale, au détriment des locataires-gérants de fonds de commerce et, dans l'affirmative, de quelle manière cette lacune pourrait, selon lui, être comblée.

17060. — 18 décembre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les blés de la campagne 1965-1966 qui contiennent plus de 5 p. 100 de grains germés sont commercialisés pour l'alimentation du bétail au prix moyen de 31 francs le quintal ; il lui précise que, dans le même temps, la France exporte des céréales panifiables cédées à l'étranger au cours mondial, soit environ 27 francs le quintal, et que les acheteurs utilisent souvent cette denrée pour la production de viande et de lait, lesquels viennent concurrencer nos produits nationaux,

si bien qu'en définitive le F. O. R. M. A. subventionne indirectement les producteurs étrangers. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait plus logique de céder à nos éleveurs des blés fourragers au prix de 27 francs le quintal, ce qui, d'une part, permettrait au Trésor de réaliser une économie de 4 francs le quintal, soit 40 millions de francs en année pleine, et, d'autre part, permettrait aux agriculteurs français de transformer nos céréales excédentaires en productions dont les surplus pourraient, sans soutien de l'Etat, être exportés à des cours compétitifs.

17061. — 18 décembre 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des rapatriés qui, à l'heure actuelle, ne peuvent bénéficier d'indemnisation pour les biens perdus dans leur territoire d'origine, et lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder le remboursement total ou partiel des frais d'enregistrement qu'ils doivent acquitter pour les acquisitions nécessaires à leur réinstallation et réalisées d'ailleurs à l'aide de prêts. C'est ainsi qu'un rapatrié ayant bénéficié d'un prêt de 190.000 francs a dû acquitter 40.000 francs de frais d'enregistrement, ce qui réduit considérablement le montant de l'aide apportée.

17062. — 18 décembre 1965. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : lorsqu'un terrain à usage agricole est exproprié pour cause d'utilité publique, il est accordé au propriétaire une indemnité d'expropriation comprenant habituellement deux termes : 1° une somme égale au préjudice subi, correspondant généralement à la valeur vénale du terrain ; 2° une somme dite « indemnité de remploi », destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié aura à supporter pour le remploi de ses capitaux. Aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241, du 19 décembre 1963, les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de l'expropriation de terrains non bâtis sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion d'une expropriation de terrains à usage agricole ne sont pas imposables lorsque l'indemnité d'expropriation permet de considérer qu'il ne s'agit pas de terrains à bâtir. Sont réputés ne pas revêtir ce caractère, notamment, les terrains à usage agricole dont l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré : a) 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales ; b) 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères ; c) 3 francs pour les autres terrains agricoles. Il lui demande s'il doit être tenu compte de l'indemnité totale perçue par l'exproprié ou si, au contraire, il doit être fait abstraction de l'indemnité de remploi pour apprécier si le prix limite fixé par le texte précité est dépassé.

17063. — 18 décembre 1965. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont la portée et les limites de l'interdiction édictée par l'article 468 du code de sécurité sociale en matière d'assurance de la faute inexcusable (ex-article 65 de la loi du 30 octobre 1946). 1° Cette interdiction d'assurance est-elle absolue. C'est-à-dire, s'étend-elle non seulement aux conséquences de la faute de l'employeur lui-même, mais aussi au paiement des majorations de rente restant à sa charge en cas de faute inexcusable et d'insolvabilité d'un de ses substitués dans la direction de l'entreprise, de telle sorte qu'en aucun cas, quel que soit l'auteur de la faute, celle-ci ne pourrait être couverte directement ou indirectement par un contrat d'assurance. Ou bien peut-il y avoir discrimination entre la faute de l'employeur, non assurable, et la faute de son substitué, dont il doit répondre en cas d'insolvabilité de ce dernier. Mais alors, quelle sera la portée de l'assurance délivrée à une personne morale, une société par exemple, dans laquelle tous les responsables (directeur, ingénieurs, cadres), à part le président directeur général, peuvent être considérés comme des substitués dans la direction. Pour une telle société, où le président directeur général prend rarement des décisions susceptibles d'entraîner une faute inexcusable, la garantie jouerait dans presque tous les cas. Par contre, un employeur qui participe directement à l'exécution du travail de son entreprise, et qui prend donc des décisions personnelles, risquerait de ne pas bénéficier de cette garantie, ce qui paraît choquant du point de vue social, les possibilités de couverture étant inversement proportionnelles aux risques encourus. Or, l'interprétation ci-dessus développée tendrait à permettre à ces sociétés d'être assurées, alors qu'au contraire les petits employeurs ne le seraient pas ; 2° si l'assurance de la faute inexcusable est interdite de façon absolue, les compagnies d'assurances ont-elles néanmoins été autorisées à garantir ce risque. Existe-t-il des compagnies qui délivrent une couverture pour ce risque comme cela semble découler de certains contrats ou avenants

accordés avec visa du ministère des finances ; 3° en cas d'interdiction absolue d'assurance, pourquoi peut-on lire dans certaines revues professionnelles des annonces publicitaires proposant la garantie de la faute inexcusable. Ces annonces ne tombent-elles pas sous le coup des articles 35 et 39 du décret du 14 juin 1938.

17064. — 18 décembre 1965. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agriculteurs ne peuvent transporter des grains que sous acquits-à-caution qu'ils doivent se procurer à la recette ruraliste la plus proche. Malgré les améliorations apportées récemment dans ce domaine, il n'en demeure pas moins que cette formalité est génératrice de déplacements et de gêne, sans apporter à l'administration des moyens efficaces de contrôle. Il lui demande s'il ne pourrait envisager le regroupement de l'ensemble des formalités administratives auxquelles sont astreints les agriculteurs en matière de céréales, au siège de l'organisme stockeur, point de passage obligé pour les livreurs, de manière à réduire au minimum les pertes de temps, les déplacements et la gêne des agriculteurs.

17065. — 18 décembre 1965. — **M. de Poulququet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'urgence des réformes à promouvoir à propos de deux aspects de l'imposition sur le revenu des agriculteurs. Il s'agit tout d'abord de l'abolition de la taxe complémentaire qui avait été instituée à titre temporaire par la loi du 28 décembre 1959 et qui devait disparaître au 1^{er} janvier 1962 au plus tard. Le législateur a prolongé « provisoirement » cette taxe par la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961. Alors que le revenu de l'agriculture se dégrade, il apparaît surprenant que soit maintenu ce supplément à l'impôt sur le revenu, qui ne tient aucun compte des charges de famille. A tout le moins devrait-on constater chaque année un abaissement progressif de son taux, ce qui a eu lieu en 1960 (abaissement de 9 à 8 p. 100) et en 1961 (abaissement de 8 à 6 p. 100). Depuis 1961, les détenteurs de valeurs mobilières étrangères se sont vus détaxer totalement. Une autre sorte de taxation dont la suppression est réclamée d'urgence par les agriculteurs concerne la patente avicole. Il s'agit là d'une imposition qui n'est pas adaptée aux revenus des productions animales puisqu'elle est calculée en fonction de l'importance des installations et que les installateurs utilisent différemment les surfaces dont ils disposent. D'autre part, la production avicole est soumise à des aléas extrêmement importants, tant en raison des cours du marché qu'en raison des risques de pertes de marchandises pour des raisons d'alimentation et des raisons sanitaires. Il apparaît anormal que l'aviculture soit la seule production animale deux fois pénalisée, non seulement en raison de l'agencement de l'impôt sur le revenu calculé d'après chaque tête de volaille, mais encore par le surcroît de charge fiscale que représente la patente. En première urgence, il paraît donc que l'on doit s'orienter à bref délai vers la suppression de la patente avicole, tout au moins pour les élevages de dimensions modérées qui devraient se voir reconnaître le caractère purement agricole, quel que soit le mode d'alimentation du troupeau. Dans le système actuel qui méconnaît le légitime intérêt des productions sans-sol pour le petit agriculteur, on pénalise injustement par la patente une production des exploitants ne disposant que d'une surface agricole réduite et qui ont plus besoin que les agriculteurs importants d'un appoint fourni par la vente des volailles et des œufs. D'autre part, il est urgent de porter remède à l'effondrement de l'aviculture française qui ploie sous les charges et cède constamment du terrain sur le marché européen au profit des voisins plus favorisés. L'intérêt public commande donc que la surtaxe due à la patente avicole disparaisse de toute urgence.

17066. — 18 décembre 1965. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1938 et l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, procédant à la construction d'immeubles d'habitation ne bénéficiant pas de primes à la construction, ni de prêts spéciaux du Crédit foncier et non soumises au décret du 10 novembre 1954. Les parts sociales des associés initiaux sont cédées aux souscripteurs par l'intermédiaire d'un agent immobilier bénéficiant à ce titre d'une rémunération fixe ou proportionnelle. A titre de simplification et de centralisation comptable, la rémunération de cet intermédiaire est incluse par la société immobilière dans son plan financier et fait partie des sommes réclamées aux souscripteurs au même titre que les frais de gestion de la société. Etant précisé

que la société immobilière agit ainsi comme simple mandataire non rémunéré des associés initiaux, et qu'elle n'accomplit personnellement aucun acte d'intermédiaire, se contentant de remettre à ce dernier la rémunération convenue, il lui demande si cette opération de simple centralisation comptable est de nature à faire perdre à la société immobilière le bénéfice du régime fiscal de faveur applicable aux sociétés transparentes ; dans l'affirmative, à partir de quelle date devrait s'appliquer cette interprétation restrictive de l'administration.

17067. — 18 décembre 1965. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il avait posé, le 2 avril 1965, la question écrite portant le n° 13.788 au ministre de l'agriculture. Cette question lui a été transmise le 21 octobre 1965 car elle était de sa compétence. A ce jour, cette question n'a reçu aucune réponse, c'est pourquoi il lui en rappelle, ci-dessous, les termes, en demandant qu'une réponse lui soit adressée dans les meilleurs délais : **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application d'un arrêté du 25 février 1959, les caisses régionales d'assurances vieillesse des travailleurs salariés ont été autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 prévu par l'article 231-II du Code général des impôts. Il s'ensuit que les pensions de vieillesse servies aux ressortissants du régime des assurances sociales du commerce et de l'industrie bénéficient de la réduction d'impôt de 5 p. 100. Par contre, cette mesure de faveur n'est pas applicable aux anciens salariés pensionnés du régime des assurances sociales agricoles, la caisse centrale de secours mutuels agricoles de Paris, bien qu'elle se soit prononcée, dès 1961, pour la prise en charge du versement forfaitaire de 3 p. 100, n'ayant pas encore été « autorisée » à le faire. Il lui demande les raisons pour lesquelles un arrêté n'a pas encore été publié, permettant de placer les pensionnés du régime agricole sur un plan d'égalité avec ceux du régime général. A ce propos, il attire, en particulier, son attention sur les pensionnés des départements du Rhin et de la Moselle qui, jusqu'en 1947, ont régulièrement versé les cotisations d'assurances sociales au seul régime d'assurances en vigueur à l'époque, le régime d'assurances sociales agricoles ne fonctionnant dans les trois départements de l'Est qu'à partir du 1^{er} juin 1947. La Caisse centrale de secours mutuels agricoles a, en effet, tenu compte, dans le calcul des pensions, des versements de cotisations opérés avant 1947, de sorte que l'intégralité du montant de la pension de vieillesse ne bénéficie pas de la réduction d'impôt de 5 p. 100, bien que les cotisations aient été versées au seul régime fonctionnant avant 1947 et qui englobait les personnes relevant de l'agriculture. Devant l'anomalie de cette situation, il demande, en outre, quelles mesures il compte prendre, éventuellement, en accord avec **M. le ministre des finances** : 1° pour que l'article 1263 du Code rural, qui prévoit que « les avantages accordés aux prestataires du régime agricole ne pourront être inférieurs à ceux dont bénéficient les prestataires du régime général », ne soit pas vidé de sa substance essentielle ; 2° pour qu'un dégrèvement d'impôt soit prononcé en faveur des pensionnés qui ont reçu, ou continuent de recevoir, des avertissements établis sans qu'il ait été tenu compte de la particularité des régimes d'assurances sociales applicables dans les trois départements de l'Est. »

17068. — 18 décembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le plafond fixé en matière d'allocation de loyer. Cette prestation, instituée par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, a remplacé l'allocation compensatrice des augmentations de loyer ; elle intéresse tous les locataires des locaux anciens ou neufs remplissant les conditions d'âge et de ressources. Le décret du 15 mai 1961 fixait à 2.010 F le plafond de ressources pour une personne seule. Ce chiffre a été porté successivement à 2.300 F par le décret du 14 avril 1962 ; 2.900 F au 1^{er} juillet 1963 ; 3.100 F au 1^{er} janvier 1964 ; 3.200 F au 1^{er} novembre 1964 et 3.300 F au 1^{er} juillet 1965. C'est donc une augmentation de plus de 60 p. 100 du plafond de ressources qui est intervenu depuis la création de cette allocation. Il semblerait tout à fait souhaitable de faire un effort supplémentaire, compte tenu du très grand intérêt que présente cette allocation sur le plan social. Il lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder en 1966 à un relèvement du plafond de ressources pour permettre à un plus grand nombre de personnes peu fortunées de bénéficier de l'allocation.

INDUSTRIE

17069. — 18 décembre 1965. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître les raisons qui motivent de sa part une proposition d'augmentation de 5 F par tonne des fines destinées à la fabrication des agglomérés pour les usines

du littoral du Sud-Ouest, augmentation qui, avec les taxes, se traduira par une hausse de 6 F à la consommation. Il lui rappelle que cette disposition viendrait encore pénaliser la région du Sud-Ouest, déjà économiquement défavorisée. Il lui demande si, compte tenu des conséquences économiques et sociales qu'elle va entraîner, il ne juge pas indispensable de revenir sur cette décision.

INFORMATION

17070. — 18 décembre 1965. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'il a été saisi d'un certain nombre de doléances concernant des redevances radiophoniques réclamées après l'acquiescement d'une première taxe lors de l'achat de l'appareil à des familles qui acquittent déjà une redevance pour l'usage d'un poste récepteur de télévision. Dans les cas qui lui ont été soumis, il apparaît que la direction financière de l'O. R. T. F. signale à ces personnes qu'elles doivent continuer à payer les redevances annuelles pour les postes de radio (transistor) du fait qu'il y a un enfant de la famille qui travaille. Il lui demande en vertu de quel texte de telles dispositions sont prises par les services financiers de l'O. R. T. F. et, éventuellement, si le Gouvernement n'entend pas supprimer ce redoublement de taxes.

17071. — 18 décembre 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'Information** l'intérêt qu'il y aurait à faire connaître, par la télévision, le travail de l'horticulture, secteur important de notre production agricole, pratiquée sous serre et en plein air dans plusieurs régions de France, encourageant ainsi une profession qui le mérite, suscitant de nouvelles vocations et, d'une façon générale, sollicitant l'intérêt du public.

17072. — 18 décembre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'au moment de la mise en place de la télévision dans le département des Pyrénées-Orientales et dans une partie des départements environnants, il fut question d'utiliser le mont du Canigou (2.885 mètres de haut) pour servir d'antenne de réémission des images. Techniquement, l'opération était valable. Plusieurs spécialistes des services de la radio et de la télévision française se prononçaient en faveur de l'utilisation du Canigou. Nul ne sait quelles raisons de dernière heure firent abandonner le projet. Aussi a-t-il fallu installer à travers tout le département des postes réémetteurs qui ont coûté fort cher. Leur entretien continu a été onéreux, cependant que, dans certains endroits du département, les images parviennent avec difficulté et même ne parviennent pas du tout. Aussi, à l'occasion de la mise en place définitive, ce serait une erreur de ne point utiliser le promontoire qui représente le Canigou. Pour y accéder, existe déjà un chemin. Un téléphérique, qui pourrait servir en même temps au développement touristique d'été et d'hiver, assurerait les liaisons nécessaires. L'hélicoptère, de son côté, pourrait accomplir les missions exigées par certaines situations. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas utiliser le mont Canigou en vue d'y installer un puissant poste réémetteur de télévision, notamment à l'occasion de la généralisation de la deuxième chaîne.

INTERIEUR

17073. — 18 décembre 1965. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelle situation vont se trouver les Français rapatriés d'Algérie, bénéficiaires de prêts du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie pour la construction d'immeubles et d'appartements dont ils ont été dépossédés, et pour lesquels ils n'ont reçu à ce jour aucune indemnité leur permettant de régler leur situation vis-à-vis de l'établissement prêteur.

17074. — 18 décembre 1965. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne lui apparaît pas normal et logique que la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels soit fixée par analogie avec les échelles indiciaires d'emplois communaux. Les sapeurs-pompiers professionnels communaux sont régis par un statut spécial qui indique leur position d'agents communaux, aussi bien par son titre que par son texte. Il semblerait donc normal : a) qu'ils connaissent sur tous les plans, le sort des agents de ces collectivités ; b) que leurs rémunérations soient basées sur des échelles indiciaires correspondant à des emplois communaux nettement définis ; c) que toutes les modifications apportées aux régimes des agents des collectivités locales leur soient appliquées également et en même temps.

17075. — 18 décembre 1965. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article R. 33 du code électoral prévoit que le président et les membres de la commission perçoivent, lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence, des frais de déplacement calculés selon le barème prévu par la réglementation en vigueur ; ladite réglementation, en l'espèce, le décret du 21 mai 1955, stipule dans son article 11 : « les agents visés à l'article 1^{er}, appelés à se déplacer pour les besoins du service... sont remboursés des dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement, etc...) à l'exception des frais de transport visés au titre II par l'attribution d'indemnités forfaitaires dites de mission ou de tournée suivant... ». Il lui demande, eu égard à cette définition, sur quelle base juridique se fonde son administration pour refuser aux personnes susdésignées le remboursement de leurs frais de déplacement, en prétendant être tenue uniquement au remboursement des frais de transport.

17076. — 18 décembre 1965. — **M. Felix** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la question écrite n° 12.628 qu'il lui a posée le 23 janvier 1965 au sujet de certains agissements à l'égard de l'émigration espagnole en France. Dans la réponse parue au J. O. du 14 mai 1965, le ministre de l'Intérieur niait l'existence de brimades et de répression à l'égard d'immigrés espagnols, en dehors de « quelques réfugiés » coupables — suivant la version officielle — de « troubler la tranquillité publique par des manifestations concertées d'opinions subversives ». Il annonçait l'ouverture d'une enquête sur l'organisation par les autorités espagnoles de « permanences sociales » à l'intérieur de certains établissements français dont Simca. Depuis lors, aucun résultat de cette enquête n'a été publié. Par contre, de nombreux faits contredisent la « politique de large hospitalité » dont fait état la réponse ministérielle du 14 mai 1965. Tous les renseignements recueillis sur place et aux sources les plus dignes de foi font ressortir que les vingt démocrates espagnols expulsés de France au cours des derniers mois sont d'honnêtes travailleurs, au comportement irréprochable, n'ayant jamais « troublé la tranquillité publique » de quelque façon que ce soit : c'est notamment le cas du réfugié politique ancien F. F. I. ayant fait l'objet de la question du 23 janvier 1965. Par ailleurs, les exemples d'activités des services de l'ambassade d'Espagne dans les entreprises françaises abondent : a) Chez Citroën, ces services facilitent l'embauche de prétendus interprètes qui se livrent à l'intérieur de l'usine à toutes sortes de pressions et de mouchardages envers les travailleurs espagnols ; b) Les représentants des autorités espagnoles ont réglé avec les patrons riziculteurs de Camargue les salaires des ouvriers espagnols pour la campagne 1965 ; ils ont ouvert une permanence en Aries et obtenu de statuer avec les représentants du ministère français du travail sur les conflits susceptibles d'intervenir entre patrons et ouvriers ; c) Un « service d'encadrement », dépendant de l'organisation syndicale officielle espagnole, est chargé de la répartition des travailleurs espagnols suivant les demandes d'embauche ; d) Le consul général d'Espagne à Paris a présidé, il y a quelques mois, un meeting destiné aux travailleurs betteraviers d'un certain nombre de départements, après avoir convoqué ces travailleurs par circulaire. Ces divers faits témoignent à l'évidence d'un accord ou d'une absolue tolérance des autorités françaises et particulièrement du ministère de l'Intérieur. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° Les conditions dans lesquelles les autorités franquistes peuvent développer parmi l'émigration espagnole en France des activités inadmissibles, s'il est vrai — comme l'indique la réponse du 14 mai 1965 — que ces activités sont « sans aucun lien avec un engagement international quelconque » ; 2° Les mesures qu'il compte prendre, en tout état de cause, pour mettre un terme à ces activités qui constituent une inadmissible immixtion d'un gouvernement étranger dans les affaires intérieures françaises ; 3° Les dispositions qu'il envisage en vue d'annuler les mesures qui frappent des démocrates espagnols, ce qui leur permettrait d'être rendus à leur famille et à leur travail habituel. De telles dispositions, prises à l'occasion des fêtes de fin d'année, donneraient à la fois satisfaction aux Intéressés, à la grande majorité de l'immigration espagnole et à la population française au milieu de laquelle vivent ces travailleurs.

17077. — 18 décembre 1965. — **M. Lempé** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une certaine anomalie résulte des textes relatifs au recrutement des adjoints techniques des communes. En effet, avant l'arrêté du 28 février 1963 paru au Journal officiel du 21 mars 1963, bon nombre d'adjoints techniques des communes ont été recrutés parmi les vérificateurs techniques du ministère de la construction, pourvus du certificat de fin d'études de la section des métriers-vérificateurs du centre de perfectionnement de ce

ministère. Il convient d'ailleurs de préciser que les indices étaient pratiquement identiques entre les deux grades. Or, l'arrêté du 28 février 1963 ne fait plus mention de ce titre pour le recrutement des adjoints techniques par les communes. Il y a donc là une situation gênante à la fois pour les agents en place et pour les communes, qui voient ainsi se restreindre le champ de recrutement pour cette catégorie d'agents. Il semble que ce problème devrait être réexaminé, d'autant plus qu'un arrêté du 3 mars 1965 paru au *Journal officiel* du 7 mars 1965 a transformé, pour les offices publics d'H. L. M., le grade de vérificateurs d'architecture existant dans ces organismes en un grade d'adjoint technique, et que les vérificateurs d'architecture, en fonction de l'arrêté du 21 février 1955 paru au *Journal officiel* du 3 mars 1955, pouvaient être recrutés sur présentation du « Certificat de fin d'études de la section des métteurs vérificateurs du centre de perfectionnement du ministère de la construction » et qu'ils peuvent continuer à être ainsi recrutés dans leur nouvelle appellation d'adjoint technique. Il existe donc bien une certaine lacune si l'on sait qu'adjoints techniques de communes ou d'offices d'H. L. M. ont des indices rigoureusement identiques et les mêmes accès aux grades supérieurs. Il lui demande quels sont les motifs qui l'ont amené à retirer dans l'arrêté du 28 février 1963 le certificat de métteurs du ministère de la construction et s'il ne pense pas souhaitable, pour les raisons susévoquées, de réincorporer ce certificat dans la nomenclature.

17078. — 18 décembre 1965. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il existe fréquemment dans des communes rurales des terrains dits « communaux » qui sont généralement des terrains en indivision. Du fait même de cette indivision, ces « communaux » sont l'objet de disputes fréquentes entre les divers propriétaires qui ne peuvent se mettre d'accord quant à leur utilisation. Fréquemment, ces « communaux » sont situés au centre même des villages et deviennent souvent des endroits insalubres qui servent de refuges aux rats, serpents et animaux nuisibles de toutes sortes. Les maires ne peuvent, généralement, obtenir les copropriétaires que ces terrains soient normalement entretenus et assainis. Il lui demande quelles sont, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires pouvant s'appliquer en ce domaine, les mesures coercitives qui peuvent être employées pour obtenir que ces « communaux » soient normalement entretenus. Si aucun texte ne permet de prendre de telles mesures, il lui demande si les maires peuvent employer, dans ce cas, la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'obliger les copropriétaires à vendre à la commune leurs droits sur ces terrains.

JEUNESSE ET SPORTS

17079. — 18 décembre 1965. — Mme Valliant-Couturier expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que l'attrait du patinage sur glace est de plus en plus grand dans la jeunesse française. C'est ainsi qu'au cours de la saison 1963-1964, le nombre des entrées dans les patinoires parisiennes a augmenté de 100.000, passant de 438.000 à 538.000. Malheureusement, le nombre des patinoires est très insuffisant : trois dans la région parisienne, huit dans les Alpes, une à Strasbourg et une à Lille, soit treize pour la France, alors que la Suisse compte cinquante-trois patinoires artificielles. Cette situation, que ne suffira pas à améliorer l'ouverture prochaine de l'établissement de Charenton, freine le développement d'un loisir sportif et sain pour les jeunes gens et conduit à l'enchérissement du prix des entrées. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour parfaire l'équipement de la région parisienne et des grands centres urbains de province en patinoires artificielles.

JUSTICE

17080. — 18 décembre 1965. — M. Rabourdin soumet à M. le ministre de la justice le cas suivant : une personne procède, en 1963, à la cession à titre onéreux d'un terrain. Or, le notaire chargé des formalités de cette vente accepte de rédiger l'acte et de faire signer les conventions par les parties, sans avoir préalablement requis de la direction de l'urbanisme le certificat ad hoc. Or, un an après, l'acquéreur constate que le terrain dont il est propriétaire est frappé d'une servitude qui le rend inutilisable aux fins qu'il lui réservait. Sommé d'avoir à racheter le terrain, le premier vendeur redevient acquéreur et doit supporter la charge de ce rachat. Actuellement, cette personne souhaiterait vendre ce terrain à un tiers — ce qui lui permettrait d'en payer le prix dû — mais tombe sous le coup des impositions sur la plus-value. Il lui demande : 1° si la responsabilité du notaire peut être mise en cause et sous quelle forme ; 2° si une exonération des droits de mutation et des impositions peut être accordée dans le cas de telles cessions rendues obligatoires.

17081. — 18 décembre 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que, dans le cas de divorce ou de séparation de corps et de biens, les tribunaux accordent généralement à la femme une pension alimentaire ; cette dernière est sans doute établie en fonction, non seulement des revenus de l'ex-épouse, mais encore compte tenu du salaire ou des revenus de l'autre ex-conjoint. Il lui demande : 1° quel est le quantum généralement admis par les tribunaux qui sert à déterminer le montant de ladite pension alimentaire : a) pour la femme ; b) pour un enfant mineur, s'il en existe, confié à la mère, même si celui-ci a plus de dix-huit ans, compte tenu que le salaire de l'ex-conjoint condamné peut varier entre 650 et 750 francs, mensuellement ; 2° s'il est normal, étant donné ce qui précède, de décider, sans un examen sérieux de la situation financière de l'ex-conjoint condamné à verser une pension alimentaire, d'accorder cette dernière sur la base de la moitié ou plus du montant du salaire moyen mensuel ; 3° si les conditions de vie de l'ex-conjointe, apparentes ou non, peuvent intervenir dans le calcul de la pension alimentaire ; 4° s'il y a lieu de tenir compte, au surplus, du fait que l'ex-conjointe bénéficiaire de la pension alimentaire peut exercer une profession lui procurant ainsi des ressources non négligeables ; 5° si, dans le cas ci-dessus indiqué d'un salaire mensuel moyen de 650 à 750 francs net par mois, sur lequel, d'ailleurs, le conjoint condamné devra acquitter non seulement ses impôts, mais encore assurer son entretien, sa nourriture et son logement, les frais professionnels afférents à son emploi (transport, salissure, etc.) ne doivent pas être déduits des moyens d'existence normaux, la différence en résultant devant constituer l'évaluation des ressources susceptibles de servir de base pour la pension alimentaire ; 6° s'il n'est pas équitable de dire que s'il devait en être autrement, le conjoint, condamné à payer une pension alimentaire à son ex-épouse, ne pourrait pas assurer sa propre existence dans des conditions normales de vie ; 7° s'il y a une obligation absolue pour lui d'assurer en plus les frais de scolarité, au delà de l'âge prévu dans les écoles primaires.

17082. — 18 décembre 1965. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice : 1° si un administrateur amiable, choisi par des parties pour la liquidation d'une association de fait, peut, alors que les associés se sont, en fait, désistés de tous moyens d'intervention, considérer que tous les éléments consécutifs de l'actif et du passif ne peuvent être liquidés qu'à sa seule discrétion ; 2° si ledit administrateur amiable peut, de ce fait, et sans qu'il puisse être répréhensible, et sans en référer à l'autre partie, autoriser un des associés à prélever dans les fonds communs de l'association, des espèces permettant à ce dernier d'acquiescer des éléments actifs de l'association sans bourse délier ; 3° s'il peut, éventuellement, refuser à l'autre des parties, qui désirerait bénéficier des mêmes avantages, sous le prétexte qu'il n'aurait pas reçu ou pu obtenir l'agrément de l'autre associé alors qu'il n'avait pas pris cette précaution dans la première opération définie au paragraphe 2 ; 4° si l'on peut considérer, dans ces conditions, qu'il a manifesté un esprit partisan répréhensible et favorisé l'une des parties au détriment de l'autre, et si cette situation est de nature à engager la responsabilité personnelle de l'administrateur amiable ; dans l'affirmative, quelle est la juridiction qui devrait en connaître ; 5° si ledit administrateur amiable ne se devait pas de bloquer les fonds de l'association au lieu de les laisser à la discrétion de l'un des deux associés.

17083. — 18 décembre 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une instance en divorce, l'un des conjoints a été désigné par le tribunal comme administrateur séquestre sous le contrôle et la surveillance d'un contrôleur judiciaire ; l'autre conjoint, dépossédé en fait de la gestion du commerce qui appartient en propre à la communauté, ne peut arriver à obtenir dudit administrateur-séquestre les comptes de gestion qu'il réclame afin de lui permettre de contrôler la validité des opérations commerciales, si, en fait, les mouvements d'affaires correspondent à la réalité ou bien si des frais généraux excessifs ne viennent pas fausser les résultats de l'entreprise. Il lui demande : 1° si l'administrateur-séquestre, désigné par le tribunal, peut refuser légalement à son ex-conjoint les justifications de la gestion de l'affaire qui, en fait, est commune ; 2° si le contrôleur judiciaire désigné par le tribunal pour « contrôler et surveiller » les opérations effectuées par l'administrateur-séquestre, a la possibilité de ne pas fournir, sur la simple demande du conjoint dépossédé de ses droits de gestion mais ayant le devoir de défendre ses propres intérêts gérés par d'autres, les renseignements demandés ; 3° en ce cas, quelles sont les raisons juridiques qui pourraient priver ledit conjoint d'un droit qui semblerait, cependant, indiscutable ; 4° si, en admettant que des fautes de gestion soient constatées, il peut être reproché au contrôleur judiciaire désigné par le tribunal de n'avoir ni contrôlé ni surveillé comme M.

l'aurait dû, l'administrateur séquestre placé sous sa propre responsabilité; 5° si, par l'intermédiaire de son avoué, la partie adverse peut s'opposer éventuellement à ce que les comptes de gestion détaillés soient remis à l'avoué de l'autre partie aux fins de vérification par l'intéressé ou son représentant dûment mandaté par lui et si, éventuellement, ce refus ne peut pas être considéré comme étant dilatoire, en tout cas comme la manifestation d'entraver des opérations nécessaires de contrôle; 6° si le contrôleur judiciaire possède, du fait de sa mission de contrôle et de surveillance, un pouvoir discrétionnaire pour imposer sa volonté, ou bien si sa fonction n'est qu'une simple formalité qui ne lui donne aucune possibilité d'intervention dans la gestion qu'il a pour tâche de contrôler.

17084. — 18 décembre 1965. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'un greffier de tribunal d'instance qui a dû cesser ses fonctions le 1^{er} juillet 1964, le greffe dont il était titulaire ayant été supprimé en application du décret du 22 décembre 1958. Suivant procès-verbal d'accord intervenu le 29 mars 1965 devant la commission instituée au siège de la cour d'appel compétente, l'indemnité représentant la valeur de la finance de cet office de greffier a été fixée à 10.965,60 F, la charge du paiement de cette somme incombant au greffier titulaire de l'office auquel a été rattaché le greffe supprimé. Ce dernier n'a pu obtenir jusqu'à présent un prêt du crédit hôtelier lui permettant de se libérer du paiement de l'indemnité ainsi mise à sa charge. Il lui demande d'indiquer: 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour faciliter l'octroi de crédit aux greffiers tenus au paiement d'une indemnité à la suite du rattachement d'un office supprimé à leur propre office; 2° si le titulaire du greffe supprimé n'est pas en droit d'exiger de son successeur le paiement des intérêts de la somme due, et ceci avec effet à compter de la date de cessation de ses fonctions, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 1964.

17085. — 18 décembre 1965. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite n° 14506 à laquelle il a bien voulu répondre par la voie du *Journal officiel*, Débats A. N., du 12 juin 1965, p. 2100. Cette réponse faisait état du fait qu'aucun texte légal ou réglementaire ne réprimait le stationnement indu dans les cours d'immeubles ou les parkings privés. L'article R. 37 du code de la route détermine les infractions aux règles de stationnement des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ces infractions sont sanctionnées, en application du 4° de l'article R. 233, par une amende de 20 à 40 F. Il lui demande si des dispositions d'ordre réglementaire ne pourraient être prises pour réprimer le stationnement indu des véhicules dans les cours des immeubles ou les parkings privés. Par analogie avec les dispositions des articles R. 37 et R. 233 du code de la route, précédemment rappelés, il semble que l'infraction constituée par ce genre de stationnement pourrait être sanctionnée par une amende de 20 à 40 F. Par ailleurs, il serait souhaitable que ce texte prévoie la possibilité d'assembler des gardes particuliers, par arrêté préfectoral pris en vertu des dispositions de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1892, afin de dresser procès-verbal des infractions constatées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17086. — 18 décembre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les revendications dont viennent de le saisir les préposés des postes et télécommunications de l'Ardeche, à savoir: 1° fusion des emplois de préposé et préposé spécialisé qui relèvent de la même compétence; 2° pour les préposés ruraux: a) attribution de deux journées de repos supplémentaires par mois, tendant à compenser le travail nécessité par l'exécution de la tournée du samedi après-midi à laquelle ne sont plus assujettis depuis janvier 1960 les préposés des villes; b) attribution d'une indemnité de repas. En effet, les préposés ruraux, du fait de l'extension de leurs tournées (développement de la motorisation) se trouvent le plus souvent dans l'impossibilité de regagner leur domicile, à l'heure du repas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces demandes justifiées.

17087. — 18 décembre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les revendications dont vient de le saisir le personnel des P. T. T. des services techniques des lignes du département des Hautes-Alpes et les organisations syndicales. Ces revendications sont les suivantes: 1° le reclassement indiciaire de l'agent technique à l'indice du chef de district; 2° la fusion de l'agent technique-agent technique spécialisé; conduc-

teur de chantier, conducteur principal; la parité agent technique conducteur et conducteur auto première catégorie; 3° la durée des échelles égales à quinze ans; 4° la titularisation des auxiliaires; 5° le paiement de rappel des missions et frais de tournée avec effet du 1^{er} janvier 1965; 6° la fusion des groupes III et IV, mission et décrocher à 40 francs, indemnité horaire à 1,50 francs; 7° la création de 5.000 emplois au service des lignes; 8° l'attribution d'une prime mensuelle de froid. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces demandes du personnel des services techniques des lignes du département des Hautes-Alpes soient satisfaites.

17088. — 18 décembre 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** l'intérêt qu'il y aurait à éditer une série de timbres-poste sur le thème « Plantes et Fleurs ». Indépendamment de l'aspect éducatif du sujet, un important secteur de production de l'économie nationale se sentirait soutenu et encouragé, notamment dans ses débouchés à l'étranger.

17089. — 18 décembre 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'au cours des débats budgétaires elle a fait état des pénibles conditions de travail qui sont celles du personnel des P. T. T. Les mesures qui viennent d'être prises concernant l'attribution des jours de congés exceptionnels, dits compensateurs, vont encore aggraver cette situation. En effet, l'administration a décidé que: deux jours compensateurs seraient accordés au personnel des services mixtes et des centraux téléphoniques et quatre jours compensateurs au personnel des centres de chèques, de la C. N. E., de la comptabilité, des centres de tri et aux ambulants. Ce mode d'attribution supprime automatiquement le bénéfice des jours de repos compensateurs à toute une partie du personnel, établissant ainsi une discrimination injustifiable. Non seulement les modalités d'attribution sont inhumaines, mais elles constituent une atteinte directe aux droits acquis du personnel des P. T. T. Etant donné que ces jours de repos sont accordés pour compenser les efforts supplémentaires fournis, elle lui demande s'il entend supprimer cette discrimination et faire bénéficier l'ensemble du personnel des quatre jours de repos exceptionnels.

REFORME ADMINISTRATIVE

17090. — 18 décembre 1965. — **M. Houël** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il ne lui apparaît pas normal et logique que la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels soit fixée par analogie avec les échelles indiciaires d'emplois communaux. Les sapeurs-pompiers professionnels communaux sont régis par un statut spécial qui indique leur position d'agents communaux aussi bien par son titre que par son texte. Il semblerait donc normal: a) qu'il connaissent sur tous les plans, le sort des agents de ces collectivités; b) que leurs rémunérations soient basées sur des échelles indiciaires correspondant à des emplois communaux nettement définis; c) que toutes les modifications apportées aux régimes des agents des collectivités locales leur soient appliquées également et en même temps.

17091. — 18 décembre 1965. — **M. Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des auxiliaires de l'Etat, titularisables en application des dispositions contenues dans le décret n° 65-528 du 29 juin 1965. L'article 2 de ce texte précise notamment que « les intéressés seront nommés à l'échelon de début en bénéficiant d'une ancienneté de deux années et qu'ils percevront, le cas échéant, une indemnité égale à la moitié de la différence entre leur nouvelle rémunération et celle qu'ils recevaient avant leur titularisation ». Ainsi, les auxiliaires de bureau et de service en activité à la Sûreté nationale, dont certains réunissent une ancienneté de plus de quatorze années, se trouveront injustement pénalisés par la perception d'une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'auxiliaires. Cette diminution apparaît contraire à toutes les règles d'administration publique, visant la titularisation des personnels de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette injustice, compte tenu que les agents de la fonction publique des catégories B, C, D promus ou titularisés, ne peuvent subir, suivant les dispositions générales du statut des fonctionnaires, une diminution de traitement; 2° qu'une telle mesure revêt un caractère antisocial en raison des échelles indiciaires affectées à ce corps; 3° que les économies ainsi

réalisées présentent un intérêt dérisoire ; 4° qu'il semblerait logique que ces agents soient nommés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient précédemment, s'agissant là de la règle appliquée à l'ensemble de la fonction publique.

17092. — 18 décembre 1965. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un fonctionnaire de l'éducation nationale est titulaire d'un poste de maître-assistant dans une faculté des sciences et perçoit le traitement afférent à cette fonction ; ce fonctionnaire est en outre médecin mais n'exerce actuellement, en cette dernière qualité, aucune activité. Il lui demande si, compte tenu des règles générales gouvernant la fonction publique et des règles particulières de l'administration de l'éducation nationale et de l'administration de la santé publique, ce fonctionnaire a le droit, tout en conservant son poste de maître-assistant, d'ouvrir un cabinet médical pour y recevoir une clientèle privée.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

17093. — 18 décembre 1965. — M. Malnguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certains centres médicaux privés bénéficient du tiers payant en se payant du titre de dispensaire. Il lui demande quels critères sont retenus pour obtenir la qualification de dispensaire et, en particulier, si les médecins des dispensaires ne doivent pas être salariés.

17094. — 18 décembre 1965. — M. Rabourdin soumet à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas suivant, pour lequel il lui demande les renseignements nécessaires afin que l'intéressée obtienne satisfaction. Une dame, née de parents belges, ne peut obtenir de carte d'identité, en raison de la non-délivrance d'un certificat de nationalité. Les parents de l'intéressée ont, lors de la naissance de leur premier enfant, fait une déclaration devant le juge de paix de leur résidence, exprimant leur volonté de faire acquérir la nationalité française à cet enfant et à tous les enfants à venir. Ainsi, leurs deux fils aînés ont acquis la nationalité française, effectué leur service militaire légal en France, et sont actuellement fonctionnaires des P.T.T. Or, l'intéressée — qui a épousé un Français et se trouve dans l'impossibilité d'exhiber la déclaration faite au juge de paix (des papiers ayant été détruits pendant la guerre) — ne peut avoir aucun papier d'identité, si ce n'est une carte d'électeur, puisque ce droit au moins ne lui est pas refusé. Les parents de cette dame sont encore vivants. Il souhaiterait que M. le ministre de la santé publique et de la population le renseigne sur « la marche à suivre » par cette personne qui n'a pu obtenir satisfaction à une requête auprès du tribunal d'instance de sa localité.

17095. — 18 décembre 1965. — M. Musmeaux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les revendications dont vient de le saisir l'Association nationale de défense des malades, invalides et infirmes après la tenue de son conseil national, le 24 octobre dernier, à savoir : 1° attribution d'un minimum de ressources égal à 2.500 F par an et indexé sur le S.M.I.G. ; 2° calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie sur la base de 66 p. 100 du salaire de référence au lieu de 50 p. 100 ; 3° relèvement de tous les plafonds annuels de ressources à 5.000 F pour un célibataire et 6.000 F pour un ménage ; 4° application de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire dans les meilleurs délais les demandes essentielles des malades, invalides et infirmes.

17096. — 18 décembre 1965. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la gravité de la situation, que connaissent à Paris, en matière de logement, des jeunes travailleurs. Il existe 9.000 places de foyers de jeunes, alors qu'il en faudrait 25.000 ou 30.000. Le jeune le plus déshérité, le migrant, l'apprenti, le jeune ouvrier, le jeune employé, ne trouve absolument pas à se loger dans des conditions décentes et il est obligé de consacrer la plus grosse partie de son budget au paiement de sa chambre. Il lui demande quelles sont ses prévisions en matière de construction de foyers des jeunes travailleurs dans la région parisienne pour le V° plan, et quelles sont ses intentions en ce domaine.

17097. — 18 décembre 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 571 du code de la santé publique se réfère à la population officielle de la commune. Il lui demande si, dans le cas où entre deux recensements normaux un recensement spécial est intervenu, c'est bien le chiffre de ce dernier recensement qui est retenu pour l'application de l'article 571 susvisé.

17098. — 18 décembre 1965. — M. Escande expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par application des dispositions du décret n° 59-496 du 27 mars 1959, les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, issus de la promotion sociale, ne peuvent exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière en dehors de l'établissement d'hospitalisation qui a pris leurs études en charge, qu'après avoir accompli dix années de services effectifs, diminuées des trente-trois mois d'études dans cet établissement. Il est évident que cette obligation pose souvent, pour ces personnels, des difficultés. En effet, en cas de changement dans leur situation familiale, mariage, mutation du conjoint fonctionnaire avant l'expiration des années de présence imposées, ces infirmiers ou infirmières doivent rembourser, à l'hôpital, une partie de leur frais d'études et même, a fortiori, « toute offre de démission de leur part peut être refusée ou l'acceptation de leur démission peut être subordonnée à la réalisation des permutations si l'agent est candidat dans un autre établissement hospitalier public » (circulaire du 29 avril 1954, par application du décret n° 59-496 du 27 mars 1959). Les commissions administratives des hôpitaux peuvent difficilement, de leur côté, consentir à des remises totales ou partielles des frais d'études en raison, d'une part, de l'importance des frais (environ 2.000.000 A.F. par agent) et, d'autre part, du précédent qu'une telle décision ne manquerait pas de créer. De même, la commission administrative de l'établissement, choisi par l'infirmier ou l'infirmière obligé de demander sa mutation, ne peut pas toujours rembourser à l'établissement d'origine les frais d'études. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'examiner la possibilité de création d'un fonds de compensation entre les divers hôpitaux publics, ce qui permettrait de donner une solution aux cas exceptionnels et parfois dramatiques qui se présentent fréquemment.

17099. — 18 décembre 1965. — M. Robert Bailonger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le recrutement des internes des hôpitaux de la région de Paris (internat A). Il lui rappelle que le conseil supérieur des hôpitaux a donné un avis technique hautement motivé, le 19 octobre 1965, sur un projet d'arrêté rétablissant le recrutement des internes de la région A par un concours distinct de celui des hôpitaux moins importants dits de la Seine B. En insistant sur l'urgence de la publication de cet arrêté, il lui demande dans quels délais il lui semble possible de le faire publier au Journal officiel.

17100. — 18 décembre 1965. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne serait pas possible d'envisager une simplification de la procédure actuelle, en vue de l'attribution de l'allocation spéciale aux vieux travailleurs, qui impose aux intéressés de présenter une demande d'allocation spéciale, une demande à la caisse des retraites vieillesse et une demande à la caisse des retraites complémentaires, les trois étant conditionnées l'une par l'autre, et de nombreuses pièces étant exigées dans chacun des cas, ce qui amène d'interminables formalités et des délais abusifs ; il semble que la procédure normale pourrait être de faire réclamer par la caisse des dépôts, directement aux caisses intéressées, la décision d'acceptation ou de refus nécessaire.

TRAVAIL

17101. — 18 décembre 1965. — M. Vial-Massat rappelle à M. le ministre du travail que les jeunes gens de plus de seize ans, qui ont quitté l'école pour trouver du travail, et qui n'ont pu occuper un emploi salarié du fait du chômage existant dans de nombreuses régions, sont privés des prestations de la sécurité sociale en vertu de la lettre ministérielle du 17 août 1948. Les charges de leurs familles se trouvent encore accrues de ce fait. Il lui demande si, comme en a notamment exprimé le vœu la caisse primaire de sécurité sociale de Roanne (Loire), le Gouvernement entend faire bénéficier ces jeunes gens inscrits comme chômeurs, des prestations de sécurité sociale, en leur qualité d'ayants-droit d'assurés sociaux.

17102. — 18 décembre 1965. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation d'éducation spécialisée apporte une aide substantielle aux familles qui ont des enfants justifiant cette forme d'aide. Il semble que les modifications apportées au profit des familles leur apportent vraiment un soutien plus efficace. Mais, par contre, beaucoup d'entre elles préféreraient que l'établissement qui éduque les enfants justifiant une telle allocation, soit réglé directement par la caisse qui effectue ces prestations. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire modifier les modes de règlement de l'allocation d'éducation spécialisée, pour que celle-ci puisse être mandatée directement au nom de l'établissement d'éducation, lorsque les familles en expriment le désir.

17103. — 18 décembre 1965. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le refus fait à un retraité de prendre en considération, pour le calcul de sa retraite complémentaire, sept années d'un travail salarié, pour le motif que l'employeur était un « service para-administratif » ne figurant pas sur la liste de ceux qui font l'objet d'une validation. Il lui fournit, à ce sujet, quelques renseignements complémentaires. Il s'agit d'un salarié du « Comptoir central d'achats industriels pour les régions envahies » (S. A. au capital de un million de francs, R. C. 10468) qui aurait cessé de fonctionner vers 1927. Cette société, qui dépendait du ministère des transports, est aujourd'hui considérée comme para-administrative. Il lui demande s'il compte intervenir pour accélérer l'inscription de ce comptoir sur la liste des établissements validés, afin que l'intéressé puisse toucher enfin sa pension complémentaire, ainsi que le rappel de ce qui aurait légalement dû lui être versé, depuis la liquidation de ses droits à la retraite.

17104. — 18 décembre 1965. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre du travail** la situation d'une famille salariée dont l'enfant, actuellement dans un hôpital psychiatrique et incurable, a été admis à l'assurance volontaire en qualité d'ayant droit âgé de plus de vingt ans ne poursuivant pas ses études pour cause de maladie. Aux termes de l'article 100 du paragraphe 3 du décret du 29 décembre 1945, les enfants se trouvant dans cette situation doivent fournir un certificat de scolarité tous les ans jusqu'à l'achèvement des études mais pour un maximum de deux ans, aux termes de l'instruction ministérielle. Il lui demande si, après ce délai, dès lors que l'enfant est incurable et doit rester interné, il existe d'autres solutions pour la famille que la prise en charge par les directions départementales de l'aide sociale dont l'intervention laisse supporter des dépenses importantes alors que cette famille serait disposée à payer une assurance volontaire beaucoup plus élevée.

17105. — 18 décembre 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une fonctionnaire retraitée qui a besoin en permanence d'une infirmière à domicile, mais pour qui, en raison du niveau de ses ressources, un certain remboursement de la part de la sécurité sociale serait nécessaire. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, la prise en charge par la sécurité sociale des soins à domicile est encore assez limitée et repose sur plusieurs impératifs parmi lesquels l'hospitalisation préalable. Outre que des considérations morales peuvent souvent s'y opposer, cette exigence va évidemment à l'encontre du but recherché qui est justement de décharger les hôpitaux. Il en résulte que, dans le cas présent, ce n'est que sous la forme des soins à domicile dans le cadre de l'action sociale en faveur des personnes âgées qu'une solution pourrait être trouvée, mais le niveau de la pension de retraite de l'intéressée, ancienne institutrice, l'empêchera de bénéficier de cette forme d'aide. Comme les fonctionnaires ou assimilés peuvent normalement bénéficier d'une participation de la caisse primaire de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants de la caisse régionale d'assurance vieillesse, il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas possible d'envisager pour des cas de ce genre, qui en définitive doivent être nombreux, un assouplissement de la règle de l'hospitalisation préalable.

17106. — 18 décembre 1965. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation. Malgré la revalorisation importante du taux des loyers réalisée depuis l'intervention de la loi du 1^{er} septembre 1948, ces travailleurs, qui sont dignes du plus grand intérêt, se trouvent encore privés du bénéfice du salaire minimum interprofessionnel garanti. D'autre part, ils ne peuvent

dans un grand nombre de cas, profiter réellement de leurs congés annuels en raison des difficultés qu'ils éprouvent à se faire remplacer, eu égard à la modicité de l'indemnité qu'ils sont en mesure d'offrir à leurs suppléants. Enfin, ils ne perçoivent que des prestations très faibles de sécurité sociale, soit en cas de maladie, soit lors de leur retraite. Il lui demande s'il compte prendre les mesures suivantes : 1^o l'extension aux concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel garanti ; 2^o la revision, en ce qui concerne les concierges, des règles applicables en cas de congés payés afin de permettre le repos effectif des intéressés ; 3^o le relèvement progressif du forfait retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, comme cela a été fait pour les employés de maison.

17107. — 18 décembre 1965. — **M. Musmeaux** expose à **M. le ministre du travail** les revendications dont vient de se saisir l'Association nationale de défense des malades invalides et infirmes après la tenue de son conseil national, le 24 octobre dernier, à savoir : 1^o attribution d'un minimum de ressources égal à 2.500 francs par an et indexé sur le S. M. I. G. ; 2^o calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie sur la base de 66 p. 100 du salaire de référence au lieu de 50 p. 100 ; 3^o relèvement de tous les plafonds annuels de ressources à 5.000 francs pour un célibataire et 6.000 francs pour un ménage ; 4^o application de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire dans les meilleurs délais les demandes essentielles des malades, invalides et infirmes.

17108. — 18 décembre 1965. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre du travail** si des engagés dans les Forces françaises libres entre le 1^{er} juillet 1940 et le 1^{er} août 1943, non assurés sociaux au moment de leur engagement, peuvent bénéficier du rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire pour la vieillesse, en application de la loi du 22 décembre 1961. Il apparaît, en effet, que si des dispositions favorables, à cet égard, ont été prises en faveur des fonctionnaires et des militaires, aucune décision de ce genre n'a été prévue, jusqu'à ce jour, pour les salariés et cadres du secteur privé affiliés à la sécurité sociale depuis 1945. D'après la sécurité sociale, les années de guerre ne peuvent être prises en considération que si les intéressés avaient déjà la qualité d'assurés avant cette date. Il lui demande donc dans quelles conditions les anciens combattants des Forces françaises libres pourraient bénéficier du rachat des cotisations pour les années 1940-1943, bien qu'ils n'aient été ni salariés ni assurés sociaux avant et pendant cette période.

17109. — 18 décembre 1965. — **M. Antonin Ver** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existait en Algérie une caisse, Organica, qui versait régulièrement, jusqu'au 1^{er} janvier 1962, des arrérages aux retraités cotisants du commerce et de l'industrie. Depuis cette date, ces retraités n'ont perçu, versés à titre d'acompte par la Caviorg (21, rue Boyer, Paris) qui a absorbé Organica, qu'environ 15 p. 100 des sommes qui leur revenaient. Ils ont en outre été avertis qu'ils percevraient leurs arrérages lorsque les décrets d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 seraient promulgués. Or, ces décrets ont paru, datés du 2 septembre 1965, et notamment le décret n° 65-745. Malgré cela, la Caviorg n'a pas encore régularisé les situations promises ni assuré le relais de la caisse des dépôts et consignations qui avait les rapatriés âgés, en juin 1965, qu'elle transmettait leurs dossiers à la Caviorg. Celle-ci, qui devait prendre la suite de la Cavia n'a, d'autre part, rien régularisé ni versé depuis le 1^{er} juillet 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en vigueur de la solution envisagée par la loi.

17110. — 18 décembre 1965. — **M. Jean Lainé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les pensions de vieillesse de sécurité sociale sont calculées sur le montant des cotisations payées pendant les dix dernières années de salariat, de telle sorte que les travailleurs qui poursuivent leur activité au-delà de trente années de versements et qui, tout au moins dans certaines professions particulièrement pénibles, touchent des rémunérations inférieures à celles qui leur étaient allouées lorsqu'ils étaient moins âgés, se trouvent n'avoir finalement qu'une pension moins importante que s'ils avaient cessé leur activité au moment où ils pouvaient bénéficier du droit à la retraite. En lui précisant qu'une telle situation constitue manifestement une injustice, il lui

demande s'il n'estime pas désirable que soit modifié le code de la sécurité sociale, de manière qu'un assuré puisse bénéficier d'une majoration de pension pour les cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance obligatoire.

17111. — 18 décembre 1965. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 51-319 du 12 mars 1951, et notamment son article 13, stipule qu'en cas de contestation pour l'inscription d'un chômeur au bénéfice de l'allocation d'Etat, la réclamation est soumise pour avis par le chef du service départemental de la main-d'œuvre, à une commission départementale présidée par le préfet ou son représentant et composée au maximum de trois employeurs et de trois salariés choisis par le préfet sur une liste présentée dans chaque département par les organisations les plus représentatives dans les professions les plus atteintes par le chômage. Il lui demande de lui faire connaître le nom des départements dans lesquels ces commissions ont été créées et les raisons pour lesquelles, dans le département de la Seine, cette commission n'a pas été constituée.

17112. — 18 décembre 1965. — **M. Zimmermann** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un voyageur représentant placier, bénéficiant du statut de l'article 29 k du code du travail, n'est pas imposable au titre de l'indemnité de clientèle qu'il touche le cas échéant. Il lui demande si un représentant qui a rempli les conditions de l'article 29 k du code du travail pendant vingt années, et qui n'est devenu représentant mandataire qu'en fin de carrière, est imposable au titre de l'indemnité de clientèle perçue, dès lors qu'il n'exerce par ailleurs que la profession de V. R. P., et que pour tous ses autres emplois, il continue à remplir les conditions de l'article 29 k, étant fait remarquer que l'indemnité de clientèle versée par un employeur auprès duquel il est devenu récemment mandataire, établit bien qu'il a été fait abstraction de la nature juridique des liens de mandat existant depuis peu.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

17113. — 18 décembre 1965. — **M. Noël Barrot**, se référant aux déclarations faites par **M. le ministre des travaux publics et des transports** au cours de l'examen des crédits de son ministère pour 1966 à l'Assemblée nationale (J. O., débats A. N., 1^{re} séance du 11 octobre 1965, page 3478), lui demande s'il peut donner des indications sur l'état actuel des pourparlers entrepris avec le ministère des finances concernant l'augmentation des effectifs des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées, par transformation d'emplois d'ouvriers auxiliaires, grâce au versement du fonds de concours des départements, et s'il est en mesure de préciser les délais dans lesquels des décisions pourront intervenir à ce sujet.

17114. — 18 décembre 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la presse s'est faite l'écho des liaisons rapides qui existent depuis le 26 septembre entre certaines villes et Paris. S'il se félicite de ces relations améliorées, il constate qu'elles sont obtenues au détriment de la desserte des villes situées à la périphérie de Paris, à 100-150 kilomètres. Si quelques minutes sont gagnées sur ces parcours, il n'en reste pas moins que les voyageurs de la région de Chartres-Orléans ne peuvent rentrer chez eux puisque, au départ de Paris, aucun train n'existe pour ces localités après 22 heures. Il lui demande si l'intérêt général de desserte du public ne doit pas passer avant des améliorations qui, en fait, pénalisent des régions et des particuliers, en leur obligeant, soit à passer la nuit à Paris, soit à se faire transporter par des voitures particulières lorsqu'ils ne possèdent pas de moyens de transport personnel.

17115. — 18 décembre 1965. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le comité technique paritaire central du Secrétariat général à l'aviation civile avait abouti, les 30 septembre et 14 octobre 1964, à un accord entre l'administration et les organisations C. G. T., C. F. D. T. et C. G. T. - F. O. de la météorologie, sur un projet de décret modifiant le statut des ingénieurs des travaux de la météorologie. Ce texte prévoyait notamment : a) le rétablissement de l'examen professionnel pour les techniciens de la météorologie et la réparation partielle du préjudice subi par les ingénieurs des travaux de la météorologie ayant accédé au corps par examen professionnel ; b) la création d'un cinquième échelon d'ingénieur des travaux de la météorologie divisionnaire à l'indice 540 net ; c) l'élargis-

sement de la classe exceptionnelle de 10 à 20 p. 100. Le nouveau statut des ingénieurs des travaux de la météorologie a fait l'objet du décret n° 65-184 du 5 mars 1965 ; par contre, le décret modificatif n'a toujours pas été publié malgré les démarches répétées des organisations syndicales de la météorologie auprès des pouvoirs publics, et en dernier lieu, le 8 octobre 1965, auprès de **M. le directeur de la météorologie nationale**. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais la publication de ce décret attendu par l'ensemble des ingénieurs des travaux de la météorologie.

17116. — 13 décembre 1965. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les services des ponts et chaussées emploient souvent des auxiliaires, que, lorsque ceux-ci remplissent certaines conditions, en particulier lorsqu'ils donnent satisfaction à leurs chefs, ils peuvent être titularisés après concours, mais que les années de service comme auxiliaire ne sont pas comptées dans le calcul de l'indice de ces agents. Il semble qu'il serait équitable de leur accorder une majoration. Celle-ci pourrait, du reste, être moins élevée que celle accordée pour les années accomplies comme titulaire. Il lui demande si, en reconnaissance des services rendus, les auxiliaires titularisés ne pourraient pas bénéficier d'une majoration de leur indice de base.

17117. — 18 décembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans le corps des E. S. A., qui comprend 248 agents, il n'y a eu aucune création d'emplois en 1965 et que les TNA/1 répondant aux conditions statutaires à Grigny, Chevannes, Bordeaux, Marseille, dans les maintenances des régions, des tours de contrôle et C. C. R. attendent d'être nommés. Les TNA/1 qui exercent outre-mer et qui ont droit à l'intégration dans le corps des E. S. A. s'inquiètent, eux aussi, du sort qui leur sera réservé. Compte tenu des seuls 83 emplois créés au titre de 1966, il lui demande : 1° comment il compte régler l'ensemble du problème posé, alors que le total des TNA/1 qui attendent d'être titularisés dans le corps des E. S. A. serait du même ordre que l'effectif actuel de ce corps ; 2° comment il compte faire honneur aux grades supérieurs du corps des E. S. A. tous ceux qui devraient être dans ces grades, compte tenu des activités professionnelles exercées.

17118. — 18 décembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que 239 A. I. T. N. A. sont appelés à être titularisés T. N. A. après un an de stage. Parmi ces 239, une soixantaine assurent des fonctions de T. N. A. de la branche « installations » et ont, en plus, passé avec succès les épreuves de spécialité. Il lui demande : 1° pourquoi vingt d'entre eux seulement vont être nommés T. N. A. dans cette branche ; 2° pourquoi les quarante autres, pour avoir la spécialité qu'ils détiennent, devront faire un stage de neuf mois à l'E. N. A. C. Il lui demande enfin quel est le coût de ce stage pour ces quarante agents.

17119. — 18 décembre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation des ouvriers des parcs automobiles et ateliers d'entretien des ponts et chaussées de l'Ardèche et les revendications dont viennent de le saisir les intéressés et leurs organisations syndicales. En effet, ce personnel, qui joue un rôle important dans l'entretien des routes et des ports maritimes, est le seul parmi les personnels de l'administration des ponts et chaussées à ne pas être fonctionnarisé, et se trouve ainsi soumis aux dispositions régissant le secteur privé. Il en résulte : a) un décalage entre le calcul des salaires fait par référence au secteur privé et le calcul des indemnités de déplacement et congés annuels établi par analogie avec les fonctionnaires ; b) une discrimination en matière de qualification professionnelle, les intéressés étant des ouvriers « qualifiés », alors que les agents des travaux effectuant un travail qui relève de la même compétence sont des ouvriers « spécialisés ». En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire : 1° pour que soient prises comme premières mesures : a) l'application d'un statut conforme aux intérêts des ouvriers des parcs automobiles des ateliers d'entretien des ponts et chaussées notamment en matière d'échelonnement de carrière ; b) la revalorisation de leur salaire de base ; c) la titularisation des intéressés ; 2° pour que ce personnel soit fonctionnarisé et assimilé à la catégorie des agents de travaux, ce qui régulariserait de manière logique et équitable la situation des ouvriers des parcs automobiles et ateliers d'entretien des ponts et chaussées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

14460. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les conditions troubles dans lesquelles ont lieu en Algérie des arrestations de nombreux citoyens français, au mépris des plus élémentaires garanties judiciaires. Ces arrestations, dont certaines remontent au 23 septembre dernier, provoquent l'angoisse des familles laissées sans nouvelles et une profonde émotion dans les milieux les plus divers de nos populations. Il en est ainsi notamment à Marseille parmi la population et les milieux médicaux de la ville, concernant les arrestations de M. J. M., directeur technique de l'hôpital de Mustapha, à Alger, qui était antérieurement établi à Marseille en tant que médecin chef de la polyclinique La Feuilleraie et M. H. V., dentiste. L'inquiétude est d'autant plus grande que l'avocat chargé d'assurer la défense de ce médecin, non seulement n'a pu lui rendre visite, mais encore, reçu par des ministres algériens, il n'a pu obtenir aucun renseignement sur les faits qui lui ont été reprochés, ni sur les conditions de sa détention. D'autres démarches accomplies par certaines personnalités des milieux médicaux auprès des services de l'ambassade de Paris se sont à leur tour révélées infructueuses. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que toutes informations soient communiquées aux familles sur le sort des emprisonnés, pour que les familles et les avocats puissent entrer en relation avec eux, pour que les droits de l'homme les plus élémentaires et les garanties judiciaires soient respectés et que soit assurée la sécurité des ressortissants français en Algérie. (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — Des Français ont été arrêtés depuis la fin de septembre 1965 en Algérie pour avoir, d'après les autorités algériennes, hébergé des Algériens poursuivis, participé aux activités d'une imprimerie clandestine, ou encore aidé à la diffusion de tracts d'une organisation politique non autorisée et considérée comme subversive par le Gouvernement algérien. Certains d'entre eux se trouvent depuis plus d'un mois gardés à vue. A toute époque le Gouvernement français s'est élevé auprès du Gouvernement algérien contre les irrégularités commises par certaines autorités de police ou de sécurité à l'égard de nos ressortissants et, notamment, contre les délais abusifs de garde à vue, en insistant sur le fait que c'est pendant ces délais que seraient commis des sévices. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes et l'ambassadeur de France à Alger sont intervenus auprès du Gouvernement algérien aussitôt qu'ils ont eu connaissance des nouvelles irrégularités commises à l'encontre de nos compatriotes dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire. Leurs démarches avaient abouti, le 12 novembre, à la libération, suivie d'expulsion du territoire algérien, de dix-sept détenus. Poursuivant leurs démarches, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes et l'ambassadeur de France à Alger sont intervenus de façon pressante auprès du Gouvernement algérien en demandant que tous nos ressortissants encore détenus puissent sans plus tarder recevoir les visites des avocats et des familles et, lorsqu'ils n'ont pas acquis la nationalité algérienne, celle de nos consuls, conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires, signée et ratifiée par le Gouvernement algérien.

AFFAIRES CULTURELLES

14514. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le sort de l'hôtel de Ravannes, sis 41, rue Saint-Dominique à Paris, récemment acheté par le crédit national et menacé de démolition. Bien qu'il ait été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, cet hôtel a fait l'objet au cours de l'été 1965, d'un commencement de destruction. Si l'interruption des travaux a été annoncée et paraît avoir été effective pendant quelques jours, la démolition n'en a pas moins été reprise, d'une manière discrète et même quasi clandestine, depuis le milieu d'octobre 1965 : l'enlèvement de la couverture, notamment, se poursuit. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre un terme à ces voies de fait qui créent dans cet arrondissement et parmi les défenseurs de la beauté de Paris une émotion d'autant plus vive qu'elles sont imputables à un organisme étroitement lié à l'Etat, et qui paraît se considérer comme dispensé d'observer les règlements d'urbanisme tant en matière de conservation des ensembles qui font l'agrément du 7^e arrondissement, que dans le domaine d'une aggravation de la concentration des bureaux dans les quartiers les plus encombrés. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — L'hôtel dit « de Ravannes », sis 41, rue Saint-Dominique, à Paris, étant seulement inscrit sur l'inventaire sup-

plémentaire des monuments historiques, le crédit national avait pu en commencer la démolition quatre mois après en avoir manifesté l'intention, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. L'intérêt de l'immeuble ne permettait pas en effet de le classer parmi les monuments historiques. Cette mesure, au surplus, aurait pu avoir des conséquences financières très lourdes à supporter par le budget du ministère des affaires culturelles. Cependant la direction du crédit national, propriétaire de l'hôtel, a accepté de construire à son emplacement un ensemble digne du site en se soumettant au contrôle du service des monuments historiques et en s'adressant pour ce faire à un architecte de talent agréé par ce service. On peut donc espérer que ce secteur du 7^e arrondissement qui constitue un des plus beaux sites du Paris ancien ne sera pas altéré par ces constructions neuves.

AGRICULTURE

15791. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a un peu plus d'une année le Parlement adoptait la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, et créait ainsi le fonds national de garantie des calamités agricoles. Le système prévu par cette loi ayant fonctionné pratiquement pendant douze mois, il lui demande s'il peut dresser un bilan de l'application du régime de garantie contre les calamités en distinguant : 1° les sommes affectées, en recettes et en dépenses, au fonctionnement du fonds national de garantie des calamités agricoles, au titre des deux années 1964 et 1965 ; 2° le nombre des interventions du fonds pendant les années 1964 et 1965, en distinguant le montant total des dommages causés par les calamités et les catégories de dommages (biens immobiliers ou récoltes sur pied, et catégories de récoltes, bétails, matériels) ; 3° le nombre, le montant et la localisation des dommages ayant été couverts par le fonds dans la région d'Auvergne (avec une ventilation pour chacun des quatre départements et une ventilation par catégorie de dommages comme au 2° ci-dessus) ; 4° le bilan provisoire de l'application de l'article 5 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — 1° La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 précise notamment, en son article 3, que les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles sont constituées, d'une part, par une subvention inscrite au budget de l'Etat, et d'autre part, par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances dont le taux est fixé annuellement par la loi de finances. En raison de ces dernières dispositions, ladite loi n'est donc applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1965. Le décret n° 64-1283 du 24 décembre 1964 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1965, affecte au fonds national de garantie des calamités agricoles un crédit global de 35 millions de francs. Ce crédit est porté à 57 millions pour 1966 par le décret de répartition n° 65-1015 du 1^{er} décembre 1965. Les recettes de la contribution additionnelle, respectivement pour 1965 et pour 1966, ne peuvent pas actuellement être définitivement chiffrées. Mais il est rappelé que les articles 45 de la loi de finances pour 1965, et 50 de la loi de finances pour 1966, ont fixé le taux de cette contribution à 10 p. 100 des primes d'assurances incendies et 5 p. 100 des primes d'assurances pour les autres risques d'exploitation agricole ; 2° et 3° le règlement d'administration publique du 4 octobre 1965 fixe les dispositions qui doivent permettre au fonds national de garantie des calamités agricoles de réaliser les interventions prévues par la loi. Ce règlement d'administration publique précise notamment les règles générales de l'indemnisation, les modalités de demande des sinistrés et les éléments qui devront constituer le dossier, en particulier les pièces qui justifieront que les conditions d'assurance sont remplies ; 4° le décret n° 65-811 du 17 septembre 1965, pris en application de l'article 5 de la loi susvisée en vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles, dispose que la participation de l'Etat sera consacrée au risque de grêle. Ce décret et l'arrêté du 9 novembre 1965 fixent le taux de la subvention, suivant la nature des cultures ou biens garantis, à 22 p. 100 ou 10 p. 100 pour 1965, et à 18 p. 100 ou 8 p. 100 pour 1966. Ils précisent enfin qu'un supplément de subvention, dont le taux est au plus égal à 18 p. 100 en 1965 et 14 p. 100 en 1966, est attribué dans les départements où le conseil général a institué une aide de même nature.

15891. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il faut prévoir un délai de plusieurs années avant d'espérer pouvoir remembrer l'ensemble des communes du Finistère et cela malgré les efforts faits sur les budgets précédents pour les départements bretons. De même, avant que les adductions d'eau puissent être étendues à l'ensemble des exploitations agricoles, il faudra également de nombreuses années. Elle lui demande s'il ne pense pas que pourrait être envisagé un plan d'ensemble des tra-

vaux à effectuer dans les départements bretons et, peut-être, de tout l'Ouest, pour les restructurations rurales et si, une fois évaluées ces besoins impératifs, une demande de financement ne pourrait être présentée au F. E. O. G. A., ce qui permettrait une accélération des travaux et leur exécution à moindre coût (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Les conditions d'intervention du fonds européen d'orientation et de garantie agricole sont décrites en particulier dans le règlement n° 17/C. E. E. du 5 février 1964. Depuis cette date trois séries de demandes correspondant aux trois premières tranches d'activité du F. E. O. G. A. ont été soumises par les différents Etats membres aux services de la Communauté. L'examen de ces demandes permet de formuler les remarques suivantes, en réponse à la demande de l'honorable parlementaire : 1° la Bretagne apparaît comme le type de région agricole qui devrait bénéficier de l'aide communautaire. Sa situation géographique centrée par rapport aux autres régions du Marché commun, et l'existence dans cette partie de la France de structures insuffisamment adaptées aux nécessités de l'économie moderne impliquent qu'elle soit accordée une certaine priorité aux projets d'investissements prévus pour y remédier. Une telle tendance serait conforme à la politique française dans ce domaine. Au demeurant l'expérience de la première tranche que les services de la C. E. E. souscrivent à cette opération, puisque les projets présentés par la Bretagne représentent plus de 50 p. 100 de l'ensemble des dossiers retenus par la commission par ses décisions en date du 14 octobre dernier, en ce qui concerne la France ; 2° il est bien évident que dans toute la mesure du possible les services du département de l'agriculture se sont efforcés lors des précédentes tranches de présenter à l'examen de Bruxelles des projets d'investissements intégrés, permettant une remise en cause de l'ensemble des conditions de production et de vie des agriculteurs. Cette tendance devra s'accroître à l'avenir : la réglementation communautaire impose en effet qu'à partir de 1966 les dossiers de demande d'aide fassent partie de programmes définis par les six pays européens. En outre les investissements projetés devront avoir une caisse suffisante pour que leur impact économique ne puisse être remis en cause. La mise en place d'un plan d'ensemble concernant le remembrement et les opérations y relatives ou incidentes permettrait donc une meilleure coordination des travaux. La prise en considération par les services de Bruxelles de tout ou partie de ce plan devrait d'autre part entraîner une accélération des opérations d'amélioration des structures ; 3° il faut cependant signaler sur ce point, qu'en l'état actuel de la réglementation communautaire, seuls les investissements ayant une incidence directe sur l'amélioration des conditions de production ou de commercialisation sont éligibles à l'aide du F. E. O. G. A. Une telle disposition exclut donc la prise en considération de certains types de travaux (adduction collective d'eau, assainissement collectif) qui tout en figurant dans un plan d'aménagement intégré et global devraient continuer à être financés exclusivement par des subventions nationales et sur des ressources propres aux maîtres d'ouvrages.

16034. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole doit prendre en charge une partie des dépenses entraînées par l'exportation vers les pays tiers des pays agricoles déjà soumis aux règlements communautaires. Cette prise en charge devait être égale à un sixième des frais d'exportation pour l'exercice 1963, deux sixièmes pour 1964 et trois sixièmes pour 1965. Il lui demande : 1° quel est le montant des sommes revenant à la France pour chacun des exercices visés ; 2° si ces sommes ont été effectivement versées au Trésor ; 3° quel fut le montant de la contribution française au F. E. O. G. A. pour chacune des années 1963, 1964 et 1965. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, institué par l'article 1° du règlement n° 25/62 concernant le financement de la politique agricole commune, se divise en deux sections : 1° la section « garantie » qui comprend les dépenses financées par le fonds relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers et aux interventions sur le marché intérieur ; 2° la section « orientation », qui comprend les dépenses financées par le fonds relatives aux actions de structure. Au cours des trois premières années, le financement des dépenses éligibles au titre de la section « garantie » est assuré par le fonds à concurrence de un sixième pour 1962-1963, deux sixièmes pour 1963-1964 et trois sixièmes pour 1964-1965. Quant à la contribution du fonds aux dépenses éligibles au titre de la section « orientation », celle-ci représente — autant que possible — le tiers du montant prévu ci-dessus, pour chacun de ces exercices. Actuellement, il n'est pas encore possible d'indiquer le montant exact des sommes revenant à la France. Seules des évaluations peuvent être avancées en attendant que les montants définitifs soient arrêtés ; ces estimations ont été rassemblées dans le tableau présenté ci-après. Pour la campagne 1962-1963, le solde positif correspondant devrait normalement être versé au Trésor très prochainement, les travaux préparatoires étant presque achevés. Exercices (en millions de francs) : part revenant à la France au

titre de la section « garantie » : 1962-1963, 120 ; 1963-1964, 231 ; 1964-1965, 608. Contribution française aux deux sections du F. E. O. G. A. : 1962-1963, 52 ; 1963-1964, 93 ; 1964-1965, 280. Enfin, il y a lieu de noter que la part revenant à la France ne comprend pas le montant des crédits correspondant à la section « orientation », car ceux-ci n'entrent pas dans le budget de l'Etat, mais sont versés directement aux « bénéficiaires ».

16067. — M. Yvon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un fermier a exercé son droit de préemption sur la ferme qu'il exploite pour l'installation d'un fils, conformément aux dispositions de l'article 793, alinéa 2, du code rural. Il demande si ce fermier peut ensuite revendre à ce fils la ferme préemptée, sans s'exposer à l'action en dommages-intérêts prévue par l'article 800 du même code au profit de l'acquéreur évincé, l'obligation d'exploiter pendant neuf ans devant être remplie, non par le père mais par le fils « installé » dans la ferme. Il a été soutenu que le fonds préempté appartient à l'enfant qui est le « bénéficiaire du droit de préemption », mais, l'article 793 du code rural n'étant pas explicite à cet égard, cette opinion ne paraît pas prévaloir, l'installation pouvant se faire au moyen d'un bail par le père préempteur à son fils. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Dans ses dispositions relatives au droit de préemption, le statut des baux ruraux paraît réserver l'expression « bénéficiaire du droit de préemption », à l'exploitant, preneur en place, titulaire du droit s'il réunit les conditions prévues pour l'exercer, conformément à l'article 793, 1° alinéa, du code rural. Cependant, dans un cas d'espèce où le preneur, déjà propriétaire, demandait à exercer le droit de préemption pour installer sa fille majeure, également propriétaire, la cour suprême a rejeté le pourvoi des preneurs au motif que les décisions antérieures avaient retenu à bon droit que la condition de superficie s'applique alors à la fille majeure « bénéficiaire du droit de préemption », le législateur n'ayant pas voulu accorder à l'enfant un droit plus étendu que celui du père. (Cass. soc. 7 juillet 1955, J. C. P. 56.II.9161, note Ourliac et de Juglart.) La qualité de non-propriétaire étant liée au bénéfice de la préemption, il en résulte, suivant les commentateurs de l'arrêt, une conséquence implicite : la propriété du fonds préempté appartient à l'enfant bénéficiaire, aux termes de l'arrêt, du droit de préemption, résultat qui semble aller au-delà du vœu du législateur. La question ne se présente pas d'ailleurs sous le même angle lorsque le preneur et l'enfant majeur ne sont pas déjà, l'un et l'autre, propriétaires. Dans ce cas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il ne serait pas exclu que l'exploitant, preneur en place, exerçant le droit de préemption au profit d'un enfant majeur, puisse vendre ou donner à bail à ce dernier, étant observé que celui-ci doit respecter les dispositions des articles 800 et 845 du code rural.

16103. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la chasse dans un certain nombre de départements, dont la Haute-Marne. Très légitimement, pour sauvegarder les récoltes, l'ouverture de la chasse au lièvre et à la perdrix a été reculée de vingt jours et reportée du 5 au 25 septembre. Il lui demande si, en compensation, il ne serait pas possible de reculer de quinze jours la date de fermeture de ce genre de chasse. Une telle mesure serait fort appréciée des nombreux chasseurs qui n'ont pu s'adonner à leur sport favori et se trouvent, de ce fait, désavantagés par rapport à leurs homologues de la majorité des départements métropolitains. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — Le retard à l'ouverture générale de la chasse, qui a du intervenir cette année dans un certain nombre de départements, n'a pas revêtu une importance telle, dans le temps comme dans l'espace, qu'il en résulte la nécessité d'une compensation pour les chasseurs. Au surplus, si ce report a bien été, pour partie, motivé par un retard assez sensible dans les moissons et les récoltes, il voulait surtout tenir compte du retard constaté dans le développement du gibier, ainsi que d'une certaine diminution du capital cynégétique, pour les espèces visées par l'honorable parlementaire et tout particulièrement la perdrix. C'est pour ces raisons que le report de la clôture de la chasse à ces mêmes espèces ne me paraît pas opportun.

16145. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'agriculture que la réforme du ministère de l'agriculture et la création de l'office national des forêts ont eu pour conséquence l'éclatement de l'administration des eaux et forêts. De ce fait de nombreux postes d'agents techniques et de chefs de districts se trouvent supprimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces agents injustement lésés. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — La réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et la création de l'office national des forêts ont eu pour première conséquence la répartition entre l'Etat et l'office des effectifs budgétaires affectés précédemment à l'ex-administration

des eaux et forêts. L'office doit donc adapter nécessairement le nombre des postes organisés de préposés aux emplois budgétaires dont il sera doté et aussi aux tâches de mise en œuvre du régime forestier qu'il s'est vu confier par la loi du 23 décembre 1964.

Dans ces conditions, il était inévitable que la réforme du ministère de l'agriculture aboutisse à la suppression de certains postes de préposés. Mais il a déjà été indiqué que les titulaires de postes supprimés bénéficieraient d'un délai de deux ans pour solliciter et obtenir un nouveau poste avec une priorité leur permettant, s'ils le désirent, de recevoir une affectation la plus proche possible de leur résidence actuelle. Bien entendu, les frais de déplacement correspondants seront supportés par l'Etat ou l'office.

16318. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que certains agents contractuels de son ministère dénommés conseillers agricoles, dont certains ont déjà plus de dix ans d'ancienneté, se sont spécialisés dans la vulgarisation du progrès technique auprès des agriculteurs. Quoique polyvalents, la plupart d'entre eux ont acquis une spécialité : céréaliers, animaliers. La réforme actuelle ne semble pas prévoir une mission de vulgarisation directe semblable à celle qui était jusqu'alors dévolue dans les directions départementales de l'agriculture à cette catégorie d'agents. Il lui demande si ces agents vont continuer à être appelés à remplir des fonctions actives dans des tâches similaires à celles qu'ils accomplissaient et en particulier s'ils pourront être intégrés dans les cadres de l'office national des forêts. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Dans le cadre de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture les conseillers agricoles exerçant précédemment des activités d'enseignement ou de formation professionnelle au siège des anciennes directions départementales des services agricoles, dans les foyers de progrès ou dans les établissements d'enseignement sont affectés pour exercer les mêmes attributions dans les services relevant de la direction générale de l'enseignement agricole. Leur mission doit s'exercer principalement dans les établissements d'enseignement agricole et les centres de formation professionnelle. Les conseillers agricoles dont les fonctions au siège de l'ancienne direction des services agricoles avaient un caractère économique sont en principe affectés dans les services de la direction départementale de l'agriculture. En ce qui concerne l'intégration des conseillers agricoles dans les cadres de l'office national des forêts il n'a pas semblé nécessaire de prévoir à cet égard de dispositions particulières.

16444. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été très intéressé par la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9038 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 3 novembre 1964, p. 4460) ; cependant cette réponse ne donne pas une vue exacte des réalités en ce qui concerne le prix de vente du vin dans les établissements où l'on consomme sur place ; en effet, il est inconcevable que des marges dites bénéficiaires établies en 1955 puissent être les mêmes en 1965, alors que les frais d'exploitation qui grèvent le prix d'achat se révèlent être disproportionnés eu égard aux prix pratiqués il y a plus de dix ans ; il ne saurait être oublié que les loyers, les impôts, les salaires, les charges sociales et tous les éléments composant ladite marge ont considérablement augmenté depuis ; il s'ensuit que, pour un même prix de vente, la valeur du produit doit se trouver ainsi diminuée en quantité dans les mêmes proportions, ce qui devrait avoir pour conséquence pratique d'augmenter la marge improprement appelée « bénéficiaire » si l'on voulait, théoriquement, stabiliser en permanence la quantité à servir au client. Il lui demande : 1° s'il peut paraître admissible que la commission de surveillance des prix ne veuille pas, dans l'élaboration des marges dites « bénéficiaires », tenir compte des résultats pratiques en résultant, c'est-à-dire déterminer également le bénéfice net que doit légitimement recevoir le débiteur pour prix de son « salaire » compte tenu de tous les éléments devant les composer ; 2° si les frais d'exploitation d'un établissement sont restés immuables après plus de dix ans ou bien si, au contraire, ayant subi des augmentations importantes, ces dernières ne doivent pas être incorporées dans le prix de revient, lequel permettra de constituer la marge dite « bénéficiaire », et qui n'est en réalité que la récupération des frais d'exploitation ; 3° si un débiteur de boissons peut valablement appliquer, lors de la vente de vin de consommation courante, des marges différentes suivant la nature de la marchandise vendue, des services rendus, afin d'ajuster aux différents produits offerts à la clientèle la récupération de ses frais d'exploitation. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — Dans le commerce des vins, la hausse des prix, non justifiée par les conditions générales du marché et les usages du commerce, constitue une infraction à l'article 18 de la loi du 24 décembre 1934 sur l'assainissement du marché du vin, lorsqu'elle est pratiquée dans le but de se procurer un bénéfice illégitime. C'est donc sur ces conditions générales du marché et usages du commerce que la commission consultative, instituée en application

de la disposition légale précitée, est appelée à donner son avis. Les conditions particulières à chaque établissement ou à chaque produit ne peuvent être prises en considération. Ainsi, la commission a estimé que, dans la vente des vins à consommer sur place, était admissible une marge bénéficiaire de 50 p. 100, qui est un pourcentage du prix de vente donnant au vendeur la possibilité de doubler le prix d'achat du vin, qui lui a été livré, droits fiscaux compris, majoré des frais de transport et de mise en bouteille. Le bénéfice brut varie par conséquent en rapport avec le prix d'achat du vin. Si l'on compare les cotations des vins à la production pour les campagnes 1954-1955 et 1964-1965, l'on constate que le cours moyen du vin au degré-hectolitre est passé respectivement de 276 francs (anciens) à 5,20 francs. De même, le prix du litre de vin à 10°, dans le commerce parisien, à la tireuse, est passé de 58 francs (anciens) en 1955 à 1,10 franc en 1965. Par conséquent, le restaurateur, qui aurait justifié s'être approvisionné en vins aux prix ci-dessus mentionnés sans frais supplémentaires spéciaux, pouvait revendre le litre de vin 116 francs (anciens) en 1955 alors qu'il peut demander en 1965 le prix de 2,20 francs. Les prix d'achat sont évidemment différents suivant la nature et l'origine des vins. Estimé donc *ad valorem*, le profit en résultant doit sensiblement répondre à la préoccupation de faire bénéficier ces derniers de marges différentes. Dans ces conditions, le système de calcul forfaitaire, retenu par la commission, et ne faisant appel qu'aux éléments de comptabilité de l'établissement propres aux vins, ne va pas à l'encontre des réalités. La loi du 24 décembre 1934 est d'ailleurs appliquée par les tribunaux saisis des dossiers, après avis de la commission, comme en témoignent de récentes décisions judiciaires, de tribunaux de grande instance, par exemple : Bayonne (20 janvier 1965), 800 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts, Metz (12 février 1965), 1.500 francs d'amende avec sursis, Béthune (17 mars 1965), 450 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts, Sarreguemines (17 mars 1965), 1.000 francs d'amende et 1 franc de dommages-intérêts, Lure (12 mai 1965), 200 francs d'amende, Tarbes (25 juin 1965), 300 francs d'amende et 250 francs de dommages-intérêts.

16545. — M. Bertrand Denls expose à M. le ministre de l'agriculture que le mouton est, en Mayenne, un élevage complémentaire qui permet d'utiliser avec succès des herbes dont les bovins ne tirent pas profit. De toute façon, l'appoint de viande procuré par l'élevage du mouton n'est pas négligeable. L'élevage du mouton dans les régions de bocages a, jusqu'à présent, résisté à l'évolution économique car il ne nécessite pas de bergers. A ces divers titres, il lui semble donc que l'élevage du mouton vaille la peine d'être protégé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour faire cesser les importations de moutons qui découragent les éleveurs et les incitent à abandonner cette activité. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — Le régime des importations d'ovins en France est actuellement le suivant : 1° les importations de moutons vivants et de carcasses sont libérées sur la Communauté économique européenne ; 2° quant aux importations en provenance des pays tiers, elles ne sont autorisées que lorsque le niveau des prix sur le marché des halles de Paris et de la La Villette dépasse un certain prix minimum. D'ailleurs, compte tenu des difficultés que connaît actuellement notre marché, ces prix minimum d'importation viennent d'être relevés ; à cet effet, de nouvelles conditions d'importations ont été prévues en application de l'avis aux importateurs d'ovins et de viande ovine du 18 septembre 1965. De plus, dans le but d'atténuer les différences constatées entre les prix des ovins sur notre marché et dans les pays tiers, ces importations sont assorties d'un reversement à l'ordre du F.O.R.M.A. : de 0,60 F par kilogramme de viande abattue ; de 0,30 F par kilogramme vif. Il n'en reste pas moins vrai qu'un certain détournement de trafic a été observé des pays tiers (surtout Irlande et Grande-Bretagne), via la Hollande et la Belgique, vers la France ; en particulier, des carcasses de mouton d'origine irlandaise ont pu être introduites en France, via la Hollande. D'ores et déjà, afin de mettre un terme à ces détournements de trafic, il a été demandé à la direction générale des douanes d'intervenir auprès de ses services à la frontière pour que des contrôles systématiques soient effectués sur les marchandises importées de la Communauté européenne (principalement de Belgique et de Hollande) et que leur origine soit vérifiée de façon à ce que ne soient pas introduites, par le canal des pays de la Communauté économique européenne, des viandes originaires d'Irlande et de Grande-Bretagne. Enfin, le Gouvernement français, se référant à l'article 115 du traité de Rome, est intervenu auprès de la commission à Bruxelles pour être autorisé à rétablir le contingentement pour les ovins et la viande ovine en provenance des Etats membres.

16657. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'élevage ovien occupe une place importante dans l'équilibre économique de la région Sud-Est. Or, depuis le début de l'année, les cours à la production de la viande de mouton n'ont pas cessé

de baisser, et notamment ceux des agnelles, qui sont tombés de 30 à 40 F par rapport à 1964. La laine a également subi une baisse de 25 à 30 p. 100, sans que pour autant une baisse des prix au stade de la consommation ait été constatée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réajuster le prix du mouton en fonction du coût de la production et en particulier s'il n'envisage pas de réduire les importations qui sont une des causes essentielles de la situation actuelle. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — S'il est exact que les cours des agneaux d'écurie ont été sensiblement inférieurs d'avril à août 1965 à ceux enregistrés pendant la même période de 1964, par contre au début de l'année, période de pleine production des agneaux d'écurie, les cours se sont maintenus au marché de La Villette à des niveaux sensiblement supérieurs à ceux de 1964. Pour les dix premiers mois de l'année, la baisse apparaît relativement faible puisqu'elle est seulement de l'ordre de 1 p. 100. En ce qui concerne les importations, le régime actuel est le suivant : 1° les importations de moutons vivants et de carcasses sont libérées sur la Communauté économique européenne ; 2° quant aux importations en provenance des pays tiers, elles ne sont autorisées que lorsque le niveau des prix sur le marché des halles de Paris et de La Villette dépasse un certain prix minimum. D'ailleurs, compte tenu des difficultés que connaît actuellement notre marché, ces prix minimum d'importation viennent d'être relevés ; à cet effet de nouvelles conditions d'importation ont été prévues en application de l'avis aux importateurs d'ovins et de viande ovine du 18 septembre 1965. De plus, dans le but d'atténuer les différences constatées entre les prix des ovins sur notre marché et dans les pays tiers, ces importations sont assorties d'un reversement à l'ordre du F. O. R. M. A. : de 0,60 F par kilogramme de viande abattue ; de 0,30 F par kilogramme vif. Il n'en reste pas moins vrai qu'un certain détournement de trafic a été observé des pays tiers (surtout Irlande et Grande-Bretagne), via la Hollande et la Belgique, vers la France ; en particulier des carcasses de mouton d'origine irlandaise ont pu être introduites en France, via la Hollande. D'où et déjà, afin de mettre un terme à ces détournements de trafic, il a été demandé à la direction générale des douanes d'intervenir auprès de ses services à la frontière pour que des contrôles systématiques soient effectués sur les marchandises importées de la Communauté économique européenne (principalement de Belgique et de Hollande) et que leur origine soit vérifiée de façon à ce que ne soient pas introduites, par le canal des pays de la Communauté économique européenne, des viandes originaires d'Irlande et de Grande-Bretagne. Enfin le Gouvernement français, se référant à l'article 115 du traité de Rome, est intervenu auprès de la commission à Bruxelles pour être autorisé à rétablir le contingentement pour les ovins et la viande ovine en provenance des Etats membres. Toutefois, une solution différente, qui sauvegarderait les intérêts des producteurs français, pourrait finalement être retenue en accord avec la commission et nos partenaires de la Communauté économique européenne.

16685. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture la surprise des producteurs de céréales de la région d'Auvergne et en particulier ceux du département de l'Allier, de constater que leur région est à peu près la seule de France qui ne bénéficie d'aucune aide financière de l'Etat pour les constructions de nouveaux silos et la modernisation des moyens de stockage de céréales. Pourtant, les agriculteurs de l'Allier ont consenti un effort important afin d'accroître les rendements en céréales. Les possibilités de stockage restent en dessous des nécessités, malgré les constructions en cours de nouveaux silos à Montluçon et à Cérilly. D'autres silos sont en projet à Saint-Pourçain-sur-Sioule et à Bellevaux et un demandé à Barberier. Il serait trop injuste de continuer à pénaliser les agriculteurs du Bourbonnais et de Limagne en leur refusant toute subvention pour la construction et l'aménagement de silos à blé, orge et maïs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la région d'Auvergne bénéficie, comme les autres régions, de subventions permettant aux coopératives d'accélérer la construction de silos à blé, orge et maïs. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — La production céréalière du département de l'Allier connaît, comme d'ailleurs celle de la plupart des départements français, une expansion notable : la collecte réalisée pour toutes les céréales y est passée de 850.000 quintaux en 1962-1963 à 1.100.000 quintaux en 1964-1965 et doit atteindre, selon les prévisions, 1 million 250.000 quintaux en 1970. Il n'apparaît pas cependant que le logement et la bonne conservation des céréales reçues de la culture posent pour le moment des problèmes aussi aigus que dans d'autres régions françaises. En effet, la capacité de stockage de collecte s'élève, au 1^{er} juillet 1965, à 812.000 quintaux, ce qui fait ressortir un coefficient de rotation de 1,35, très inférieur à celui existant dans d'autres départements céréaliers, où il s'élève parfois à 3 ; ce chiffre est également inférieur à celui prévu (1,5) pour le seuil de rentabilité normal des magasins. En outre, pour ce qui concerne

le stockage dit de transit et de report, la situation du département de l'Allier apparaît comme particulièrement privilégiée pour un département très éloigné des frontières terrestres et maritimes : en effet, les possibilités de logement recensées au 1^{er} juillet 1965 pour ce mode de stockage sont de 495.000 quintaux. Une fraction importante de l'accroissement de collecte prévu pour les prochaines années sera constituée par du maïs, dont la culture pourrait s'étendre sensiblement en Bourbonnais. Or, une grande partie de la collecte de cette céréale ne parvient en organismes stockeurs qu'à partir du mois de mars, c'est-à-dire à une période de l'année où les stocks des autres céréales (blé et orge essentiellement) sont déjà très réduits, ce qui diminue d'autant la capacité indispensable pour le logement de la totalité des quantités collectées. Il n'a pas paru opportun, dans cette conjoncture, d'approuver un accroissement quantitatif des capacités de stockage et de transit des céréales dans cette région. Si, dans l'avenir, l'évolution des facteurs pris en compte, et notamment le volume de la collecte, paraissent s'écarter sensiblement des prévisions formulées, le problème serait bien entendu réexaminé.

ARMÉES

16294. — M. Julien expose à M. le ministre des armées que les instructions contenues dans la note du 6 août 1965 du commandant en chef des forces françaises en Allemagne (n° 17315/CCFFA/I, pers. civ.) sont en contradiction formelle, d'une part, avec les termes de la note du 17 mars 1965 (n° 5345/CCFFA/per. civ.) qui distinguaient nettement l'embauchage à titre de PCE de ressortissants français, bénéficiaires de la qualité de « membres des forces » et l'embauchage de ressortissants français résidant en Allemagne à titre d'étrangers et qui sont en règle avec les autorités allemandes de police et de travail ; et, d'autre part, avec les dispositions de l'ordonnance n° 38/64 de la Communauté européenne en vertu desquelles les ressortissants de l'un quelconque des six pays membres peuvent aller travailler librement dans n'importe quel pays de cette Communauté. Les instructions de la note en date du 6 août 1965 apparaissent difficilement explicables alors que, lorsqu'un membre du PCE quitte son employeur français, l'armée a les plus grandes difficultés à le remplacer et que, jusqu'à présent, les quelques ressortissants français n'ayant pas la qualité de « membres des forces » et vivant dans l'économie allemande pouvaient sans aucune difficulté se faire embaucher au même titre que les autochtones. Il lui signale que l'application de ces instructions aura des conséquences très graves sur la situation d'un certain nombre de Français et que ceux-ci sont en droit de protester contre la discrimination dont ils sont victimes puisque, en vertu de la note n° 17315, le Gouvernement français accepte de rémunérer sur son budget en « devises locales » des ressortissants allemands, ou appartenant à d'autres pays, indispensables à la marche normale des services, mais qu'il refuse de recruter en aucune manière des personnels civils français. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient apportées à la note n° 17315 toutes rectifications nécessaires afin que les Français n'ayant pas la qualité de « membres des forces » puissent, ainsi que l'ordonnance 38/64 de la Communauté européenne leur en donne le droit, travailler librement dans le pays de leur choix au sein de cette Communauté. (Question du 18 octobre 1965.)

1^{re} réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, dont les résultats seront communiqués ultérieurement dans une deuxième réponse à la présente question.

16302. — M. Dolze expose à M. le ministre des armées qu'un chef de corps bloque actuellement les demandes de libération à douze mois présentées par des soldats demandant à être classés soutiens indispensables de famille, sous prétexte que des notes contradictoires lui seraient parvenues quant au mode de transmission des dossiers des requérants. Il lui demande de lui indiquer les conditions à remplir pour être classé soutien indispensable de famille, les modalités de transmission et d'instruction des dossiers et, enfin, s'il entend intervenir pour que les soldats en cause soient libérés conformément aux décisions en vigueur. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — La qualification de soutien indispensable de famille n'est pas du ressort du ministre des armées. En application du décret n° 64-355 du 20 avril 1964 portant réforme de la réglementation applicable à l'octroi des allocations servies aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, c'est la préfecture du lieu où est domiciliée la famille du jeune militaire qui, sur une requête présentée par cette dernière, prend la décision d'accorder ou de refuser les allocations. Par ailleurs, actuellement, les militaires du contingent peuvent présenter par la voie hiérarchique, à l'issue de leur dixième mois de service, une demande de libération anticipée. Toutefois, seules les demandes motivées par

une situation sociale telle que le retour immédiat du jeune homme dans sa famille soit indispensable doivent être transmis au ministre des armées, qui statue sans être aucunement lié par une décision préfectorale attribuant les allocations. Afin de permettre l'étude des cas précis dont il pourrait avoir eu connaissance, l'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministre des armées, s'il le juge utile, tous renseignements concernant les intéressés.

CONSTRUCTION

16631. — M. Julien attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de familles qui ont accédé à la propriété de leur logement ou amélioré leur habitat par la construction d'un logement économique et familial, par suite des modalités d'application du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963. L'article 46 dudit décret ainsi que le paragraphe 290 de la circulaire d'application du 11 avril 1964 disposent que le régime nouveau d'octroi des primes à la construction est applicable « à toutes les opérations qui feront l'objet d'un accord de principe d'octroi de la prime postérieur au 31 décembre 1963 ». Or, à cette date, des candidats à la construction de Logécos ayant obtenu leur permis de construire depuis plusieurs mois — parfois même depuis plus d'un an — n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision de principe d'octroi de la prime, en raison de l'insuffisance de la dotation des crédits affectés au paiement des primes dans le département de l'Aveyron et du grand nombre de dossiers demeurés en attente. Ces constructeurs avaient commencé leurs travaux — ainsi que la réglementation en vigueur le leur permettait — en ayant seulement l'assurance « morale » de percevoir une prime d'un certain montant. Bien qu'il n'y avait aucune obligation « juridique » pour les pouvoirs publics d'attribuer ladite prime, il paraît inadmissible que, par suite des modifications apportées au régime d'octroi des primes par le décret du 24 décembre 1963, certaines familles se trouvent placées devant des difficultés financières considérables, le montant de la prime qui leur est allouée étant inférieur à celui qui leur avait été promis lors de la délivrance du permis de construire. Il lui demande si, étant donné le caractère social que présente ce problème, il ne pourrait être résolu dans un sens favorable aux intéressés en prévoyant que, pour les candidats à la construction de Logécos qui avaient obtenu leur permis de construire antérieurement au 1^{er} janvier 1964, et qui avaient engagé les travaux de construction avant cette date, l'octroi de la prime interviendrait conformément à la réglementation en vigueur avant la publication du décret du 24 décembre 1963 susvisé. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Les situations dont fait état l'honorable parlementaire trouvent, en fait, leur origine dans les dispositions du décret interministériel n° 63-1323 du 24 décembre 1963, par lequel a été abrogé l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui prévoyait des concours financiers spéciaux pour la construction d'habitations présentant le caractère de logements économiques. En effet, le décret précité précise : « Cette abrogation ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application antérieure dudit article, en ce qui touche notamment aux opérations faisant l'objet d'un accord de principe d'octroi de prime antérieur au 1^{er} janvier 1964. » Les dispositions de l'article 46 du décret n° 63-1324 ne font donc que compléter celles du décret n° 63-1323. Si la réforme en cause n'a eu aucune incidence sur les droits acquis, c'est-à-dire à l'égard des constructeurs qui avaient obtenu une décision d'octroi de prime antérieurement au 1^{er} janvier 1964, il n'en demeure pas moins qu'elle est susceptible d'avoir créé certaines difficultés aux accédants à la propriété dont les prévisions de charges mensuelles avaient été établies en tenant compte des primes forfaitaires accordées pour les anciens logements économiques et familiaux. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a pris des mesures compensatoires en faveur des familles de ressources modestes. C'est ainsi que l'arrêté interministériel du 30 juin 1964 (J. O. du 2 juillet), qui a fixé les plafonds de charges d'intérêt et d'amortissement à prendre en compte pour le calcul de l'allocation de logement à partir du 1^{er} juillet 1964, a pris en considération l'incidence de la date de construction sur le montant des dites charges, ce qui a entraîné, notamment, la fixation d'un plafond plus élevé lorsque l'accord de principe d'octroi de prime à la construction a été donné postérieurement au 31 décembre 1963.

16660. — M. Chérasse expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés que rencontrent les sociétés d'H. L. M. de haute et basse Normandie dans l'affectation des crédits qu'elles ont obtenus au titre de l'exercice 1964 pour le secteur « accession à la propriété ». En effet, si l'arrêté du 20 mai 1965 a sensiblement diminué l'apport personnel des candidats, en augmentant de 30 p. 100 le prêt forfaitaire et de 40 p. 100 le prêt familial accordés par la caisse des dépôts et consignations ou par le Crédit foncier de France, l'article 3 dudit arrêté indique que ces nouvelles dispositions ne sont valables que pour les prêts obtenus après le 1^{er} mars

1965. Or, antérieurement, l'accession à la propriété des salariés était devenue impossible et de ce fait des crédits importants de l'exercice 1964 n'ont pu être utilisés. En conséquence, il lui demande si les locataires attributaires auxquels des crédits 1964 seront affectés, ne pourraient bénéficier des nouveaux plafonds de prêts forfaitaires et familiaux, cela afin d'éviter d'aboutir à une situation désastreuse sur des programmes qui se trouveraient être financés en partie à l'aide de crédits 1964 et en partie avec des crédits 1965. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les difficultés évoquées par la présente question écrite sont actuellement dépassées. Les représentants des organismes intéressés ont fait part de la satisfaction que leur procurent les mesures intervenues pour les résoudre et dont les principales dispositions sont rappelées ci-après. Tous les bénéficiaires d'avances imputées sur les dotations antérieures à 1965 qui n'ont pas encore figuré, à la date du 23 octobre 1965, sur les états de la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'emprunts peuvent désormais obtenir un prêt familial calculé sur la base des plafonds fixés par l'arrêté du 20 mai 1965, c'est-à-dire majoré de 40 p. 100 par rapport au taux antérieur et dont le financement sera imputé sur les reliquats des dotations 1964 et antérieures. Les prêts familiaux ainsi accordés seront consentis : 1° au taux de 2 p. 100 remboursables dans un délai maximum de trente ans et assortis d'une remise annuelle d'intérêt pendant les dix premières années, à raison de 1 p. 100 du capital emprunté, pour les bénéficiaires d'un prêt principal imputé sur les avances mises à la disposition des organismes au titre des exercices 1963 et antérieurs ; 2° au taux de 4,15 p. 100 avec un délai maximum de remboursement de vingt-cinq ans et une remise annuelle d'intérêt égale à 2,50 p. 100 du capital emprunté pendant les cinq premières années et à 1 p. 100 pendant les cinq années suivantes, pour les bénéficiaires d'un prêt principal imputé sur les avances mises à la disposition des organismes au titre de l'exercice 1964.

16797. — M. Davoust appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait que, dans les immeubles neufs pour lesquels ne s'applique pas la réglementation du prix des loyers, on constate un certain nombre d'abus en ce qui concerne les relèvements du prix demandé par les propriétaires de ces immeubles. C'est ainsi que les locataires du groupe de logements dénommé « Cité des Carreaux » à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise) ont reçu notification d'une augmentation du prix des loyers de 28 p. 100. Dans l'ensemble des cités appartenant à la S. C. I. C., les augmentations varient de 5 à 95 p. 100 suivant l'ancienneté. Cependant, en 1959, le propriétaire avait indiqué aux locataires que les loyers étaient déterminés une fois pour toutes en fonction du prix de la construction. Or, en 1964, une hausse des loyers d'environ 7 p. 100 était déjà intervenue, à laquelle s'ajoute une hausse de 28 p. 100 réclamée en 1965. Il lui demande si les locataires, mis devant de telles exigences, ont une possibilité quelconque de défendre leurs légitimes intérêts ou, tout au moins, d'obtenir justification des augmentations qui leur sont réclamées. Il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire de prévoir un statut particulier pour tous les logements construits par des organismes contrôlés par l'Etat et alimentés par des ressources publiques. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Sur les points d'ordre général, il convient de se reporter à la réponse à la question écrite n° 16327 du 19 octobre 1965, qui a été publiée dans le n° 98 des débats parlementaires à l'Assemblée nationale. Sur les points particuliers dont fait état l'honorable parlementaire concernant la « Cité des Carreaux » à Villiers-le-Bel, il est rappelé que les litiges entre locataires et bailleurs sont de droit privé et relèvent donc de la compétence des tribunaux judiciaires.

EDUCATION NATIONALE

15986. — M. Baudis rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'arrêté interministériel du 12 juillet 1965 fixant les modalités d'organisation des concours prévus par l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, il est prévu à l'article 5, paragraphe (A-1, 3°), concernant les conditions de candidature aux concours spéciaux, dans les sections cliniques et sections de cancérologie, que ces concours sont ouverts aux assistants des hôpitaux de Paris qui n'ont pas épuisé le droit de se présenter aux concours (ancien régime) de recrutement de médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de Paris. Il lui demande pour quelles raisons cette dérogation n'est pas applicable aux assistants des hôpitaux des villes de faculté dont la situation hospitalo-universitaire est comparable à celle des assistants des hôpitaux de Paris. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Certaines dispositions de l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, reprises dans le paragraphe 3° (A-1) de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 12 juillet

let 1965, autorisent à s'inscrire pour les concours spéciaux des sections cliniques et de cancérologie les assistants des hôpitaux de Paris qui « n'ont pas épuisé le droit de se présenter aux concours (ancien régime) de recrutement de médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de Paris ». Aucune disposition du même ordre n'a été prise en faveur des assistants des centres hospitaliers régionaux de province. Cette apparente inégalité de traitement trouve sa justification dans la différence des statuts applicables antérieurement aux assistants des hôpitaux de Paris et à ceux des centres hospitaliers régionaux de province. Le règlement du service de santé de l'assistance publique de Paris imposait pour les concours de médecin, chirurgien ou de spécialités, des conditions, variables selon les sections (limite d'âge, limitation du nombre des concours, obligation de se présenter à des concours successifs, obligation de faire acte de candidature au concours ouvert au titre de l'année qui suivait celle au titre de laquelle était intervenue la nomination en qualité d'assistant) qui avaient en général pour conséquence d'interdire l'inscription à ces concours de candidats âgés. En revanche, la réglementation applicable dans les centres hospitaliers régionaux de province (art. 118 du décret du 7 avril 1943) ne prévoyait ni limite d'âge, ni obligation de se présenter à des concours successifs, ni obligation de faire acte de candidature au premier concours suivant la nomination en qualité d'assistant. L'article 118 (3^e alinéa) permettant aux assistants de province de se présenter, sans limite d'âge, dans tous les centres hospitaliers régionaux, sous réserve de ne pas être candidat plus de trois fois pour le même centre hospitalier et universitaire, aucun assistant de province ne pouvait être réputé « avoir épuisé le droit de se présenter aux concours (ancien régime) de recrutement... » ; il aurait été nécessaire de les admettre tous à concourir, mesure contraire, tant à l'esprit général de la réforme hospitalo-universitaire qui vise un rajeunissement des cadres qu'à celui des concours spéciaux de l'article 66 réservés aux générations n'ayant pu se présenter aux concours hospitaliers du fait de l'arrêt de ces concours.

16177. — M. de Poulpiquet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la subvention pour transport scolaire aux internes qui sont tenus par l'établissement qu'ils fréquentent de rentrer chez leurs parents toutes les semaines. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — Le système du ramassage scolaire a été institué pour accorder une subvention sur les frais de transport imposés aux enfants lorsque des classes primaires ont fait l'objet d'un regroupement ou d'une fermeture. De plus, il évite à certains parents l'obligation d'avoir recours à l'internat lorsque l'éloignement du milieu familial n'est pas souhaitable. Pour favoriser l'application de la réforme de l'enseignement, le bénéfice de cette aide a été étendu au second degré. Ainsi les élèves des milieux ruraux pourront accéder à ces études sans la contrainte de l'internat. Si le ramassage scolaire a pris un développement considérable pendant ces dernières années, un effort financier important demeure encore nécessaire. C'est dire que, dans l'immédiat, il ne saurait être envisagé une extension de cette mesure en faveur des internes à l'occasion de leurs sorties hebdomadaires.

16149. — M. Sauzedde demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, en ce qui concerne les quatre départements de la région d'Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme), le bilan de la rentrée des classes par département, présenté sous la forme suivante : 1° en ce qui concerne l'enseignement primaire (avec une distinction pour les classes maternelles), les effectifs scolarisés (avec une comparaison avec l'année scolaire 1964-1965), l'effectif du corps enseignant (avec la même comparaison) et le nombre total des classes en service, avec indication des classes nouvelles ouvertes à la rentrée 1965-1966 (par département et par commune) ; enfin, le nombre moyen d'élèves par classe, avec indication des maxima et des minima, ainsi que les difficultés particulières qui peuvent exister ; 2° en ce qui concerne l'enseignement secondaire, mêmes renseignements que ci-dessus, avec une mention particulière pour l'enseignement sportif (équipement et corps enseignant), pour les lycées, les C. E. S. et les C. E. G. ; 3° en ce qui concerne l'enseignement technique, mêmes renseignements que ci-dessus, avec indication du nombre d'élèves dont l'inscription a dû être refusée faute de place (refus ventilés par établissement) ; 4° en ce qui concerne plus particulièrement les établissements privés, mêmes renseignements que ci-dessus avec le bilan au 1^{er} octobre 1965 de l'application, dans chacun des quatre départements de la région, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Les renseignements pour les 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o ci-dessus seront indiqués chaque fois avec les chiffres se rapportant à la France entière (départements et territoires d'outre-mer non compris). (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux en annexe.

RENTREE SCOLAIRE 1966

Département de l'Allier.

ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIF des élèves.	EFFECTIF des maîtres.	NOMBRE de classes ou divisions.		
A. — Enseignement public.					
Ecoles maternelles :					
Rentrée 1965.....	5.750	144		144	
Rentrée 1964.....	5.589	142		142	
France 1965 (1).....	»	»		»	
Ecoles primaires :					
Rentrée 1965.....	41.054	1.593		1.593	
Rentrée 1964.....	41.742	1.594		1.594	
France 1965 (1).....	»	»		»	
Enseignement de second degré :					
Rentrée 1965.....	17.064	831		627	
Rentrée 1964.....	16.994	820		617	
France 1965 (1).....	»	»		»	
Enseignement technique :					
Rentrée 1965.....	4.716	380		188	
Rentrée 1964.....	3.615	255		135	
France 1965 (1).....	»	»		»	
	EFFECTIFS	ÉTABLISSEMENTS		MAÎTRES	
		Contrat simple.	Contrat d'assoc.	Contrat simple.	Contrat d'assoc.
B. — Enseignement privé.					
Ecoles maternelles.....	»	»	»	»	»
Ecoles primaires + C. C. ...	4.245	34	2	111	16
Second degré.....	2.750	7	4	107	85
Technique	1.295	»	»	»	»

(1) Statistiques en cours d'exploitation électronique sur le plan national.

Département du Cantal.

ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIF des élèves.	EFFECTIF des maîtres.	NOMBRE de classes ou divisions.		
A. — Enseignement public.					
Ecoles maternelles :					
Rentrée 1965.....	1.118	38		38	
Rentrée 1964.....	1.222	36		36	
France 1965 (1).....	»	»		»	
Ecoles primaires :					
Rentrée 1965.....	19.837	941		941	
Rentrée 1964.....	20.222	941		941	
France 1965 (1).....	»	»		»	
Enseignement de second degré :					
Rentrée 1965.....	7.454	410		318	
Rentrée 1964.....	7.318	378		291	
France 1965 (1).....	»	»		»	
Enseignement technique :					
Rentrée 1965.....	1.217	84		52	
Rentrée 1964.....	1.113	79		48	
France 1965 (1).....	»	»		»	
	EFFECTIFS	ÉTABLISSEMENTS		MAÎTRES	
		Contrat simple.	Contrat d'assoc.	Contrat simple.	Contrat d'assoc.
B. — Enseignement privé.					
Ecoles maternelles.....	»	»	»	»	»
Ecoles primaires + C. C. ...	3.847	47	3	146	9
Second degré.....	1.685	3	4	21	67
Technique	84	»	»	»	»

(1) Statistiques en cours d'exploitation électronique sur le plan national.

Département de la Haute-Loire.

ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIF des élèves.	EFFECTIF des maîtres.	NOMBRE de classes ou divisions.
A. — Enseignement public.			
Ecoles maternelles :			
Rentrée 1965.....	1.440	46	46
Rentrée 1964.....	1.485	44	44
France 1965 (1).....	»	»	»
Ecoles primaires :			
Rentrée 1965.....	16.884	990	990
Rentrée 1964.....	17.152	1.008	1.008
France 1965 (1).....	»	»	»
Enseignement de second degré :			
Rentrée 1965.....	5.967	338	253
Rentrée 1964.....	5.994	329	243
France 1965 (1).....	»	»	»
Enseignement technique :			
Rentrée 1965.....	1.572	103	66
Rentrée 1964.....	1.351	95	49
France 1965 (1).....	»	»	»
B. — Enseignement privé.			
Ecoles maternelles.....			
Ecoles primaires + C. C....	10.965	150	482
Second degré.....	3.672	7	94
Technique.....	617	1	13

(1) Statistiques en cours d'exploitation électronique sur le plan national.

Département du Puy-de-Dôme.

ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIF des élèves.	EFFECTIF des maîtres.	NOMBRE de classes ou divisions.
A. — Enseignement public.			
Ecoles maternelles :			
Rentrée 1965.....	7.796	166	166
Rentrée 1964.....	7.626	160	160
France 1965 (1).....	»	»	»
Ecoles primaires :			
Rentrée 1965.....	51.314	2.040	2.040
Rentrée 1964.....	51.445	2.025	2.025
France 1965 (1).....	»	»	»
Enseignement de second degré :			
Rentrée 1965.....	20.469	1.090	715
Rentrée 1964.....	20.312	1.053	683
France 1965 (1).....	»	»	»
Enseignement technique :			
Rentrée 1965.....	5.712	425	214
Rentrée 1964.....	5.722	419	209
France 1965 (1).....	»	»	»
B. — Enseignement privé.			
Ecoles maternelles.....			
Ecoles primaires + C. C....	18.888	128	434
Second degré.....	4.310	11	184
Technique.....	312	1	21

(1) Statistiques en cours d'exploitation électronique sur le plan national.

Compléments.

I. — Ecoles maternelles.

L'effectif moyen par classe des élèves inscrits est de 40 pour l'Allier, 31 pour le Cantal, 31 pour la Haute-Loire, 46 pour le Puy-de-Dôme. D'une manière très sporadique et provisoire le nombre des élèves inscrits dans une classe déterminée peut atteindre ou dépasser la cinquantaine : mais en raison du caractère non obligatoire de cette scolarisation et des conditions climatiques ou sanitaires très fluctuantes, surtout en région montagnaise, le nombre des élèves présents est toujours compatible avec un fonctionnement normal de la classe. Inversement, pour des raisons strictement locales et momentanées, il existe des classes maternelles ne comptant que 25 élèves inscrits dans l'Allier, 21 dans le Cantal, 14 dans la Haute-Loire, 19 dans le Puy-de-Dôme. Malgré l'existence de ces classes à faible effectif, et lorsque le nombre des inscrits était en augmentation dans l'ensemble du département, il a été procédé à des ouvertures de classes nouvelles : 2 dans l'Allier, 2 dans la Haute-Loire et 6 dans le Puy-de-Dôme. Aucune difficulté particulière ne se pose dans l'enseignement préscolaire.

II. — Ecoles primaires.

L'effectif moyen par classe des élèves inscrits est de 25 dans l'Allier, 21 dans le Cantal, 17 dans la Haute-Loire, 25 dans le Puy-de-Dôme. D'une manière très localisée et momentanée, le nombre des élèves inscrits dans une même classe peut atteindre la quarantaine. Mais, en sens inverse et d'une manière permanente, il existe des classes à effectif très réduit pouvant s'abaisser à 10 élèves par classe dans l'Allier, 5 élèves par classe dans le Cantal, 8 élèves par classe dans la Haute-Loire, 4 élèves par classe dans le Puy-de-Dôme. L'effort des services du ministère de l'éducation nationale porte donc, en ce domaine, sur le regroupement des écoles ou des classes qui assure un meilleur fonctionnement pédagogique et une normalisation des effectifs autour de la moyenne départementale. Il est donc procédé, dans chaque département et en compensation de ces regroupements, à de nombreuses ouvertures de classes dans les zones en voie d'urbanisation. Outre ces ouvertures de classes par compensation, 15 créations nouvelles ont été effectuées dans le Puy-de-Dôme. Il faut signaler pour l'ensemble de la région les difficultés des transports scolaires en raison du relief et du climat.

III. — Enseignement du second degré.

L'effectif moyen par classe des élèves inscrits est de 27 élèves dans l'Allier, 23 élèves dans le Cantal, 23 élèves dans la Haute-Loire, 28 élèves dans le Puy-de-Dôme. D'une manière très localisée et momentanée, notamment dans le cas de regroupements de classes pour l'enseignement d'une option déterminée, cet effectif peut atteindre ou dépasser légèrement la quarantaine. Il convient de préciser que lorsqu'il s'agit d'exercices pratiques ou dirigés le dédoublement de la classe se fait automatiquement lorsque l'effectif dépasse 24 élèves. Mais en sens inverse, et notamment pour des options très spécialisées ou en voie de désaffectation, l'effectif par classe peut s'abaisser à 15 élèves pour l'Allier, 10 élèves pour le Cantal, 12 élèves pour la Haute-Loire, 10 élèves pour le Puy-de-Dôme. Les services académiques s'efforcent de normaliser les effectifs par classe par suppression des extrêmes et par regroupement des spécialités. Malgré l'existence d'effectifs par classe assez faibles et en raison de la croissance rapide du taux de scolarisation, il a été procédé, à la rentrée 1965, à de nombreuses ouvertures de classes ou de divisions ; 10 dans l'Allier, 27 dans le Cantal, 10 dans la Haute-Loire, 32 dans le Puy-de-Dôme. Enfin, en ce qui concerne l'éducation physique et sportive, il faut signaler, d'une part, la compétence du personnel, d'autre part, l'amélioration croissante des conditions matérielles par la construction de gymnases et l'aménagement de plateaux d'éducation physique ou de terrains de jeux.

IV. — Enseignement technique.

L'effectif moyen par classe des élèves inscrits est de 25 pour l'Allier, 23 pour le Cantal, 26 pour la Haute-Loire, 26 pour le Puy-de-Dôme. En raison de la multiplicité des options à enseigner, les classes sont fréquemment disjointes ou regroupées, ce qui entraîne l'existence momentanée d'effectifs extrêmes, atteignant parfois la quarantaine pour l'enseignement général, mais, pour l'enseignement pratique, descendant à : 10 élèves dans l'Allier, 11 dans le Cantal, 9 dans la Haute-Loire, 10 dans le Puy-de-Dôme. Un gros effort est réalisé, sur le plan national, pour normaliser ces effectifs, par regroupement des élèves et des spécialités. Mais, dans l'immédiat, la région de l'Auvergne a bénéficié, à la rentrée 1965, d'un nombre important de classes ou divisions : 53 dans l'Allier, 4 dans le Cantal, 17 dans la Haute-Loire, 5 dans le Puy-de-Dôme. Il faut signaler cependant qu'une centaine d'élèves n'ont pu être admis en première

année d'enseignement technique dans les départements de l'Allier et du Cantal, et une trentaine dans la Haute-Loire. Par contre, il reste des places libres dans les sections Industrielles de filles du Puy-de-Dôme.

16160. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions certaines classes du lycée technique de la chaussure de Paris (école des cuirs et peaux) ont été supprimées sans préavis aux familles des élèves. Pour ces élèves de classe de première spéciale, qui correspondent pratiquement à celle des sciences expérimentales, et qui n'ont pu que s'inscrire dans cette même classe dans un autre lycée, les conséquences sont déplorables et se répercutent parfois sur la situation militaire des intéressés. Il serait désirable notamment de savoir ce qui sera fait à cet égard. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Les classes supprimées sont des classes préparant au brevet technique « technico-commercial des cuirs et peaux ». Ce brevet, créé en application du décret du 19 février 1952, fut reclassé ultérieurement en brevet de techniciens supérieurs, mais après trois ans d'essai, il est apparu qu'il ne présentait pas, en fait, pour les candidats, des débouchés correspondant au niveau des études; dans ces conditions, le recrutement en vue de cette formation a été arrêté à la rentrée 1964, le bénéfice des avantages octroyés aux étudiants ayant été toutefois maintenu aux élèves préparant ledit brevet. En conséquence, les élèves ont été dirigés, compte tenu de leurs aptitudes, vers des centres de formation commerciale préparant sur le plan général à ces métiers.

16218. — M. Lollive expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la demande du rectorat en vue de l'implantation du lycée et à la faveur d'une mesure de déconcentration industrielle, la propriété dont il s'agit est devenue libre et la commune s'est empressée d'en réaliser l'acquisition. Un accord amiable a pu se faire avec les propriétaires au prix fixé par l'administration des domaines. Conformément au décret du 27 novembre 1962, la commune doit faire l'apport du terrain à l'Etat qui lui remboursera 50 p. 100 du prix d'acquisition sous forme de subvention, cette subvention n'étant attribuée et versée qu'après acquisition effective. La commune a obtenu de la caisse des dépôts et consignations un prêt égal à sa participation, soit 50 p. 100. La caisse des dépôts fait des difficultés pour prêter les 50 p. 100 représentant la subvention d'Etat en attendant que celle-ci puisse être versée à la commune. Si la totalité du prix d'acquisition n'est pas payée aux propriétaires dans le délai fixé, il faudra recourir à la procédure longue et onéreuse de l'expropriation, ce qui ne sera économique ni pour la commune ni pour l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître comment il est possible de sortir de cette situation si préjudiciable à l'intérêt des élèves. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, relatif au financement de l'équipement scolaire de second degré, les subventions de l'Etat pour achat de terrains sont attribuées aux collectivités locales sur la base du « prix payé ». Ce prix n'est connu avec précision que lorsque l'acquisition est réalisée; c'est pourquoi la subvention n'est attribuée qu'après l'acquisition. Afin de n'avoir pas à faire l'avance du montant de la subvention les collectivités locales souhaitent emprunter la totalité des sommes qui leur sont nécessaires pour acquérir les terrains d'assiette de leurs constructions scolaires de second degré. Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement avec les autorités compétentes, les modalités suivant lesquelles pourraient être consentis aux collectivités locales, comme par le passé, des emprunts couvrant la totalité du prix d'acquisition, et non pas seulement la quote-part de ces collectivités. La procédure d'agrément préalable instituée récemment, qui tend à faciliter l'acquisition en temps utile de terrains parfaitement aptes à la construction, atteindrait ainsi pleinement son but.

16274. — M. Bernard Rocher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nombreuses associations d'occupant de jeunes avaient l'habitude d'utiliser, pendant les mois d'été, les bâtiments scolaires de certaines localités balnéaires pour y installer leurs colonies de vacances. La récente division de la France en deux zones de vacances scolaires rend cette pratique très difficile pendant le mois de juillet où le temps de disponibilité des locaux de la zone B est trop court pour justifier les frais de voyages des associations de la zone A. Cet inconvénient est aggravé par le fait que les associations les plus nombreuses sont en zone A, et la majorité des locaux disponibles en zone B. Il lui demande : 1° si les résultats attendus de l'étalement des vacances scolaires sont tels que la mesure prise sera reconduite les années suivantes; 2° au cas où une nouvelle délibération aurait lieu à ce sujet, s'il a l'intention de prendre en considération le grave inconvénient signalé ci-dessus. (Question du 15 octobre 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement ayant décidé de prendre toutes mesures utiles pour favoriser un étalement des congés, le ministère de l'éducation nationale a procédé à la répartition des vacances entre deux groupes A et B d'académies. Par application des mesures prises, la période des vacances scolaires s'ouvrira dès le 1^{er} juillet pour le groupe A et elle s'achèvera le 1^{er} octobre pour le groupe B. Il s'ensuit que le mois d'août peut, en ce qui concerne les congés, être dégagé au profit des mois de juillet et de septembre. Ces mesures d'étalement permettent également, d'une part de terminer l'année scolaire dans de bonnes conditions climatiques, d'autre part d'organiser à la belle saison à la fois ou même consécutivement des vacances familiales ou des colonies de vacances. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, d'élèves du groupe A se rendant en colonies de vacances dans les locaux scolaires du groupe B, le décalage entre les dates de début de vacances dans ces deux groupes laisse à l'association organisatrice la possibilité d'utiliser convenablement ses installations et notamment d'y effectuer deux séjours consécutifs réglementaires, c'est-à-dire d'au moins trois semaines chacun. Enfin, il convient de préciser que le Gouvernement, pour être en mesure d'apprécier exactement les résultats de l'étalement des vacances, souhaite étudier l'effet des dispositions nouvelles pendant au moins deux années.

16421. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une commune qui a construit en opération d'Etat pour l'externat, et en opération communale subventionnée pour l'externat, le bâtiment administratif et le gymnase, un important lycée moderne, classique et technique. Les travaux dont il s'agit sont pratiquement terminés et seuls demeurent encore les ateliers qui doivent faire l'objet d'un nouveau programme. Ce programme sera réalisé en opération d'Etat avec participation communale, mais les dossiers d'avant-projet n'ont jamais été communiqués à la municipalité. Les services du ministère de l'éducation nationale demandent au conseil municipal de cette commune de prendre une délibération par laquelle il acceptera expressément le principe de la dépense relative à ce projet, sans qu'il soit fait mention dans cette délibération ni du montant de la dépense, ni du taux de participation qui lui incombe. Il lui demande en application de quels textes du code de l'administration municipale il peut être demandé à un conseil municipal de s'engager expressément à faire face à une dépense sans en préciser l'importance. (Question du 26 octobre 1965.)

Réponse. — Le projet d'aménagement et d'extension des ateliers du lycée technique de Figeac constitue la cinquième tranche de travaux de cet établissement. Cette opération est soumise aux modalités de financement antérieures à la réforme édictée par le décret du 27 novembre 1962 et les ateliers étant communs au lycée technique et au collège d'enseignement technique, la ville de Figeac a été invitée à participer à la dépense pour la fraction de l'opération qui intéresse le lycée technique. Par délibération en date du 22 décembre 1964, le conseil municipal a accepté un taux de participation de 12,204 p. 100; et la ville de Figeac a été tenue régulièrement informée par l'intermédiaire du service constructeur de l'éducation nationale (service des ponts et chaussées) de l'état d'avancement du dossier. Les engagements d'autorisations de programme étant présentés sur la base d'un avant-projet, le montant réel et définitif des travaux ne peut bien entendu être connu à ce stade de façon précise, d'autant plus que les fluctuations du coefficient d'adaptation aux travaux neufs (C. A. T. N.) peuvent encore modifier de façon sensible le montant de la dépense. C'est pourquoi si la ville de Figeac estime indispensable que ce montant figure dans sa délibération, ce document devra nécessairement préciser qu'il s'agit là d'une estimation provisoire sujette à révision. En second lieu, s'agissant d'une opération relevant de l'ancien mode de financement, le ministère de l'éducation nationale n'est pas opposé à ce que le taux de participation communale, soit en l'espèce 12,204 p. 100, figure dans la délibération du conseil municipal.

16593. — M. Cance appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés que connaissent les facultés des sciences et des lettres de l'université de Rouen au lendemain de la rentrée scolaire. Il lui signale que 1.400 étudiants sont inscrits à la faculté des sciences de Rouen en 1965, alors que les locaux actuels ont été prévus, en 1962, pour accueillir 800 propédeutes seulement. Bien qu'actuellement les étudiants y préparent la licence, le troisième cycle, le doctorat ou l'agrégation, aucun nouveau local n'a été construit depuis 1962. Dès cette année, il a fallu installer des laboratoires dans les couloirs, aménager les sous-sols. L'administration ne peut offrir de salles de travail aux étudiants. La bibliothèque scientifique n'est toujours pas construite. Si l'augmentation des effectifs se maintient au taux de 20 p. 100, il y aura, à la rentrée de 1966, 1.600 étudiants. L'achèvement des nouveaux locaux aurait pu être envisagé pour 1968 si des crédits avaient été engagés dès 1966. L'expansion de la faculté des sciences de Rouen est inscrite au V^e Plan, mais aucun crédit n'a été prévu en 1966. Le Gouvernement a « oublié » de prévoir le milliard d'anciens

franes indispensables à la première tranche des constructions nouvelles. Le doyen de la faculté des sciences a pu déclarer à la presse : « (cette situation)... nous oblige déjà à « tenir » encore trois ans dans des conditions impossibles. Si le prochain budget nous ignore encore, je ne sais pas ce que nous allons devenir ». La faculté des lettres de Rouen n'est pas logée à meilleure enseigne. Les locaux construits pour accueillir 1.000 étudiants en reçoivent dès maintenant 1.850. Aucune tranche nouvelle de travaux n'a été engagée depuis l'achèvement des locaux actuels, en décembre 1964. On ne prévoit pas de la faire avant la fin de 1966. Cetet année, l'étalement des cours du lundi au samedi sauve la situation. Certains cours ont lieu entre midi et quatorze heures. Les cours peuvent être assurés grâce aux sacrifices des professeurs, mais ils le sont au détriment de leurs travaux de recherche et donc de leur avancement, puisque c'est sur ce critère que le ministère les juge. L'an prochain, le nombre d'inscriptions atteindra 2.200 et le directeur du C. L. U. R. a déclaré qu'il ne savait pas encore comment il ferait pour accueillir ces étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves difficultés actuelles des deux facultés de l'université de Rouen. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Lors des travaux préparatoires au V^e Plan d'équipement scolaire, universitaire et sportif, il a été estimé que l'augmentation des effectifs prévus pour l'académie de Rouen justifie la construction de 34.000 mètres carrés pour la faculté des sciences et de 9.500 mètres carrés en extension des bâtiments destinés à l'enseignement des lettres et du droit. Il faut noter d'ailleurs, que l'académie de Rouen doit bénéficier de ce fait, en fin de plan, d'une situation particulièrement favorable puisque les besoins estimés en 1972 pour lesdites facultés devront se trouver entièrement satisfaits par les investissements. Toutefois, il n'a pas été possible de retenir le principe du démarrage des constructions nécessaires, pour l'exercice 1966. En effet, la presque totalité des crédits qui peuvent être affectés, sur cet exercice, aux constructions de facultés, est consacrée à la poursuite des travaux en cours afin d'éviter des interruptions de chantier toujours préjudiciables à une bonne gestion des crédits. Toutes les mesures nécessaires seront donc prises à partir de l'exercice 1967 pour que les propositions de construction inscrites dans le V^e Plan soient réalisées suivant l'échéancier le plus conforme à leur ordre d'urgence.

16599. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation des fonctionnaires qui se voient refuser la validation des services accomplis entre 1940 et 1944 à l'ex-sécrétariat d'Etat à la jeunesse. Aux termes de l'arrêté du 10 octobre 1953, et de la circulaire n° 239/2/2 du ministère de l'éducation nationale du 29 novembre 1953, les services peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension. Le motif invoqué pour refuser la validation porte sur la difficulté de reconnaître l'imputabilité du traitement sur un chapitre budgétaire. Ce motif est en contradiction avec la réponse que le ministre des finances et des affaires économiques a faite à la question écrite n° 702 de M. Delachenal (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 16 février 1963) et dans laquelle il précisait en effet que la nouvelle législation exclut toute discrimination se rapportant à l'origine des fonds budgétaires ayant servi à la rémunération des services à valider. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — La réponse à la question n° 702, publiée au Journal officiel du 16 février 1963 (Débats Assemblée nationale), fait état de la suppression du critère qui résultait de l'instruction ministérielle du 12 octobre 1924 et de l'interprétation donnée de ce texte par le Conseil d'Etat. Sous ce régime, seuls étaient validables pour la retraite les services de non-titulaires qui avaient été rémunérés sur des chapitres de personnel. Etaient en revanche exclus de la validation les services rémunérés sur des crédits de matériel. La rédaction de l'article L.8 du code des pensions telle qu'elle résultait de l'article 7 de la loi de finances du 31 juillet 1962 a supprimé cette distinction tirée de la nature des crédits budgétaires sur lesquels étaient imputés les traitements des intéressés. C'est sur ce point précis qu'a porté la réponse à la question n° 702 publiée au Journal officiel du 16 février 1963. Les difficultés qui s'opposent à la validation de certains services accomplis de 1940 à 1944 à l'ex-sécrétariat d'Etat à la jeunesse relèvent d'un autre problème. Il n'a pas été possible en effet d'établir que les associations et organismes au sein desquels ces services ont été effectués fonctionnaient essentiellement à l'aide de fonds publics. La réponse à laquelle il est fait référence ne traduit aucune modification de l'attitude de l'administration à cet égard.

16422. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des fonctionnaires qui se voient refuser la validation des services accomplis entre 1940 et 1944 à l'ex-sécrétariat d'Etat à la jeunesse. Aux termes de

l'arrêté du 10 octobre 1953 et de la circulaire n° 239 2/2 du ministère de l'éducation nationale du 29 novembre 1953, les services peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension. Le motif invoqué par le ministère de l'éducation nationale pour refuser la validation porte sur la difficulté de reconnaître l'imputation du traitement sur un chapitre budgétaire. Ce motif est en contradiction avec la réponse que M. le ministre des finances et des affaires économiques a faite à la question n° 702 de M. Delachenal (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 16 février 1963), dans laquelle il précisait en effet que la nouvelle législation exclut toute discrimination se rapportant à l'origine des fonds budgétaires ayant servi à la rémunération des services à valider. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — La réponse à la question n° 702, publiée au Journal officiel du 16 février 1963 (Débats Assemblée nationale), fait état de la suppression du critère qui résultait de l'instruction ministérielle du 12 octobre 1924 et de l'interprétation donnée de ce texte par le Conseil d'Etat. Sous ce régime, seuls étaient validables pour la retraite les services de non-titulaires qui avaient été rémunérés sur des chapitres de personnel. Etaient en revanche exclus de la validation les services rémunérés sur des crédits de matériel. La rédaction de l'article L.8 du code des pensions telle qu'elle résultait de l'article 7 de la loi de finances du 31 juillet 1962 a supprimé cette distinction tirée de la nature des crédits budgétaires sur lesquels étaient imputés les traitements des intéressés. C'est sur ce point précis qu'a porté la réponse à la question n° 702 publiée au Journal officiel du 16 février 1963.

Les difficultés qui s'opposent à la validation de certains services accomplis de 1940 à 1944 à l'ex-sécrétariat d'Etat à la jeunesse relèvent d'un autre problème. Il n'a pas été possible, en effet, d'établir que les associations et organismes au sein desquels ces services ont été effectués fonctionnaient essentiellement à l'aide de fonds publics. La réponse à laquelle il est fait référence ne traduit aucune modification de l'attitude de l'administration à cet égard.

16627. — M. Chamant demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est permis d'espérer qu'une décision interviendra prochainement en ce qui concerne le statut du personnel enseignant des collèges d'enseignement secondaire créés au cours de ces dernières années ; 2° si les adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence de lettres ou de sciences, qui exercent présentement leurs fonctions dans lesdits collèges, seront intégrés de plein droit dans le nouveau corps des professeurs de collège d'enseignement secondaire. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Les collèges d'enseignement secondaire regroupent dans un même établissement des classes qui, bien que comportant les mêmes programmes, demeurent différentes quant aux méthodes pédagogiques et à la finalité de chaque enseignement. Le ministère de l'éducation nationale a, en conséquence, fait appel pour assurer l'enseignement dans ces classes à des catégories de maîtres différents quant aux modalités de leur recrutement et à la formation professionnelle qu'ils ont reçue. Les maîtres conservent donc, lorsqu'ils sont affectés dans un collège d'enseignement secondaire, leur statut antérieur, qu'il s'agisse par exemple de professeurs certifiés ou d'adjoints d'enseignement. Toutefois, si, après plusieurs années de fonctionnement de ces nouveaux établissements, il apparaissait nécessaire d'apporter quelques aménagements à leur organisation, le problème soulevé par l'honorable parlementaire pourrait faire l'objet d'un nouvel examen.

16632. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 30 décembre 1960 a fixé à 810 francs par an le tarif des pensions des élèves internes des classes de 3^e et 4^e des collèges d'enseignement général, à 722 francs par an le tarif des pensions des élèves des classes de 5^e et 6^e, 324 francs par an le tarif de la demi-pension des élèves des classes de 3^e et 4^e, à 291,60 francs par an le tarif de la demi-pension des élèves des classes de 5^e et 6^e. Les nombreuses augmentations de prix et de charges sociales intervenues depuis 1960 (sécurité sociale, E. D. F., gaz, alimentation...) ont pour effet d'empêcher les directeurs de collèges d'enseignement général d'équilibrer leur budget sans apporter des restrictions aux menus servis aux élèves, lesquels risquent d'être les victimes d'une telle situation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de relever ces différents tarifs. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 30 décembre 1960 fixant les tarifs d'internat applicables dans les établissements relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation ne contient aucune disposition tendant au blocage des taux de pension dans les collèges d'enseignement général, à quelque niveau que ce soit. Les tarifs de pension pratiqués dans ces établissements sont, en fait, très variables et adaptés aux conditions parti-

culières de gestion et de fonctionnement de chacun d'eux. Ils sont révisables à tout moment à la demande des chefs d'établissement. L'autorité de tutelle examine ces demandes avec bienveillance chaque fois que les motifs exposés et les justifications présentées lui paraissent valables. Il appartient, dans ces conditions, à l'administration des établissements dont la situation financière de l'interne se trouve gravement compromise en raison de l'insuffisance des tarifs de pension, de présenter des propositions de relèvement d'échelon dûment motivées et soutenues par les justifications réglementaires (tableau des charges de fonctionnement pour l'année écoulée et état des ressources correspondantes, détail des effectifs mensuels en distinguant les internes et les demi-pensionnaires pour chaque cycle).

16756. — M. Garcin expose à nouveau à M. le ministre de l'éducation nationale la situation scandaleuse dans laquelle se trouve le collège d'enseignement technique de filles Marguerite-Audoux, à Saint-Marcel, Marseille (2^e), installé dans une école primaire menaçant ruines et où les conditions d'hygiène sont absolument déplorable. Il lui rappelle sa réponse (parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 20 février 1965) à la question écrite n° 12141 et dans laquelle il était indiqué notamment que « la réalisation du projet de construction du collège d'enseignement technique de filles au lieu-dit La Colombe a été retenue au titre de la présente année et les crédits nécessaires à cette opération seront présentés à l'engagement dès que la mise au point du dossier sera terminée ». Il lui demande si la mise au point du dossier est terminée et à quelle époque commenceront les travaux afin que soit assurée la rentrée scolaire pour septembre 1966. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — La mise au point du dossier relatif à la construction du collège d'enseignement technique de filles Marguerite-Audoux, à Saint-Marcel, Marseille, est terminée. L'engagement des crédits est en cours. Compte tenu des délais nécessaires à la passation des marchés, toute diligence sera faite pour commencer les travaux dans les meilleurs délais pour permettre, dans toute la mesure du possible, de livrer une première tranche utilisable pour la rentrée de septembre 1966.

16757. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré des promesses précises faites à ce sujet, la nationalisation du collège d'enseignement secondaire Victor-Duruy situé à Châlons n'est pas encore intervenue. Cette situation cause de graves difficultés soulignées par les parents d'élèves et le personnel enseignant de l'établissement. La municipalité, se retranchant derrière le fait que l'établissement allait être nationalisé, n'a pas jugé utile de moderniser les deux classes terminales pratiques qui ont été installées dans l'ancien cours ménager. Machines à laver modernes, machines à coudre, cuisinettes seraient pourtant absolument nécessaires. La municipalité, pour les mêmes raisons, a refusé également de fournir la table chauffante indispensable étant donné l'augmentation sensible du nombre des pensionnaires (deux services maintenant). Il lui demande s'il compte hâter la nationalisation du collège d'enseignement Victor-Duruy à Châlons afin que les problèmes en suspens, qui constituent une gêne pour la marche de l'établissement, puissent être résolus. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — La nationalisation du collège d'enseignement secondaire Victor-Duruy de Châlons-sur-Marne est intervenue par décret du 10 novembre 1965. (Journal officiel du 16 novembre 1965, page 10094). Cette mesure prend effet au 15 septembre 1964.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14446. — M. Pauzevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 766 du code général des impôts : « Est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière, et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911 (2^e alinéa) et 1100 du code civil. » Il lui expose le cas suivant : à la suite d'un démembrement de propriété provenant d'un acte de donation consenti par une personne à deux de ses enfants, attribuant l'usufruit d'un immeuble à l'un des donataires célibataires et la nue-propriété à l'autre, le bénéficiaire de la donation attributaire de l'usufruit décède, laissant pour héritier son frère attributaire de la nue-propriété. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, l'article 766 du code général des

impôts trouve son application, ou si, au contraire, le démembrement initial entre la nue-propriété et l'usufruit étant intervenu par un acte de donation, cet acte, bien que n'ayant pas eu lieu directement entre le défunt usufruitier et son héritier nu-propriétaire, peut être considéré comme répondant aux prescriptions de « donation régulière » excluant l'application de l'article 766 ; 2° quelle serait la situation, au regard de cet article 766, si le démembrement initial résultait non d'une donation du père, mais d'une attribution par testament. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — 1° La présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts n'est pas applicable dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, si la donation a été consentie plus de trois mois avant le décès de l'usufruitier ; 2° lorsque le démembrement de propriété résulte d'un legs, la présomption instituée par le texte susvisé n'est pas applicable.

15603. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de certains négociants distributeurs des appareils de radio et de télévision. Ces négociants achètent à des fabricants des appareils de radio et de télévision strictement de série, sur lesquels une marque est apposée, qui est la propriété du négociant distributeur. Conformément à la doctrine constante de l'administration et comme l'indique la réponse à une question écrite n° 15579 parue au Journal officiel du 3 avril 1955, ces distributeurs n'ont jamais eu la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne bénéficient, en effet, d'aucune exclusivité, la présentation commerciale n'étant pas distincte. Les prix pratiqués établissent l'absence de toute plus-value sensible, par rapport aux autres objets vendus sous d'autres marques, avec des méthodes de commercialisation identiques. Un récent arrêté de M. le ministre des finances et des affaires économiques en date du 4 mai 1965 et portant le n° 24984, a fixé les modalités de prix de vente et les marges en matière d'appareils de radio et de télévision. Cet arrêté distingue, d'une part, les « revendeurs » et, d'autre part, les « producteurs et importateurs ». D'après les normes professionnelles, les négociants importants, agissant comme distributeurs de leur propre marque, se trouveraient assimilés, en fait, pour cette réglementation économique, aux « producteurs et importateurs » visés par l'arrêté du 4 mai 1965. Il lui demande si ces négociants doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ou si, comme cela paraît souhaitable, ils doivent rester astreints à la taxe locale jusqu'à approbation de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — L'arrêté dont il s'agit concerne la réglementation des prix et demeure donc sans incidence sur la situation, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, des personnes qu'il vise. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les personnes visées aux articles 263 et 264 du code général des impôts demeurent seules soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

15611. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les sommes indiquées au tableau n° 10 (p. 29) du rapport au Parlement du conseil de surveillance de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1964. Il lui indique en effet que ce tableau, qui retrace les investissements de la caisse pour l'équipement des collectivités locales, fait ressortir qu'en 1964, par rapport à l'année 1963, trois postes ont été en diminution, celui de la participation de la caisse au groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, celui de l'infrastructure rurale et celui intitulé « Divers ». Dans ces conditions et compte tenu des difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les collectivités locales pour le financement de leurs travaux d'équipement, il lui demande de préciser : 1° quelles ont été les raisons de la diminution de la participation de la caisse aux institutions financières des collectivités et quelles ont été les conséquences de cette diminution pour le groupement concerné en ce qui concerne les demandes des collectivités locales ; 2° quels ont été les besoins du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement en 1964 et comment ils ont été couverts, avec une comparaison avec les années 1962 et 1963 ; 3° quelle sera la situation de ce groupement en 1965 et quelle y sera la participation de la caisse des dépôts et consignations ; 4° quelles ont été les raisons de la diminution de la participation de la caisse des dépôts et consignations au financement des travaux pour « l'infrastructure rurale » et quels ont été les équipements qui, du fait de cette diminution, ont dû être abandonnés en 1964 et repoussés aux années suivantes ; 5° quelle sera la participation de la caisse des dépôts et consignations pour l'infrastructure rurale en 1965, compte tenu du retard de 1964, qu'il convient de combler avant le démarrage du V^e Plan ; 6° que représente la diminution de la participation de la caisse des dépôts et consignations en 1964 au poste « Divers », quels ont été les équipements pénalisés par cette diminution, et quelles mesures ont été prises en 1965 pour que ces retards soient comblés ;

7° au profit de quelles réalisations les diminutions enregistrées aux trois postes cités ci-dessus, soit une somme globale de 83 millions de francs par rapport aux mêmes postes de 1963, ont-elles été décidées par le Gouvernement. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — 1° Les sommes figurant sous la rubrique « Institutions financières. — Groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement » représentent les souscriptions de la caisse des dépôts aux « emprunts unifiés des collectivités locales » ; en la circonstance, la caisse des dépôts n'intervient d'ailleurs que pour compléter, dans la mesure de ses possibilités, les souscriptions provenant des organismes d'assurance et de prévoyance ou du public qui constituent le financement normal du groupement. La légère diminution constatée en 1964 a été pratiquement sans incidence sur les opérations du groupement des collectivités ; 2° le tableau ci-dessous fait apparaître, pour chacune des années 1962, 1963 et 1964, les conditions dans lesquelles des ressources d'emprunts ont pu être mises à la disposition de ce groupement :

	1962	1963	1964
	Millions de francs.		
Souscriptions reçues :			
Organismes d'assurances et de prévoyance et public.....	152	196	218
Caisse des dépôts.....	134	94	90
	286	290	308

Les souscriptions reçues sont donc en augmentation. Elles traduisent un recours accru à cette source de financement ; 3° en 1965 pour faire face à des demandes accrues le groupement a jugé souhaitable de poser le principe d'un apport de souscriptions recueillies localement, représentant 25 p. 100 au moins des emprunts sollicités. Les effets de cette mesure ne peuvent être encore complètement appréciés mais il semble qu'elle permettra une croissance sensible des ressources et de ce fait une meilleure couverture des besoins ; 4° le montant des sommes versées sur prêts de la caisse des dépôts au titre de l'infrastructure rurale est resté pratiquement stable de 1963 à 1964 (— 0,84 p. 100). Cette situation s'explique par des facteurs purement techniques tenant aux délais d'exécution de certains programmes subventionnés ; 5° les règles adoptées pour l'attribution des prêts — maintien d'un volume constant de prêts pour les opérations non subventionnées et accompagnement des opérations subventionnées — laissent prévoir, du fait de l'augmentation du volume des subventions de l'Etat en faveur de l'équipement rural en 1965, un accroissement sensible des versements de la caisse, accroissement qui se trouvera lui-même accentué par la réalisation cette année des opérations subventionnées tardivement en 1964. L'ensemble de ces raisons pourrait provoquer une augmentation de 10 à 15 p. 100 de la participation de la caisse des dépôts à l'infrastructure rurale ; 6° les chiffres portés au tableau visé par l'honorable parlementaire (381 millions en 1963, 310 millions en 1964) comprennent non seulement des prêts mais diverses opérations dont le détail est donné à la page 15 du rapport. La diminution du total traduit celle des avances de préfinancement, avances qui sont remplacées par des prêts à moyen terme compris pour la plupart dans la rubrique infrastructure urbaine et dont l'augmentation explique pour une part celle de cette rubrique. Pour ce qui est des seuls prêts à long terme aux collectivités locales et assimilées, un contraste frappant peut être noté entre deux catégories de dépenses :

	1963	1964
Bâtiments et services publics.....	175,2	151,5
Opérations diverses d'équipement local.....	145,2	188,0
	320,4	339,5

La priorité a été donnée aux opérations diverses d'équipement local, les différents ministères étant invités à assurer une part croissante de leurs dépenses d'équipement. Cette mesure a été reconduite pour 1965. La rubrique « Opérations diverses » est, en revanche, en augmentation. Elle correspond, pour l'essentiel, à des prêts consentis au département de la Seine et à la ville de Paris (140 millions en 1963, 180 millions en 1964). En 1965 les prêts déjà accordés aux collectivités parisiennes ont atteint 140 millions, mais leur montant définitif n'est pas encore fixé ; 7° les diminutions enregistrées ont été compensées et au-delà par les augmentations de prêts consentis au titre des opérations subventionnées. Au total les prêts consentis par la caisse des dépôts aux collectivités locales et organismes bénéficiant de leur garantie ont été, comme le montre le même tableau, augmentés globalement de 8 p. 100 environ de 1963 à 1964.

15863. — M. Krieg demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible à un propriétaire qui a acquis depuis moins de cinq années l'appartement de quatre pièces principales où il habitait déjà avec sa femme et deux enfants et dans lequel il exerce également sa profession de céder cet appartement insuffisant pour ses besoins familiaux et professionnels sans risquer d'avoir à payer les impôts prévus par la loi, pour acquérir ou louer un appartement plus grand et convenant mieux à ses divers besoins. Il lui demande si l'article 4-II de la loi de finances du 19 décembre 1963 et la circulaire du 18 février 1964 (page 55) sont bien applicables en la circonstance. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — Dès lors que, selon les indications fournies par l'honorable parlementaire, la cession projetée porte sur un immeuble qui a, depuis son acquisition, été occupé personnellement par son propriétaire, et sous réserve qu'il soit justifié qu'elle est motivée par des considérations familiales et professionnelles, l'opération dont il s'agit échappe à l'imposition prévue à l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

15923. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le poste de commissaire aux comptes de sociétés entre dans l'une des catégories de professions assujetties à la patente ; 2° en vertu de quel article du code général des impôts ; 3° s'il existe une discrimination entre les commissaires aux comptes de sociétés agréés et les commissaires aux comptes de sociétés non agréés ; 4° quel peut être le montant minimum d'honoraires perçus répondant aux critères requis pour être assujéti à une semblable patente ; 5° s'il peut être concevable qu'un commissaire de sociétés appelé à recevoir annuellement 200, 300 ou 500 francs d'honoraires puisse être frappé au titre de la patente d'un impôt annuel de 630,40 francs pour Paris — chiffre correspondant à un exemple précis — sans compter les retenues normales au titre de l'impôt général sur le revenu. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — 1° à 5° Dès lors qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'exemption limitativement énumérés par l'article 1454 du code général des impôts, les commissaires aux comptes sont passibles de la contribution des patentes en application des dispositions de l'article 1447 dudit code aux termes desquelles toute personne physique ou morale qui exerce un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exceptions est assujéti à ladite contribution. Le tarif des patentes comporte, d'ailleurs, la rubrique spéciale de « commissaire de sociétés » (tabl. B) qui s'applique en principe à tous les commissaires aux comptes. Toutefois, conformément à la règle générale suivant laquelle la patente ne frappe que les opérations constitutives de l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, les intéressés ne sont imposables que tout autant qu'ils font manifestement de cette activité une véritable profession. Le point de savoir si, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, cette condition est remplie, est une question de fait et il ne pourrait être utilement répondu sur ce point que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15925. — M. Jules Moch rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 774-II C.G.I. de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et l'article 24 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit entre frère et sœur, pour la perception des droits de mutation par décès, un abattement de 30.000 francs sur la part de chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition : a) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ; b) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'inclure dans ce règlement les frères et sœurs qui sont seulement séparés de fait, lorsque cette séparation a été constatée par jugement du tribunal, l'un des intéressés ayant été abandonné par son conjoint. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — L'application stricte des termes de l'article 774-II du code général des impôts conduirait à répondre par la négative à la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, en égard à l'esprit dans lequel les dispositions susvisées ont été élaborées, l'administration ne se refuserait pas à un examen bienveillant du cas d'espèce exposé. A cet effet, il lui serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du de cujus, ainsi que la date de son décès.

15929. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il serait profondément souhaitable de donner une suite favorable aux requêtes des aviculteurs tendant à obtenir la suppression de la contribution des patentes qui frappe leurs bénéfices. Il s'agit là d'une imposition qui n'est pas adaptée

lorsqu'il s'agit des revenus des productions animales, puisqu'elle est calculée en fonction de l'importance des installations et que les installateurs utilisent différemment les surfaces dont ils disposent. D'autre part, les bénéficiaires de la production avicole sont tout à fait aléatoires, tant en raison des cours du marché, qui varient considérablement, qu'en raison des risques de pertes de marchandises dus à l'alimentation ou à l'état sanitaire. Il apparaît anormal que l'aviculture soit la seule production animale qui subisse une double pénalisation en raison, d'une part, du fait que l'impôt sur le revenu est calculé d'après chaque tête de volaille et, d'autre part, du surcroît de charges fiscales que représente la patente. En premier lieu, il semble que l'on devrait s'orienter à bref délai vers la suppression de la patente avicole, tout au moins pour les élevages de dimensions modestes, qui devraient se voir reconnaître le caractère purement agricole, quel que soit le mode d'alimentation du troupeau. Le système actuel aboutit à défavoriser considérablement les exploitants qui disposent d'une surface agricole réduite et qui ont plus besoin que les agriculteurs possédant des exploitations importantes d'un appoint fourni par la vente des volailles et des œufs. Enfin, il apparaît urgent de prendre des mesures pour empêcher l'effondrement de l'aviculture française, qui est écrasée sous le poids des charges sociales et fiscales et cède constamment du terrain sur le marché européen devant les producteurs voisins plus favorisés. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un but d'intérêt général aussi bien que pour favoriser les petits exploitants avicoles, il est nécessaire de supprimer de toute urgence la patente frappant les exploitations avicoles. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — La contribution des patentes présente, de par sa nature, un caractère forfaitaire à l'égard de toutes les activités imposables dès lors qu'elle est établie d'après la profession exercée et les moyens matériels de production utilisés, sans qu'il soit tenu compte du résultat de l'exploitation. Cela dit, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les éleveurs de toutes catégories ne peuvent bénéficier de l'exonération édictée en faveur des exploitants agricoles par l'article 1454-3° (1^{er} alinéa) du code général des impôts que tout autant que les animaux qu'ils élèvent sont nourris principalement avec les produits récoltés sur les terres qu'ils exploitent. En revanche, ceux dont les animaux sont nourris principalement avec des aliments achetés dans le commerce ne peuvent être considérés comme des exploitants agricoles au regard de la patente et sont imposables dans les conditions de droit commun. Toutefois, une décision ministérielle du 14 septembre 1961 a prévu que les exploitations avicoles qui constituent l'accessoire d'une exploitation agricole proprement dite seraient exonérées de la contribution des patentes quelle que soit la provenance des aliments utilisés pour la nourriture des volailles. Ainsi, loin d'être défavorisé, l'élevage avicole bénéficie, au contraire, d'un régime privilégié par rapport aux autres branches de l'élevage. Il est vrai que la solution susvisée ne présente d'intérêt que pour les exploitations agricoles d'une certaine importance. Il ne pourrait pratiquement être remédié à cette situation qu'en excluant du bénéfice de la mesure les élevages avicoles dont le cheptel atteint un certain effectif mais une telle modification de la décision ministérielle précitée, qui trouve son fondement dans le principe que l'accessoire doit suivre le sort du principal, serait difficilement justifiable. Quant à la solution qui consisterait à exonérer tous les élevages avicoles de la contribution des patentes, comme le demande l'honorable parlementaire, mesure qui nécessiterait d'ailleurs l'intervention d'une disposition législative, elle ne saurait être retenue en raison de son incidence sur le budget des collectivités locales intéressées.

15987. — M. Le Guen demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas que dans un proche avenir les pouvoirs publics devront faire l'option suivante : ou bien accepter un taux élevé de croissance de notre production, comportant un risque de déséquilibre de notre balance commerciale (les experts estiment qu'en France les importations croissent en général deux fois plus vite que la production intérieure brute), ou bien maintenir la stagnation actuelle qui a l'avantage de consolider notre balance des paiements (nos importations ayant baissé de 1,3 p. 100 pendant le premier semestre 1965 par rapport au premier semestre 1964 alors que nos exportations ont augmenté de 8 p. 100 d'un semestre à l'autre). (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le problème de la comptabilité entre un taux de croissance élevé pour notre production et l'équilibre de notre commerce extérieur, peut répondre à deux préoccupations. L'une se situant dans le long terme et l'autre, dans le court terme. Dans le long terme, la question est de savoir si l'expansion de notre économie est capable d'atteindre une vitesse de croissance élevée sans compromettre l'équilibre de notre commerce extérieur. Dans le court terme, le problème se ramène à se demander si, dans les circonstances actuelles, une reprise de notre économie de nature à l'acheminer vers un taux de croissance élevé n'obligerait pas à renoncer du même coup à l'équilibre de nos échanges extérieurs. Comme il est logique de juger d'abord du caractère

réaliste de l'objectif avant d'apprécier l'opportunité du moment choisi pour en poursuivre la réalisation, il convient d'abord de se sujet en premier lieu sous son aspect de long terme, pour l'examiner ensuite sous l'angle de l'actualité. On observe généralement un lien entre la croissance de la production d'un pays et le rythme auquel se développent ses importations. A court terme, ce lien est assez lâche par suite de l'intervention désordonnée de facteurs passagers comme les variations de stocks, les grèves ou les fluctuations du climat dont les effets sur le commerce extérieur se compensent ou s'atténuent lorsqu'on envisage une période plus longue. A long terme, par contre, cette relation est beaucoup plus nette. Ce phénomène a été vérifié dans le cas de notre pays. Depuis une douzaine d'années, on peut observer que nos importations croissent de 1,7 à 2 fois plus vite en moyenne que notre production intérieure brute. Ce rapport varie assez sensiblement selon les époques. Ainsi, au cours de l'ensemble de la période 1953-1963, il a été de 1,7 mais il s'est élevé jusqu'à 2 de 1953 à 1957 et de 1960 à 1965, traduisant ainsi l'effet de situations inflationnistes et depuis quelques années, de l'ouverture très large sur l'extérieur d'une économie longtemps protégée. Compte tenu de ses effets sur nos importations, le taux de croissance retenu pour notre production n'assurera l'équilibre à long terme de notre commerce extérieur que s'il s'inspire suffisamment de ce que nous pouvons vraisemblablement escompter du développement de nos exportations. L'évolution de celles-ci résulte de la conjonction de la situation économique internationale — donnée sur laquelle nous n'avons guère de prises — et de nos efforts propres. Du fait qu'une liaison assez nette entre les importations et la production se manifeste dans la plupart des pays, il s'ensuit que le développement de nos exportations dépend dans une très large mesure de la conjoncture économique prévalant chez nos partenaires commerciaux. Bien entendu, il dépend aussi de la façon dont la clientèle intérieure et la demande étrangère se disputent nos produits et du caractère compétitif de ces derniers. Depuis 1960, nos exportations ont crû, en moyenne, de 11 p. 100 par an à destination de l'étranger et de 7,4 p. 100 si l'on tient compte de nos exportations vers les pays de la zone franc, dont l'évolution a été fortement influencée par les perturbations qui ont affecté nos ventes à l'Algérie. Si l'on exclut ce phénomène de caractère exceptionnel, le taux de croissance de nos exportations totales eût été de l'ordre de 9 p. 100 en moyenne depuis 1960. Or, sur l'ensemble de cette période, l'expansion économique qu'ont connu nos principaux partenaires commerciaux (à l'exception de l'Algérie) n'a pas revêtu un caractère exceptionnel et il ne semble pas déraisonnable d'escompter qu'elle se maintiendra dans les années à venir à un niveau assez proche en moyenne de celui auquel elle s'est située au cours de ces années. Par ailleurs de nombreuses mesures prises par le Gouvernement — à une date récente pour la plupart — ne peuvent manquer d'avoir directement ou indirectement un effet sur le dynamisme propre de nos exportations. Il en est d'abord ainsi, sur un plan général, de celles adoptées en matière d'assainissement monétaire et financier et de celles destinées à améliorer nos structures de production. Mais il faut également rappeler les dispositions spécifiques dont le principe a été voté par le Parlement en juillet dernier et dont les modalités d'application seront définies par un décret en Conseil d'Etat (exonérations fiscales en vue d'encourager l'implantation de réseaux commerciaux stables à l'étranger et imposition du bénéfice mondial) ainsi que celles qui ont été annoncées en septembre (aménagements apportés à l'assurance crédit et institution de prêts directs à long terme aux acheteurs étrangers). Grâce à l'ensemble de ces interventions de portée générale ou spécifique, nos exportations seront en mesure de tirer un meilleur parti des données futures de la conjoncture étrangère et d'améliorer leurs performances passées sur les marchés étrangers. Sur ce point, le fait que depuis bientôt deux ans le niveau général des prix ait augmenté moins rapidement chez nous que chez nos principaux partenaires européens constitue déjà un phénomène encourageant. Aussi, compte tenu de ce que nous pouvons raisonnablement attendre du développement de nos exportations et du comportement de nos importations, un taux de croissance raisonnable de la production sur une longue période apparaît parfaitement compatible avec l'équilibre de notre commerce extérieur. Actuellement, notre balance commerciale enregistre des excédents croissants. Au cours du premier semestre de cette année, cette situation a résulté d'un léger fléchissement de nos importations (— 1,3 p. 100 par rapport au premier semestre de l'année précédente) et de la poursuite du développement de nos exportations (+ 8 p. 100 par rapport à la même période). Notre excédent commercial s'est encore accentué au cours du troisième trimestre en dépit d'une reprise de nos importations. Celles-ci ont augmenté de 3,3 p. 100 par rapport au troisième trimestre de l'année précédente, mais nos exportations ont accentué de leur côté leur essor (+ 17,5 p. 100). La situation présente de nos échanges extérieurs se caractérise donc par un excédent commercial substantiel et une progression de nos exportations plus rapide que celle de nos importations. Elle est une des conséquences de la politique suivie en matière d'assainissement monétaire et financier. Mais elle

ne constitue pas un objectif en soi car il ne saurait être question de vouloir accroître indéfiniment notre excédent commercial. Par contre, elle nous autorise à envisager la reprise de l'activité économique, qui se manifeste avec optimisme du côté des échanges extérieurs et ceci d'autant plus que nos exportations continueront très probablement à se situer l'an prochain dans une conjoncture étrangère, qui, dans l'ensemble, ne différera pas profondément, de par ses effets sur nos ventes, de celle qu'elles auront rencontrée cette année. Si l'on prévoit pour l'année prochaine un léger fléchissement de l'activité économique en Allemagne, en Suisse et dans les pays scandinaves, par contre on escompte que la croissance de la production s'accroîtra en Italie et en Belgique et qu'elle se maintiendra à un niveau très proche de celui atteint en 1964 aux Pays-Bas et aux États-Unis. De son côté, le ralentissement de l'activité du Royaume-Uni devrait s'accompagner d'une légère reprise de ses importations qui en 1965, semblent devoir se situer au même niveau qu'en 1964. Certes, dans une perspective de reprise, le regain d'optimisme qu'entraîne une amélioration de l'ambiance économique chez les entrepreneurs peut amener ceux-ci à reconstituer un peu brusquement leurs stocks ce qui ne peut manquer de se répercuter momentanément sur l'évolution de nos importations. La conjoncture étrangère peut, de son côté, manifester des à coups. Il n'en reste pas moins qu'à long terme ces mouvements épisodiques qui se compensent n'empêchent pas l'expansion de la production dans un climat de stabilité des prix d'être compatible chez nous avec l'équilibre de notre commerce extérieur. Les circonstances actuelles aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur se présentent en outre favorablement pour une reprise destinée à nous faire rejoindre cet objectif.

16014. — M. Davoust demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans ses intentions de reporter l'exigibilité de l'impôt foncier à la date du 15 novembre. Il souligne que, dans le département de la Mayenne par exemple, l'application de la majoration est effective le 15 septembre dans un certain nombre de localités de plus de 3.000 habitants, le 15 octobre dans les autres et le 3 novembre dans toutes les communes rurales. Le paiement des fermages ayant lieu en principe à la Toussaint (le plus souvent après le 1^{er} novembre en raison des difficultés financières rencontrées par nombre de fermiers) le report au 15 novembre de l'exigibilité de l'impôt foncier qui constitue une charge très lourde serait bien accueilli des assujettis qui, le 15 septembre, le 15 octobre ou le 3 novembre, n'auront pas encore perçu leur loyers. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Mais, l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a prévu qu'en ce qui concerne les impôts perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes (ces délais comprennent les journées des 15 septembre et 31 octobre). Cette année, dans les communes de plus de 3.000 habitants, il a exceptionnellement été décidé que les sommes restant dues, après déduction des acomptes provisionnels, sur les cotisations d'impôt sur les revenus de 1964 normalement payables au plus tard le 15 septembre sous peine de majoration de 10 p. 100 (impôt sur le revenu des personnes physiques et taxe complémentaire) pouvaient être versées en deux fractions égales, l'une à la date légale, l'autre le 15 octobre au plus tard. Des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Ces instructions visent notamment le cas des contribuables qui, à la date limite de paiement, n'ont pas encore perçu leurs revenus de l'année. Il appartient donc aux propriétaires fonciers dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlementaire d'adresser aux comptables dont ils relèvent des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leurs dettes fiscales. De telles requêtes peuvent encore être présentées après l'expiration du délai légal de paiement. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables, les contribuables en cause pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance.

16083. — M. Zimmermann expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les opérations douanières pour l'exportation temporaire de marchandises sont souvent longues et complexes. Elles sont particulièrement inhibitrices du commerce extérieur lorsque, dans le cadre de manifestations commerciales organisées dans une ville étrangère sur le plan national, elles pénalisent l'esprit exportateur d'un industriel désireux de profiter de « semaines commerciales » pour tenter une ouverture ou mieux, s'implanter sur un marché étranger. En vue de favoriser les exposants et industriels lors de telles manifestations, une procédure simplifiée d'exportation temporaire pour les marchandises destinées à être exposées au public étranger serait éminemment souhaitable. Cette procédure serait un complément de celle déjà prévue par l'administration générale des douanes pour l'importation de colis postaux par certains industriels. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des suggestions qui précèdent. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le département s'est toujours efforcé, dans l'intérêt du commerce d'exportation, de simplifier les formalités relatives au régime de l'exportation temporaire. C'est ainsi que pour les marchandises destinées à figurer dans les foires et exposition françaises à l'étranger les opérations sont dispensées de toute formalité préalable au dépôt de la déclaration d'exportation et notamment de la production d'une demande d'autorisation avec les délais d'instruction que cela impliquerait. La seule formalité imposée réside dans l'établissement d'une déclaration, de sortie détaillée, cette formalité étant d'ailleurs accomplie dans l'intérêt même de l'exportateur, un exemplaire de ce document lui permettant de réimporter en franchise des droits et taxes les marchandises exportées sans avoir à fournir d'autre justification. L'administration des douanes étudie actuellement dans quelles conditions le carnet A. T. A. pourrait être utilisé pour toutes ces opérations. Cette procédure, bien que d'application limitée en raison du nombre restreint de pays ayant adhéré à la convention douanière relative à ce document, peut contribuer à simplifier encore les formalités à remplir à la sortie de France. On peut penser que les difficultés rencontrées dans la pratique de la procédure d'exportation temporaire résident moins dans les formalités proprement dites que dans les conditions d'intervention du service des douanes qui ne sont pas toujours favorables à la célérité que les exposants peuvent attendre. L'implantation intérieure du service des douanes maintenant très largement réalisée et l'organisation actuelle de la plupart des bureaux en centres régionaux de dédouanement procédant aux visites à domicile, dans les locaux mêmes des exportateurs, offrent dans la majorité des cas la possibilité — que l'administration ne cesse d'ailleurs d'étendre — de soumettre les marchandises aux contrôles du service au moment de leur conditionnement et avant même de les expédier vers les ports d'embarquement ou les bureaux-frontière. Dans ce cas, l'acheminement des marchandises vers les points de sortie du territoire s'effectue sous douane sans qu'il y ait lieu d'accomplir en frontière aucune autre formalité douanière. Il appartient donc aux exportateurs eux-mêmes d'utiliser ces facilités. Il est important de souligner que même lorsqu'il est saisi dans les conditions très défavorables auxquelles il a été fait allusion, le service des douanes s'efforce toujours d'éviter aux exposants, par des dérogations adéquates, compte tenu précisément de l'intérêt essentiel que présentent pour l'exportation française de telles opérations, les inconvénients que son intervention pourrait comporter si elle s'exerçait strictement dans le cadre des instructions réglementaires.

16117. — M. Souchal rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par les personnes physiques, lorsqu'elles cèdent, à titre onéreux, des terrains non bâtis et que ces terrains peuvent être considérés comme terrains à bâtir. A l'occasion de l'application de ce texte, il lui demande, pour l'année 1964, les renseignements suivants : 1° quel est le montant global des transactions effectuées sur les terrains considérés comme étant à bâtir ; 2° le nombre de personnes ayant déclaré des plus-values prévues par le texte précité ; 3° le montant global des plus-values ayant fait l'objet d'une déclaration. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — Les personnes physiques réalisant des plus-values, à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir et biens assimilés, taxables en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, sont tenues de les mentionner sur la déclaration annuelle de leurs revenus, et sur l'annexe n° 4 (modèle n° 2048) à ladite déclaration. Les renseignements détaillés figurant sur ces déclarations ne faisant l'objet d'aucune exploitation statistique, il ne peut être répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire. Les seuls renseignements disponibles actuellement concernent le nombre et le montant des plus-values réalisées en 1963 et ayant été comprises

dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965. Compte tenu des modalités particulières de détermination de la plus-value imposable, visée aux paragraphes II, III et V de l'article 3 de la loi précitée, le nombre et le montant des plus-values taxées se sont élevés respectivement à 415 et à 11.614.090 francs. Les mêmes informations relatives aux revenus de l'année 1964, imposés du 1^{er} janvier 1965 au 31 mars 1966, seront centralisées à la fin du premier semestre de 1966.

16162. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a supprimé l'abattement du sixième que subissaient les annuités liquidables des pensions d'ancienneté des militaires de carrière qui n'avaient pas servi pendant cinq ans au moins hors d'Europe. Le rappel de la différence devait être effectué à compter du 1^{er} décembre 1964. Or, actuellement, il n'a encore été versé à aucun retraité. Il demande les raisons de ce retard et la date approximative à laquelle le rappel sera fait. (*Question du 7 octobre 1965.*)

Réponse. — L'initiative de la révision des pensions prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, appartient à l'administration dont relevait le fonctionnaire ou le militaire avant sa radiation des cadres. En ce qui concerne les pensions militaires, un certain nombre de propositions de révision, établies par le ministère des armées, ont déjà été approuvées par mes services et ont donné lieu à l'émission des nouveaux titres de paiement. Le versement aux intéressés du rappel correspondant est poursuivi par les comptables du Trésor assignataires de la pension.

16169. — M. Dupuy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dépenses exposées pour la garde de leurs enfants par les parents qui travaillent ne devraient pas être considérées comme dépenses professionnelles et déduites à ce titre du montant du revenu imposable. (*Question du 7 octobre 1965.*)

Réponse. — Les frais visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne constituent pas une charge directe de la profession, mais une dépense d'ordre privé (cf. arrêts du Conseil d'Etat des 28 novembre 1924 et 9 avril 1951). Ils ne sauraient, par suite, être pris en compte pour la détermination des revenus professionnels.

16332. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés, notamment les difficultés de trésorerie, auxquelles risquent de se heurter les petits et les moyens transporteurs à la suite d'une décision tendant à supprimer la tolérance de trois mois dont bénéficiaient les intéressés pour le paiement des taxes sur le transport de marchandises. Il lui rappelle que depuis qu'ont été instituées ces taxes, par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, les transporteurs ont toujours bénéficié, jusqu'au mois de juillet 1965 de cette tolérance dont l'administration compétente semblait donc avoir admis qu'elle était raisonnable et de nature à faciliter grandement la situation des intéressés. Le code annoté des contributions indirectes stipule en effet (annexe II C. G. I., art. 016.A.61) que « pour tenir compte des difficultés de trésorerie que pourraient éprouver certaines entreprises du fait de la substitution d'un impôt acquitté par avance, à un impôt acquitté d'après les encaissements, le service peut, cumulativement avec l'application des dispositions de l'article 1698 du code, accorder aux entreprises de bonne foi, qui en font la demande, des délais de paiement pouvant aller jusqu'à trois mois ». Par une lettre en date du 21 juillet 1965, le ministère des finances et des affaires économiques a fait savoir à l'union nationale des organisations syndicales de transporteurs routiers automobiles (U. N. O. S. T. R. A.) que cette mesure de bienveillance ne serait pas reconduite au bénéfice des transporteurs routiers qui ne pouvaient pas acquitter les taxes de transport marchandises dans le premier mois du semestre. Pour justifier cette décision, le ministère des finances et des affaires économiques faisait état d'une autorisation d'une majoration générale des tarifs des transports routiers, à compter du 1^{er} juin 1965 prise par M. le ministre des finances et des affaires économiques par décision en date du 26 mai 1965. Il attire son attention sur le fait que la décision de M. le ministre des transports vise seulement les « tarifs officiels » concernant les transports par route en zone longue « des lots de plus de trois tonnes de marchandises et denrées soumises à la tarification obligatoire » ce qui limite considérablement le champ de cette autorisation d'augmentation qui a très peu bénéficié aux petits et moyens transporteurs, et absolument pas à ceux (ils sont la majorité) dont l'activité se situe dans la zone de camionnage et la zone courte. En tout état de cause, les raisons pour lesquelles cette tolérance a été accordée depuis 1956 restent toujours valables.

Par ailleurs, la loi n° 1420, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, adoptée récemment par l'Assemblée nationale, prévoit la suppression à partir du 1^{er} janvier 1967, des taxes sur les transports de marchandises et leur remplacement par la T. V. A.; en conséquence, le régime actuellement en vigueur depuis 1956, et qui s'applique au paiement de taxes qui vont être remplacées par la T. V. A. ne devra normalement fonctionner que pendant environ encore une année. Il ne semble donc pas opportun de mettre fin à une tolérance accordée. Il lui demande, en conséquence, compte tenu tant des arguments précédemment développés que du fait nouveau constitué par l'adoption de la loi 1420 dont on peut supposer qu'elle fera sous peu l'objet d'un vote définitif, s'il ne lui semble pas juste et opportun de maintenir cette tolérance afin de ne pas obérer la trésorerie des petits et moyens transporteurs. (*Question du 20 octobre 1965.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de la direction générale des impôts donne lieu, sauf en matière domaniale, à l'application d'une indemnité de retard. Il a été admis toutefois que le paiement tardif des impôts indirects — au nombre desquels figurent les taxes sur les transports de marchandises — ne serait sanctionné que passé un délai de tolérance d'un mois. A cet égard, il n'a pas été possible, sous peine de faire échec à l'unification des pénalités voulue par le législateur, de maintenir la tolérance de trois mois précédemment accordée à titre transitoire, en matière de taxes sur les transports de marchandises. S'il a été décidé néanmoins de ne pas appliquer d'indemnité de retard aux contribuables de bonne foi qui auraient acquitté au plus tard les 31 mars et 30 septembre 1964 les taxes sur les transports exigibles respectivement au titre des premier et deuxième semestres 1964 et si cette tolérance a été reconduite pour le premier semestre 1965, ces mesures de tempérament — qui n'avaient été prises qu'en raison du blocage général des tarifs de transports routiers — ont toujours été considérées comme provisoires, la suspension permanente d'une disposition impérative de la loi du 27 décembre 1963 ne pouvant être envisagée au profit d'une catégorie particulière d'assujettis. D'autre part, en raison de la date tardive à laquelle la suppression de l'ancienne tolérance a pu être portée à la connaissance des intéressés, des instructions ont été adressées aux services pour qu'aucune sanction ne soit réclamée en ce qui concerne le paiement tardif des taxes sur les transports de marchandises exigibles le 1^{er} juillet 1965, dans tous les cas où elles auront été acquittées avant le 1^{er} septembre 1965. Au demeurant les services locaux des impôts ont reçu l'instruction d'examiner avec la plus grande attention les demandes en remise ou modération de l'indemnité de retard formulées par les transporteurs de bonne foi qui, pour des raisons particulières n'auraient pas été en mesure de se libérer de leurs obligations dans les délais. En application de ces directives, les demandes des petits et moyens transporteurs sont examinées dans un esprit de large bienveillance.

16368. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des aveugles anciens soldats et l'abus qui est fait de leur nom dans certaines opérations commerciales. En effet, sous le couvert du label délivré en application de la loi du 23 novembre 1957, des entreprises n'hésitent pas à vendre des produits bien au-dessus de leur valeur réelle, laissant croire qu'une grande part va aux aveugles. Or il s'agit là souvent d'une honteuse spéculation, même quand certaines associations d'aveugles patronnent pour de maigres subsides ces entreprises. Par exemple une firme a payé pour la main-d'œuvre des handicapés 290.000 francs sur un chiffre d'affaires de 5 millions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à de tels abus. (*Question du 21 octobre 1965.*)

Réponse. — Les abus signalés par l'honorable parlementaire de l'exploitation de la charité publique au profit des infirmes ont retenu longtemps l'attention de mon département et ont donné lieu à l'élaboration d'un projet de loi déposé au début d'octobre 1964 devant l'Assemblée nationale. Ce projet a pour but de renforcer le système de protection institué par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, d'une part en interdisant sous peine de sanctions toutes ventes, effectuées au nom de ces travailleurs, de produits dépourvus du label destiné à en garantir l'origine, d'autre part en aggravant les peines prévues à l'article 36 de cette loi en cas d'usage illégal ou abusif de ce label. Les entreprises qui désirent obtenir le label prévu par la loi de 1957 sont soumises, lors de l'étude de leur demande, à un examen de leur activité, examen portant notamment sur les conditions de moralité nécessaires en l'espèce et sur l'emploi effectif, en nombre suffisant, des handicapés. Elles font également l'objet de contrôles ultérieurs de gestion. Enfin le texte interdit de rémunérer à la commission les démarcheurs à domicile de produits sous

label à l'exception des représentants titulaires de la carte d'identité professionnelle. En conséquence il est permis d'espérer que l'adoption du projet actuellement soumis au Parlement sera de nature à mettre fin aux abus signalés.

16463. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il lui paraît urgent que des mesures appropriées soient prises pour mettre fin aux pratiques abusives dont se rendent coupables certains démarcheurs d'assurances, le dernier exemple connu d'un contrat d'assurances extorqué à un Français musulman rapatrié d'Algérie, ne sachant ni lire ni écrire, comportant une durée minimum de dix ans et, entre autres dispositions, une garantie de 7.000 F pour un mobilier pratiquement inexistant, démontrant jusqu'à quel point peut aller, en ce domaine, l'absence de scrupules. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens. (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — L'article 29 de la loi du 13 juillet 1930 dispose que, lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut demander la nullité du contrat et réclamer, en outre, des dommages et intérêts. S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés. Par ailleurs, les dispositions que comporte déjà la réglementation concernant les conditions dans lesquelles sont présentées les opérations d'assurances ont été rendues plus strictes par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1965 et la loi n° 65-571 du 13 juillet 1965, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1965. Ces deux textes entreront en vigueur, conformément au vœu du législateur, le 1^{er} février 1966, ainsi que leurs textes d'application, dont l'élaboration, actuellement en cours, est activement poursuivie. Il y aurait néanmoins intérêt à ce que toutes précisions soient fournies au département au sujet des faits allégués, afin de permettre à leur sujet une enquête et une intervention, si celle-ci apparaît justifiée et possible.

16472. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion de litiges relatifs à un nouveau classement de catégories de parcelles non bâties, le directeur départemental des impôts a demandé au tribunal administratif la nomination comme expert foncier du marchand de biens ayant traité la vente desdites parcelles. Il lui demande si, d'une manière générale, un marchand de biens ayant vendu un bien immobilier, au sujet duquel s'est produit un litige relatif à son classement, peut être désigné comme expert. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition que l'intéressé n'ait pas été constitué mandataire par l'une des parties au cours de l'instruction (art. 1940-3 du code général des impôts) et sous réserve de l'exercice éventuel par les parties de leur droit de récusation suivant les règles établies à cet effet par le code de procédure civile (art. 17 de la loi du 22 juillet 1889, 2^e alinéa).

16518. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le droit à majoration pour enfants est distinct du droit à pension. Or, les fonctionnaires ou militaires retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964 qui ont demandé le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires ont vu leur demande retournée avec la mention suivante : « Suivant les instructions communiquées par le ministère des finances, les dispositions de cet article L. 18 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires rayés des cadres à compter du 1^{er} décembre 1964 ». Il lui demande s'il compte donner prochainement des directives tendant à faire une exacte application à tous les retraités d'avant le 1^{er} décembre 1964 des dispositions de l'article L. 18 du code, selon la jurisprudence précitée. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions du code annexé à ladite loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, se sont ouverts ou s'ouvriront à partir du 1^{er} décembre 1964. L'article L. 18 du code des pensions de retraite annexé à la loi précitée, qui ne figure pas au titre III du livre II, ne peut donc être appliqué aux personnels admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964.

16607. — M. Artuhr Moulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, si la doctrine du Gouvernement en matière de participation financière de l'Etat dans le cadre des programmes de prophylaxie collective des maladies du bétail, repose

sur des subventions ayant un caractère d'incitation et dégressives dans le temps. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — Il est conforme à l'intérêt général que le cheptel national soit sain ; c'est la raison pour laquelle l'Etat organise et encourage des actions collectives de prophylaxie. Le soutien financier de l'Etat se justifie par la nécessité d'inciter les agriculteurs à entreprendre l'assainissement de leur cheptel par l'application des disciplines prophylactiques et de les aider à supporter les charges correspondant à l'effort initial. Ce soutien doit ensuite diminuer jusqu'à être totalement supprimé, lorsque l'éradication de la maladie est suffisamment avancée. Les dépenses de prophylaxie sont alors une charge normale de l'éleveur, qui est financièrement intéressé au bon état sanitaire de son troupeau. D'autre part, cette dégressivité des subventions accordées à une prophylaxie déterminée permet de dégager des crédits qui peuvent être consacrés au financement de la lutte contre une autre maladie ; c'est ainsi que l'éradication de la fièvre aphteuse, puis de la tuberculose bovine entraîneront une diminution du taux des subventions et des dépenses affectées à ces prophylaxies, les économies correspondantes pouvant être utilisées pour développer la lutte antibrucellose.

INFORMATION

16355. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'information si, compte tenu de l'insuffisante rentabilité et des inconvénients pratiques résultant de la centralisation des services de recouvrement des redevances perçues par l'O. R. T. F. (l'expérience commencée en 1963 a dû être stoppée en juillet 1965 de ce fait), il n'entend pas renoncer à cette centralisation et s'en tenir aux centres régionaux plus efficaces et plus rentables. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — La décision de regrouper en un seul centre les services chargés du recouvrement de la redevance a été prise à la suite d'observations du comité de décentralisation qui a vivement insisté auprès de l'Office pour que le service régional des redevances de Paris soit transféré en province et qu'à cette occasion un centre national, chargé du traitement de toutes les opérations de masse, soit créé. Il a été prévu qu'en raison notamment des problèmes de personnel posés par la disparition progressive des anciens centres-taxe, l'opération serait étalée sur une dizaine d'années et s'effectuerait par paliers. Il convient d'observer que la rentabilité des nouvelles méthodes augmentera à mesure que l'ensemble électronique de gestion sera utilisé au plus près du maximum de sa capacité. Le ministre de l'information a d'ailleurs eu l'occasion d'apporter toutes précisions sur les raisons qui ont motivé la création du centre national de Rennes et sur les modalités de son fonctionnement dans la réponse à la question orale posée par M. Fanton et publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 54, A. N., du 26 juin 1965, page 2517.

16358. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'information qu'étant donné l'augmentation du nombre de postes de télévision et l'augmentation concomitante du produit de la redevance annuelle pour usage de postes récepteurs de télévision, il devrait être possible d'accorder le bénéfice de l'exonération de cette redevance à certaines catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait notamment d'étendre les dispositions de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 : 1° aux postes détenus par les hôpitaux psychiatriques, qui apportent aux malades une distraction susceptible d'améliorer leur état ; 2° aux postes détenus par certaines personnes âgées, économiquement faibles, bénéficiaires de l'aide médicale, auxquelles est accordé le bénéfice de l'exemption de la redevance radiophonique, mais qui ne peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision sont définis limitativement par l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Aux termes de ce texte, seuls bénéficient de cette mesure les mutilés et invalides civils ou militaires au taux de 100 p. 100, sous réserve qu'ils remplissent en outre certaines conditions de ressources et d'habitation. En ce qui concerne la possibilité d'étendre à d'autres cas ces exemptions, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 stipule dans son deuxième alinéa : « ... Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1965 et il n'est pas d'avantage envisagé de prévoir cette inscription dans les lois de finances pour les années à venir, l'O. R. T. F. n'appartenant pas à la catégorie des établissements bénéficiaires de subventions de l'Etat. Dans ces conditions, seule une modification de la législation qui supprimerait pour l'O. R. T. F. l'obligation d'une contrepartie

préalable sur le plan budgétaire permettrait la création de nouvelles catégories de bénéficiaires des exonérations. Cependant, cette réforme ne peut être actuellement envisagée, compte tenu des charges d'équipement de l'Office pour les prochaines années. L'importance croissante des investissements à réaliser pour l'installation en métropole et outre-mer de l'infrastructure de la télévision et l'amélioration de la radiodiffusion, en vue de la satisfaction de besoins qui apparaissent urgents, interdit en effet toutes les mesures qui se traduiraient par une diminution des ressources de l'O.R.T.F. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que les hôpitaux et hospices disposant de plus de dix téléviseurs bénéficient, conformément à l'article 13 du décret du 29 décembre 1960, d'un taux dégressif sur les bases suivantes : abattement de 25 p. 100 du onzième dispositif au trentième inclus, abattement de 50 p. 100 à partir du trentième et unième. Il convient de noter en outre que pour les situations les plus dignes d'intérêt, les services chargés du recouvrement, usant de la faculté que leur offre l'article 13 du décret précité, prennent des décisions de remise gracieuse totale ou partielle des sommes dues, étant bien entendu toutefois que de telles décisions doivent conserver un caractère exceptionnel et ne peuvent être indéfiniment reconduites.

16482. — M. Dupont expose à **M. le ministre de l'information** que de nombreux vieillards de Meurthe-et-Moselle ne disposant que de très faibles ressources souhaiteraient être exonérés de la taxe de 85 francs dont ils sont redevables pour leur poste de télévision. Souvent ces vieux retraités ont acquis leur poste depuis longtemps, lorsqu'ils étaient en activité, ou ont reçu un vieux poste de leurs enfants. Compte tenu de la précarité de leurs ressources, la charge des 85 francs de redevance leur est insupportable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour exonérer les personnes âgées de la redevance perçue par l'Office de radiodiffusion-télévision française. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision sont définis limitativement par l'article 16 du décret n° 60-1469 du 9 décembre 1960. Aux termes de ce texte, seuls bénéficient de cette mesure les mutilés et invalides civils ou militaires au taux de 100 p. 100, sous réserve qu'ils remplissent en outre certaines conditions de ressources et d'habitation. En ce qui concerne la possibilité d'étendre à d'autres cas ces exemptions, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule dans son deuxième alinéa : « ... Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant, par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1965 et il n'est pas davantage envisagé de prévoir cette inscription dans les lois de finances pour les années à venir, l'O.R.T.F. n'appartenant pas à la catégorie des établissements bénéficiaires de subventions de l'Etat. Dans ces conditions, seule une modification de la législation qui supprimerait pour l'O.R.T.F. l'obligation d'une contrepartie préalable sur le plan budgétaire permettrait la création de nouvelles catégories de bénéficiaires des exonérations. Cependant cette réforme ne peut être actuellement envisagée, compte tenu des charges d'équipement de l'Office pour les prochaines années. L'importance croissante des investissements à réaliser pour l'installation en métropole et outre-mer de l'infrastructure de la télévision et l'amélioration de la radiodiffusion, en vue de la satisfaction de besoins qui apparaissent urgents, interdit en effet toutes les mesures qui se traduiraient par une diminution des ressources de l'O.R.T.F. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que, pour les situations les plus dignes d'intérêt, les services chargés du recouvrement, usant de la faculté que leur offre l'article 18 du décret précité, prennent des décisions de remise gracieuse totale ou partielle des sommes dues, étant bien entendu que de telles décisions doivent conserver un caractère exceptionnel et ne peuvent être indéfiniment reconduites.

INTERIEUR

15168. — Mme Vaillant-Couturier expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que des maires, dont les communes sont traversées par les routes nationales, ont été avisés par la préfecture de police que le stationnement des voitures serait prochainement interdit sur la chaussée des routes nationales et qu'il leur était demandé d'aménager les trottoirs pour permettre le stationnement (c'est le cas notamment de la ville d'Arcueil (Seine)). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes en cause ne se voient pas imposer des dépenses supplémentaires pour des travaux qui ne sont pas décidés par elles mais par les ponts et chaussées. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Un projet d'interdiction de stationnement sur les routes nationales qui traversent certaines communes de banlieue a effectivement été mis à l'étude, il est hors de doute que les diffi-

cultés très graves de circulation dans ces voies de banlieue, grands axes de circulation, et la nécessité d'améliorer les entrées et sorties de Paris, vont rendre indispensable l'exécution d'un plan de ce genre. Des contacts à ce propos ont déjà été pris par le préfet de police avec diverses municipalités auxquelles il a été suggéré, pour compenser les restrictions qui seront ainsi apportées à la liberté du stationnement, d'aménager les trottoirs en parcs ou bien encore d'élargir les chaussées. Au point de vue financier, c'est aux communes qu'incombe en principe la charge des frais occasionnés par les travaux de réalisation d'emplacement de stationnement en bordure des routes nationales. Cependant, M. le ministre des travaux publics ne serait pas opposé à examiner les projets qui lui seraient soumis pour dégager les grandes artères en facilitant le stationnement et à admettre, dans certains cas particulièrement intéressants, le principe d'une participation de son département, qui ne saurait toutefois être automatique, même si l'interdiction de stationner doit résulter des prescriptions d'un arrêté préfectoral. En ce qui concerne le cas particulier de la création de pistes de stationnement le long de la R. N. 20, le financement de ces aménagements est envisagé dans le cadre du V^e Plan.

16429. — M. Van Haecke appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des syndicats intercommunaux au regard de la réglementation en matière de franchise postale. En effet, selon les règles actuellement en vigueur, seuls les maires bénéficient de la franchise postale. Or l'augmentation du nombre des syndicats intercommunaux et l'extension de leurs attributions ont entraîné un transfert d'activités au profit des syndicats amenés par là à assumer des frais de correspondance de plus en plus coûteux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution actuelle, favorisée d'ailleurs par le Gouvernement, d'accorder le bénéfice de la franchise postale aux syndicats intercommunaux. (Question du 26 octobre 1965.)

Réponse. — Une modification éventuelle des règles relatives aux franchises postales a fait l'objet d'examen très attentifs de la part des administrations compétentes, notamment au cours de réunions interministérielles ; bien que les conclusions de ces travaux ne soient pas encore définitives, il semble peu probable qu'une décision favorable aux présidents des syndicats intercommunaux soit retenue, car elle aboutirait à une modification profonde du système en vigueur, et à un abandon du principe selon lequel la franchise postale est réservée aux fonctionnaires de l'Etat. En effet, si les maires bénéficient de cette franchise, c'est parce qu'ils sont assimilés sur ce point à ces fonctionnaires, car dans certains cas, les services dont ils ont la charge (état civil, recensement, listes électorales, etc.) sont des services d'Etat. Au contraire, les présidents de syndicats intercommunaux ne gèrent que des services ayant un intérêt strictement local.

16440. — M. Mondon attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation actuelle des agents du service du déminage. En effet, ces agents qui dépendent depuis le 1^{er} janvier 1963 du ministère de l'Intérieur, service national de la protection civile, après avoir appartenu au ministère de la construction, se trouvent nettement défavorisés vis-à-vis des autres agents de l'Etat. Leur traitement se trouve aligné sur l'indice 325 de la planification Parodi (rétribution du personnel de maîtrise dans les professions du bâtiment), mais cet indice se trouve bloqué depuis le 1^{er} janvier 1963, ce qui fait que les démineurs chefs sont les seuls agents de l'Etat à ne pas avoir vu intervenir une revalorisation de leur traitement depuis plus de deux ans. Sachant avec quelle abnégation ce personnel accomplit son devoir depuis la fin de la guerre, après avoir payé de plus de 500 morts et de plus de 850 blessés, la neutralisation de 13 millions de mines, et que ce travail dangereux continue chaque jour, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le reclassement dans le cadre normal de la fonction publique des 26 démineurs chefs et 29 aides-démineurs actuellement en fonctions, ce qui leur assurerait enfin une juste rémunération de leur travail. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — La question posée à juste titre par l'honorable parlementaire entre dans le cadre de mes préoccupations actuelles. Il est exact en effet que la rémunération des démineurs chefs reste calculée sur la base des salaires des agents de maîtrise des entreprises du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi, et eu égard au dévouement de cette catégorie de personnel, je viens de mettre à l'étude la constitution d'un cadre technique de fonctionnaires du service du déminage avec le souci de faire évoluer désormais leur traitement en fonction des décisions concernant l'ensemble des personnels de l'Etat.

16510. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la suite du cataclysme qui s'est abattu en octobre 1940 sur le département des Pyrénées-Orientales et des inondations de 1942 qui ont fini de ravager ce département, une loi fut promulguée le

9 novembre 1942. Au lendemain de la Libération, cette loi fut reprise. Son originalité consiste en ce qu'elle permet d'obtenir une participation de l'ordre de 30 p. 100 de la part du ministère de l'agriculture, de 30 p. 100 de la part des travaux publics et de 20 p. 100 de la part du ministère de l'intérieur, en vue de réparer les dégâts causés par les inondations. Comme les pluies et les inondations viennent de ravager le Roussillon dans des conditions presque semblables à celles de 1940 et 1942, il lui demande dans quelles conditions il pense appliquer au département des Pyrénées-Orientales, qui vient d'être sérieusement sinistré à nouveau, toutes les dispositions portées par la loi du 9 novembre 1942. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — La loi n° 1012 du 9 novembre 1942 ne fait aucune allusion aux taux de subvention qui peuvent être éventuellement appliqués par les trois ministères intéressés des travaux publics, de l'agriculture et de l'intérieur en matière des dommages causés au département des Pyrénées-Orientales à la suite de calamités publiques. En revanche, elle prévoit à son article 6 qu'une commission spéciale créée à l'initiative des ministres des travaux publics et de l'agriculture et à laquelle seront représentés ceux de l'intérieur et des finances sera chargée de définir les programmes généraux et les projets d'exécution nécessaires à la défense des eaux dans ce département. Cette commission doit se réunir très prochainement pour examiner les travaux à réaliser.

16453. — M. Dubuis expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion de la dernière révision des listes électorales il a été indiqué dans les circulaires préfectorales adressées aux maires que les réclamations des électeurs pouvaient être présentées à la mairie du 12 octobre 1965 jusqu'au 1^{er} novembre 1965 à minuit. Ce délai de minuit est d'ailleurs celui qui est adopté habituellement à chaque révision des listes électorales. Il lui fait observer qu'il apparaît regrettable d'imposer aux maires, et notamment dans les petites communes rurales, l'obligation de prolonger jusqu'à minuit une veille qui est d'ailleurs tout à fait inutile. Il serait beaucoup plus normal, semble-t-il, de fixer l'expiration du délai à la fin de l'après-midi. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin qu'à l'avenir une telle mesure soit appliquée pour tous les délais prévus en matière électorale. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les délais de procédure sont des délais de droit strict qui doivent être respectés intégralement d'heure à heure, c'est-à-dire jusqu'à minuit. Cette formalité substantielle ne saurait être méconnée, notamment lorsqu'il s'agit du délai ouvert aux réclamations. En effet, dans cette hypothèse, les commissions municipales sont de véritables tribunaux de l'ordre judiciaire et les délais au cours desquels elles sont appelées à statuer sont de véritables délais de procédure civile. La fin de la période des réclamations tombait cette année le 1^{er} novembre, compte tenu des impératifs posés par l'obligation de clore la liste électorale le 4 décembre et de respecter les autres délais d'appel tant devant le juge d'instance que devant la Cour de cassation. Pour l'avenir, il semble également difficile de transgresser ces principes de droit public et d'amputer un délai compté d'heure à heure. Il est à remarquer d'ailleurs que la permanence prévue dans les mairies ne doit pas, a priori, poser de difficultés puisqu'elle peut être assurée facilement par un agent non spécialisé chargé de la tenue du registre des réclamations.

16711. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 créant le statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture a prévu que la constitution initiale de ce corps de fonctionnaires serait réalisée par l'intégration directe de 80 p. 100 des rédacteurs et chefs de bureau en fonctions à la date du 30 décembre 1948, laissant au grade supérieur 20 p. 100 de ces fonctionnaires. Le comité interministériel réuni en date du 13 septembre 1965 ayant créé le cadre interministériel d'attaché d'administration générale groupant les fonctionnaires du cadre A des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et des travaux publics, il lui demande : 1° si une solution a été envisagée pour remédier à la situation créée par l'application du décret du 4 juillet 1949 ; 2° si la situation des fonctionnaires non intégrés du cadre A des préfectures ne pourrait être à nouveau examinée à l'occasion de la formation initiale de ce nouveau cadre. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — Le principe de la création d'un corps interministériel d'administration générale de catégorie A, commun à un certain nombre de ministères a été retenu par le Gouvernement et les travaux d'études concernant ce projet se poursuivent ; il ne semble pas cependant a priori que la situation statutaire du cadre d'extinction des chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs de préfecture soit à nouveau examinée en fonction de la formation initiale d'un corps interministériel d'administration générale.

16725. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 créant le statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, avait prévu que la constitution initiale de ce corps de fonctionnaires serait réalisée par l'intégration de commis de préfecture en fonctions à la date du 31 décembre 1948. En application des dispositions du décret précité, 49 p. 100 seulement de ces derniers ont bénéficié de ce texte et 51 p. 100 (soit 1.200 commis) se sont trouvés non intégrés. Le décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964 a permis la nomination, à titre exceptionnel, de trois cents commis dans le corps des secrétaires administratifs. Il lui indique en outre qu'au moment de l'application du décret précité, les commis non intégrés en application du décret du 4 juillet 1949 n'étaient plus qu'au nombre de 520. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence afin de permettre aux 220 commis non encore intégrés de bénéficier des dispositions du décret du 7 octobre 1964 puisque aussi bien ces fonctionnaires obtiendraient ainsi la même échelle de traitement que leurs collègues des postes et des finances. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — S'il n'envisage pas pour le moment de proposer des dispositions qui, à nouveau, aboutiraient à la nomination exceptionnelle de fonctionnaires de catégorie C dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, le ministre de l'intérieur porte un vif intérêt à la carrière des commis de préfecture et à son amélioration dans des conditions comparables à celles dont ont bénéficié leurs homologues de certains services extérieurs. Ce reclassement devrait évidemment être opéré dans le cadre d'une refonte statutaire. Tel est le sens des propositions déjà présentées qui ont été récemment adressées aux ministres intéressés.

JUSTICE

15827. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la justice que les dispositions de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons sont obligation au propriétaire d'exploiter directement ou indirectement le fonds situé dans une zone protégée. Il lui demande si la mise en gérance libre dudit fonds doit être considérée comme une exploitation indirecte. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — L'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose que « les personnes physiques qui possèdent un débit de boissons à consommer sur place compris dans une zone définie à l'alinéa 1^{er} dudit article, pourront continuer à l'exploiter directement ou indirectement jusqu'à leur décès ou le transférer dans les conditions définies par les articles L. 34, L. 36, L. 37, L. 39 et L. 40 ou le transformer en débit de première catégorie. Ces droits sont également maintenus à leur conjoint survivant ». La rédaction de cet article ne permet pas d'affirmer a priori que l'exploitation indirecte doit être telle qu'elle laisse subsister chez le propriétaire du débit la qualité de commerçant. Rien ne paraît en outre s'opposer à une interprétation large de l'expression « exploiter indirectement », étant donné que les modalités d'une telle exploitation sont sans incidence sur la date à laquelle le débit de boissons pourra être supprimé. Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, on peut penser que la mise en gérance libre d'un débit de boissons situé dans l'une des zones déterminées en application de l'article L. 49-1 précité du code, demeure possible jusqu'au décès du propriétaire du fonds de commerce ou celui de son conjoint survivant.

16244. — M. André Rey demande à M. le ministre de la justice : 1° si la taxe de voirie sur la contribution foncière des propriétés bâties — substituée à la taxe vicinale — est susceptible, en l'état de la législation sur les loyers d'immeubles à usage d'habitation ou de commerce, d'être récupérée par le propriétaire à l'encontre du locataire et doit, en conséquence, figurer parmi les charges au remboursement desquelles les locataires sont tenus ; 2° si les tribunaux ont eu à se prononcer sur cette question et, dans l'affirmative, quelle est la jurisprudence dominante en l'espèce, dant l'hypothèse où la Cour de cassation n'aurait pas été appelée à trancher la difficulté. (Question du 13 octobre 1965.)

Réponse. — En ce qui concerne les locaux d'usage d'habitation soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, le bailleur ne peut obtenir le remboursement, par le locataire, que des taxes locatives énumérées par l'article 38-B de cette loi, à savoir : « 1° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères » ; 2° la taxe de déversement à l'égout, quand l'immeuble y est raccordé ; 3° la taxe de balayage ». En ce qui concerne les locaux d'habitation qui ne sont pas régis par la loi du 1^{er} septembre 1948, ainsi que les locaux à usage commercial, la contribution respective des parties aux diverses taxes peut être fixée librement par le bail nu par une convention ultérieure, sous réserve de l'interprétation par le tribunal de la convention des parties en cas de désaccord entre elles.

16270. — M. Durlot appelle l'attention de M. le ministre de la Justice sur le fait que l'instruction générale relative à l'état civil ne comporte aucune indication précise, au sujet de l'inscription des enfants légitimés par le mariage, sur le livret de famille remis aux parents. Il lui demande si l'officier de l'état civil, qui a célébré le mariage, est habilité à inscrire, sur le livret de famille remis aux époux, l'état civil des enfants reconnus avant la cérémonie et légitimés par le mariage et qui sont nés hors de la commune du lieu de célébration de l'union. Dans la négative, il lui demande à qui incombe l'envoi du livret de famille dans les différentes communes où sont nés les enfants (mère ou époux). (Question du 15 octobre 1965.)

Réponse. — Seul l'officier de l'état civil du lieu où a été dressé un acte est habilité à délivrer des extraits de cet acte (décret n° 62-921 du 3 août 1962, article 10). Le livret de famille étant constitué par la réunion d'extraits d'actes de l'état civil (Cf. circulaire du ministre de l'intérieur en date du 30 septembre 1950 et décret n° 54-510 du 17 mai 1954), l'inscription sur ce document des enfants reconnus avant la cérémonie et légitimés par le mariage ne peut être effectuée que par l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de ces enfants. Il convient que le maire du lieu où a été célébré le mariage fasse procéder, s'il a eu connaissance d'une légitimation, à l'inscription des enfants légitimés par ce mariage et nés hors de la commune du lieu de la célébration, selon la procédure prévue pour l'établissement du livret de famille des mères célibataires ou pour reconstitution du livret dans les cas prévus par la loi où il doit en être délivré un second exemplaire (Cf. décret n° 54-510 précité, article 9).

16272. — M. Durlot expose à M. le ministre de la Justice qu'aux termes de l'article 335 du code civil, les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent en principe être reconnus. Cette règle comporte toutefois des dérogations. L'instruction générale relative à l'état civil dispose en son paragraphe 239, que « En vue de l'application de l'article 335 précité, l'officier de l'état civil n'a pas qualité pour procéder à des investigations sur le point de savoir si la reconnaissance qu'il est appelé à recevoir est ou non régulière. Il ne doit donc refuser de dresser l'acte de reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux que si le caractère prohibé de la reconnaissance résulte, d'une manière évidente, des déclarations même du comparant, des pièces produites spontanément par lui ou du rapprochement de la déclaration avec un acte de l'état civil précédemment enregistré ou mentionné dans la même commune ». Il lui demande si, compte tenu de ces dispositions, un officier de l'état civil est tenu d'enregistrer la reconnaissance par la mère, sous son nom de jeune fille, d'un enfant déjà reconnu par l'auteur non marié, alors qu'il est de notoriété publique que la mère n'est qu'en instance de divorce et qu'il résulte d'un acte d'état civil précédemment enregistré dans la commune que l'intéressée est mariée. (Question du 15 octobre 1965.)

Réponse. — Le n° 239 de l'instruction générale relative à l'état civil n'apporte aucune dérogation au principe posé par l'article 335 du code civil. Il a simplement pour but de préciser que l'officier de l'état civil n'a pas à procéder, à l'occasion de la souscription d'une reconnaissance en faveur d'un enfant naturel, à des investigations qui n'entrent pas d'ailleurs dans ses attributions. Dans le cas d'espèce proposé, le caractère adultérin de la filiation étant établi dans les conditions mêmes qui sont prévues au n° 239 de la circulaire précitée, l'officier de l'état civil doit refuser de dresser l'acte de reconnaissance. Il convient toutefois d'observer que la reconnaissance serait possible si l'on ne trouvait dans le cadre des dérogations expressément prévues en vue de la légitimation par l'article 331 du code civil.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16570. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des postes et télécommunications les revendications des régisseurs téléimprimeurs : 1° classement en échelle ME 1 (indices 225/345 brut), en échelle ME 2 (indices 230/365 brut) pour les maîtres-ouvriers ; 2° création d'emplois de contremaîtres dans tous leurs services ; 3° octroi de la prime mensuelle de 40 F. Lui rappelant que ce personnel est chargé de la pose et de l'entretien du réseau téléx, qui connaît une rapide extension, il lui demande si le Gouvernement entend faire inscrire par lettre rectificative dans le budget pour 1966, en cours de discussion, les crédits nécessaires à la satisfaction de ces légitimes revendications. (Question 9 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Aux termes du décret Interministériel n° 53-1218 du 9 décembre 1953, une demande concernant une éventuelle révision du classement indiciaire du personnel de l'Etat n'est juridiquement recevable par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires

économiques que si elle est justifiée par de profondes modifications dans les attributions des bénéficiaires de cette demande. Or, tel n'est pas le cas des régisseurs de téléimprimeurs et des maîtres ouvriers d'Etat ; 2° les emplois de contremaître étant destinés à l'encadrement du personnel ouvrier revêtent un caractère fonctionnel et ne peuvent donc être créés, dans les services de réglage des téléimprimeurs, que si le nombre d'ouvriers chargés de ce travail le justifie ; 3° l'extension du bénéfice de l'indemnité mensuelle de 40 F, actuellement payée à certains personnels des services techniques (contrôleurs des installations électromécaniques, notamment), a été demandée à plusieurs reprises en faveur des fonctionnaires du corps des ouvriers d'Etat auquel appartiennent les régisseurs de téléimprimeurs. Jusqu'à ce jour, la conjoncture budgétaire n'a pas permis la réalisation de cette mesure.

16571. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs des P. T. T. sont soumis à des obligations de présence permanente, sauf le dimanche, entre 8 heures et 21 heures, et les jours fériés de 11 heures à 21 heures, ceci à charge d'emploi, c'est-à-dire sans compensation. Il lui demande quelles mesures ils envisagent de prendre pour remédier à cet état de fait pour le moins anachronique. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Il est exact que, pendant les heures de fermeture de leur bureau au public, les receveurs-distributeurs et les receveurs des petits établissements doivent être présents à leur bureau pour répondre aux besoins du service des télécommunications (télégrammes et appels téléphoniques officiels, télégrammes et appels téléphoniques privés motivés par des circonstances graves). Cette sujétion joue en semaine pendant les heures de fermeture de jour, mais aussi pendant la nuit. Par contre, le dimanche et les jours fériés autres que ceux tombant un lundi ou un samedi, les receveurs et receveurs-distributeurs en cause sont déchargés de cette obligation de présence entre 8 heures et 21 heures. Pour les jours fériés tombant un lundi ou un samedi, les bureaux sont ouverts de 9 heures à 11 heures afin d'éviter l'interruption des services de télécommunications accessibles au public pendant deux jours consécutifs. Les receveurs et receveurs-distributeurs sont déchargés, dans ce dernier cas, de leur obligation de présence entre 11 heures et 21 heures. Pour tenir compte des revendications formulées à cet égard par les fonctionnaires intéressés, l'administration a prescrit une étude ayant pour objet la recherche de moyens susceptibles d'atténuer, voire de supprimer dans certains cas, grâce à des aménagements de service, la sujétion de présence imposée par l'évidente nécessité d'assurer, en matière de télécommunications, la continuité d'un tel service.

16585. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en application de l'article 7 du décret n° 65-757 du 1^{er} septembre 1965 (Journal officiel du 8 septembre 1965) fixant le régime et les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, tournée et d'interim allouées à certaines catégories de personnel des services extérieurs des P. T. T., les taux de ces indemnités sont fixés, en ce qui concerne le personnel embaigé des bureaux ambulants, à 3.168 F pour le chef de centre hors classe, l'inspecteur central, le chef de section, le contrôleur et l'agent principal d'exploitation et à 2.872 F pour les autres agents. Il lui fait observer que, dans la plupart des cas, ces fonctionnaires, bien qu'appartenant à des catégories diverses, fréquentent les mêmes restaurants ou hôtels et doivent supporter des dépenses identiques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un taux unique d'indemnité devrait être prévu pour toutes les catégories de personnel embaigé des bureaux ambulants et si ce taux ne pourrait être fixé à 4.100 F. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Les indemnités pour frais de voyage du personnel embaigé des services ambulants sont fixés par référence au régime des indemnités pour frais de mission, de tournée ou d'interim allouées à l'ensemble des personnels de l'Etat qui prévoit des taux différenciés suivant la situation hiérarchique des intéressés. Il n'était donc pas possible d'instituer un taux unique pour tous les personnels des services ambulants ; il est fait remarquer par ailleurs que le décret n° 65-757 du 1^{er} septembre 1965 majora de 28 p. 100 le taux attribué aux chefs de centre hors classe, inspecteurs centraux, inspecteurs, chefs de section, contrôleurs et agents principaux d'exploitation, de 36 p. 100 le taux attribué aux autres agents ; de ce fait, une nouvelle revalorisation ne peut être envisagée.

16611. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel est le nombre de demandes d'installation de lignes téléphoniques en instance pour les différents centraux desservant le 6^e arrondissement et dans quels délais ces demandes pourraient être comblées. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — Le sixième arrondissement de Paris est desservi par les centres téléphoniques Danton, Littré et Ségur. Sur le secteur Danton, 659 demandes de nouvel abonnement et 28 demandes de transfert sont actuellement en instance. Parmi ces dernières, 17 seront satisfaites après l'exécution de travaux d'extension du réseau de lignes qui sont en cours et dont l'achèvement est prévu dans un délai approximatif de quatre mois. La mise en service d'une extension du centre Danton, actuellement prévue pour le mois d'octobre 1966, permettra de donner suite à 411 demandes de nouvel abonnement. Les autres demandes sont situées dans des zones pour lesquelles des projets ont été établis ou sont à l'étude. Aucun délai ne peut être indiqué dès à présent. En ce qui concerne le secteur Ségur, 37 demandes de nouvel abonnement y sont en instance. Parmi elles, 28 auront satisfaction à la mise en service du nouvel autocommutateur 566, qui doit intervenir au cours du mois d'avril prochain. Les autres demandes dépendent de zones dont les câbles sont totalement saturés. Il n'est pas possible de préciser dans quel délai des travaux d'extension du réseau correspondant seront réalisés. Enfin, sur le secteur Littré, 4 demandes de transfert et 92 demandes de nouvel abonnement sont en instance. Pour 44 d'entre elles, des travaux sont prévus, mais le délai à envisager pour leur exécution ne peut être indiqué actuellement. Parmi les autres demandes, 41 appartiennent à des zones pour lesquelles aucun projet d'extension n'a encore été établi. Enfin, 11 demandes ne peuvent obtenir satisfaction, l'accès à l'égout étant interdit.

16635. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications les revendications des agents du service automobile des postes et télécommunications : 1° la création d'au moins 600 emplois pour répondre à l'augmentation du parc de véhicules et du trafic ; 2° l'augmentation massive des crédits pour les bâtiments (garages, ateliers) pour que le service puisse accomplir sa tâche au lieu d'être peu à peu liquidé au profit des entreprises privées ; 3° l'extension de la prime mensuelle de 40 F aux ouvriers d'état et aux contrôleurs du service automobile ; 4° la suppression du quota de 25 p. 100 pour l'accès à l'échelle chevron ; 5° le rétablissement des parités indiciaires externes et des relativités indiciaires internes avec les fonctionnaires de la catégorie A. L'examen des crédits du budget des postes et télécommunications pour 1966 en première lecture à l'Assemblée nationale ayant montré que le Gouvernement n'avait pas retenu ces revendications légitimes, elle se fait l'interprète de la protestation de ce personnel et lui demande si le Gouvernement entend, par une lettre rectificative, faire inscrire d'urgence au budget les crédits nécessaires. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — 1° L'augmentation du parc des véhicules porte avant tout sur des voitures de la distribution postale et des services techniques dont la conduite est confiée à des agents préposés, agents techniques, etc., qui les utilisent pour l'exécution de leur service courant ; cette augmentation n'implique donc pas nécessairement un accroissement corrélatif des effectifs de conducteurs spécialisés du service automobile. D'autre part, le nombre des agents des services de réparation et d'entretien est calculé pour faire face aux besoins. Le recours à l'industrie privée reste exceptionnel ; les travaux de réparation qui lui ont été confiés au cours des dernières années se maintiennent à environ 4 p. 100 de l'ensemble des travaux exécutés sur les véhicules des P. T. T. ; 2° les autorisations de programme inscrites au budget annexe des P. T. T. pour la construction de bâtiments ont augmenté d'une manière importante au cours des dernières années et cette augmentation doit se poursuivre en s'accroissant encore au cours du V^e Plan. Dans la limite du montant de ces crédits, l'administration réalise son programme de construction, compte tenu de l'urgence relative des différents projets, et les ateliers de réparation sont inclus dans ce programme ; 3° l'extension de la prime mensuelle de 40 F aux ouvriers d'état et aux contrôleurs du service automobile a été envisagée à plusieurs reprises. La conjoncture budgétaire s'est opposée, cette année encore, à la réalisation de cette mesure ; 4° l'amélioration du pourcentage des fonctionnaires des catégories C et D pouvant accéder à l'échelle chevron intéresse toutes les administrations de l'Etat. Cette question pose donc un problème interministériel qui, de ce fait, est de la compétence du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministère des finances et des affaires économiques ; 5° aux termes du décret interministériel n° 53-1218 du 9 décembre 1953, une demande de révision du classement indiciaire du personnel de l'Etat n'est juridiquement recevable que si elle est justifiée par de profondes modifications dans les attributions des bénéficiaires. Or, tel n'est pas le cas des fonctionnaires du service automobile.

16656. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les retraités des P. T. T. demandent à juste titre la revalorisation de leurs pensions et retraites, ceci notamment par l'intégration des primes et indemnités de résidence.

Les intéressés réclament en outre : 1° la suppression de l'abattement du sixième en une seule fois et l'octroi d'une bonification d'une année par cinq années accomplies dans la catégorie B ; 2° la péréquation intégrale des retraites par la prise en compte de toutes les révisions d'indices obtenues par les actifs ; 3° le rétablissement dans le nouveau code des pensions, des avantages acquis (réduction d'âge pour les services hors d'Europe pour les femmes fonctionnaires et pour les anciens combattants) ; 4° une bonification de cinq ans pour les déportés et internés ; 5° l'application des dispositions favorables du nouveau code aux agents retraités antérieurement à la promulgation de la loi ou à leurs ayants cause ; 6° le calcul de la pension sur les derniers émoluments soumis à la retenue au moment de l'admission à la retraite ; 7° la prise en compte au profit des mères de famille, du temps de disponibilité pris pour élever leurs enfants ; 8° la prise en compte de l'intégralité des services accomplis dans les administrations de l'Etat et dans toutes les entreprises bénéficiaires d'un statut analogue ; 9° le relèvement : a) du plafond des pensions à 80 p. 100 au titre services et à 100 p. 100 avec bonifications et majorations ; b) du taux de la pension réversible à 75 p. 100 ; 10° réversibilité des pensions sur le conjoint légal ou non (femme ou mari) avec maintien en cas de remariage ; 11° une prime de départ égale à trois mois de traitement d'activité lors de la mise à la retraite ; 12° possibilité de faire valider les services de moins de six heures accomplis dans l'administration avec l'allègement des retenues rétroactives pour validation ; 13° la suppression du plafond de 100 p. 100 afférent à l'indice du retraité pour le cumul de la pension avec la rente d'invalidité et la majoration pour enfants ; 14° l'extension du capital décès aux retraités ; 15° le paiement mensuel des pensions avec suppression de la retenue de 1 p. 100 ; 16° la gratuité des soins pour les retraités (exonération de la cotisation de sécurité sociale). Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement auquel il appartient pour donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications des retraités des P. T. T. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications sont tributaires du régime général des retraites applicable à tous les fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, les questions évoquées par l'honorable parlementaire qui intéressent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat dépassent le cadre du département des postes et télécommunications et sont essentiellement de la compétence du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques.

16752. — M. Louis Sallé signale à M. le ministre des postes et télécommunications que, lorsque le destinataire d'un mandat postal est décédé, il est demandé aux héritiers un certificat d'hérédité délivré par le maire. Or, si la délivrance de ce certificat ne présente aucune difficulté lorsqu'il y a des héritiers directs, il n'en est pas de même lorsqu'il existe une donation entre vifs ou un testament ignoré du maire. Dans ce cas le certificat d'hérédité peut être délivré par un notaire, mais ce certificat est soumis à la formalité de l'enregistrement et entraîne des débours hors de proportion avec le montant du mandat, lequel très souvent représente un remboursement par la sécurité sociale de frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les receveurs des P. T. T. à accepter une attestation établie par un notaire. Celle-ci, jusqu'ici refusée, pourrait, semble-t-il, être considérée comme ayant une valeur au moins équivalente au certificat délivré par un maire. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Selon les directives données par le ministère des finances et des affaires économiques aux comptables publics, le paiement des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat peut, lorsqu'elles n'excèdent pas 1.000 francs, être effectué sur production d'un certificat d'hérédité. Ces dispositions ont été étendues au paiement des mandats et l'administration des postes et télécommunications a admis, au surplus, que dans les limites de la somme susvisée, le certificat d'hérédité soit remplacé par une simple lettre du notaire chargé de liquider la succession.

REFORME ADMINISTRATIVE

16342. — M. de Chambrun expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, pour l'admission à divers concours internes ou externes ouvrant l'accès à certaines administrations, et concernant des emplois des catégories A, B et C, il est exigé des candidats qu'ils aient accompli un certain temps de services publics. Dans certaines administrations, il est précisé aux intéressés que les services militaires sont exclus de la liste des services assimilés à cet égard à des « services publics », car ils ne peuvent être considérés comme accomplis au compte de collectivités publiques à quelque titre que ce soit. Les jeunes gens, après avoir consacré plus d'un an de leur vie à ces concours et, notamment, d'anciens com-

en France après vingt-huit mois de services militaires, ainsi que d'anciens engagés techniciens ayant servi leur pays dans des territoires divers, n'ont pu être admis sur la liste des candidats et se trouvent à présent forclos, le délai prévu pour le dépôt des candidatures étant expiré, alors que les épreuves doivent avoir lieu en fin d'octobre et en fin novembre. Cependant, bien des jeunes gens qui ont été dispensés du service militaire, ou des jeunes filles qui n'ont pas à remplir de telles obligations et qui, pendant la même période, ont été au service d'une collectivité publique, sont admis sans aucune difficulté sur la liste des candidats. Ces derniers, hommes ou femmes, ont eu toute liberté de préparer des examens ou concours dans d'excellentes conditions, sans avoir à subir la concurrence de ceux qui ont été obligés de se rendre à l'appel sous les drapeaux. De telles décisions prises par certaines administrations ne peuvent qu'accroître les inégalités déjà soulignées au cours des débats parlementaires relatifs à la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée. Il lui demande de préciser : 1° s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à une telle discrimination dont les conséquences risquent d'être graves étant donné les faibles effectifs dont l'armée a besoin à l'heure actuelle ; 2° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'insérer dans le statut de la fonction publique une disposition en vertu de laquelle tous les services militaires, ou les examens accomplis au titre de la coopération, seraient pris en compte pour l'ancienneté afin d'éviter qu'une pénalité puisse frapper ceux qui ont été ou qui seront appelés sous les drapeaux. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — Les conditions d'admission aux différents concours donnant accès à la fonction publique sont nécessairement fixées par les statuts particuliers qui régissent les emplois correspondants eu égard notamment à la nature de ces emplois et à leur niveau hiérarchique. En ce qui concerne l'organisation des concours internes ouverts aux fonctionnaires et agents en fonctions, le droit de participation à ces concours est en général subordonné à l'accomplissement de services préalables d'une durée déterminée. Pour certains corps, les statuts particuliers n'exigent qu'une simple ancienneté de « services publics ». Cette notion est extensive, elle vise l'ensemble des services accomplis par des agents rattachés à l'administration de l'Etat ou d'une collectivité publique par un lien « administratif » découlant soit d'un contrat de droit public, soit de dispositions les plaçant dans une situation statutaire ou réglementaire. La notion de « services publics » couvre donc l'ensemble des services militaires et des services civils accomplis pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics en relevant. Par contre d'autres statuts particuliers imposent, selon les exigences des fonctions, soit à la fois une ancienneté de services publics et une durée de services effectivement accomplis en une certaine qualité, soit même une ancienneté de services effectifs dans certains grades à l'exclusion de tous autres services. Dans ces deux dernières hypothèses, il est bien évident que s'agissant de services effectifs les services militaires ne peuvent être pris en considération. Cette doctrine a été confirmée par une jurisprudence constante du conseil d'Etat, notamment par un arrêt Sinoir du 31 janvier 1951. De telles dispositions, qui peuvent être justifiées par les nécessités du service, n'ont pas un caractère discriminatoire, puisque les services militaires accomplis seront pris en compte, directement ou indirectement, pour déterminer la situation, dans leur nouveau corps, des candidats intéressés, qui se retrouveront ainsi dans la même position que s'ils n'avaient pas été retardés par l'accomplissement de leurs obligations militaires. Il paraît au contraire anormal que les mêmes services militaires puissent être pris en compte deux fois, d'abord dans la durée des services exigés pour participer à un concours interne, pris dans l'ancienneté pour l'avancement dans le nouveau : les fonctionnaires ayant accompli leurs obligations militaires seraient ainsi privilégiés par rapport à la fois aux fonctionnaires n'ayant pas fait de service militaire et aux candidats étudiants. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu d'envisager une disposition générale imposant dans tous les cas l'assimilation des services militaires à des services effectifs, une telle disposition pouvant être parfois contraire à l'intérêt du service. Mais le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative s'efforce, à l'occasion de l'élaboration de statuts particuliers, de substituer la notion d'ancienneté de services à la notion de services effectifs ; chaque fois que cette substitution n'entraîne pas les inconvénients signalés.

16343. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application de la règle d'après laquelle, pour être admis à participer à certains concours administratifs, les candidats doivent justifier de deux années de services publics préalables. Certaines administrations refusent de considérer comme « services publics » au sens prévu par cette réglementation les services accomplis par les jeunes gens ayant passé plus de deux ans sous les drapeaux soit sous contrat, soit au titre du service actif.

C'est ainsi qu'un jeune homme ayant accompli vingt-huit mois de services militaires en Algérie se voit refuser la possibilité de participer à un concours dans une administration des impôts, les vingt-huit mois de services accomplis sous les drapeaux n'étant pas considérés comme services civils. Il en est de même pour un autre militaire ayant accompli trois ans de services sous contrat. Cependant, la même administration autorise à participer au concours un jeune homme exempté de tout service militaire ayant accompli au moins deux ans à titre d'auxiliaire. Elle admet également une jeune fille qui a occupé la charge de concierge dans une mairie à titre permanent. Il lui demande de préciser si ces quatre personnes ayant occupé des situations différentes pendant la même période de vingt-huit mois et possédant les mêmes titres universitaires peuvent être candidates à un concours administratif pour lequel il est exigé d'avoir accompli deux ans de services publics. Dans la négative, il lui demande quels sont les textes législatifs ou réglementaires ou décisions de la jurisprudence qui s'opposeraient à une telle candidature. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — Les conditions d'admission aux différents concours donnant accès à la fonction publique sont nécessairement fixées par les statuts particuliers qui régissent les emplois correspondants, eu égard notamment à la nature de ces emplois et à leur niveau hiérarchique. En ce qui concerne l'organisation des concours internes ouverts aux fonctionnaires et agents en fonctions, le droit de participation à ces concours est en général subordonné à l'accomplissement de services préalables d'une durée déterminée. Pour certains corps, les statuts particuliers n'exigent qu'une simple ancienneté de « services publics ». Cette notion est extensive, elle vise l'ensemble des services accomplis par des agents rattachés à l'administration de l'Etat ou d'une collectivité publique par un lien « administratif » découlant soit d'un contrat de droit public, soit de dispositions les plaçant dans une situation statutaire ou réglementaire. La notion de « services publics » couvre donc l'ensemble des services militaires et des services civils accomplis pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics en relevant. Par contre, d'autres statuts particuliers imposent, selon les exigences des fonctions, soit à la fois une ancienneté de services publics et une durée de services effectivement accomplis en une certaine qualité, soit même une ancienneté de services effectifs dans certains grades, à l'exclusion de tous autres services. Dans ces deux dernières hypothèses, il est bien évident que s'agissant de services effectifs, les services militaires ne peuvent être pris en considération. Cette doctrine a été confirmée par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, notamment par un arrêt Sinoir du 31 janvier 1951. De telles dispositions, qui peuvent être justifiées par les nécessités du service, n'ont pas un caractère discriminatoire, puisque les services militaires accomplis seront pris en compte, directement ou indirectement, pour déterminer la situation, dans leur nouveau corps, des candidats intéressés, qui se retrouveront ainsi dans la même position que s'ils n'avaient pas été retardés par l'accomplissement de leurs obligations militaires. Au contraire, la notion extensive de « services publics » présente parfois l'inconvénient de permettre de prendre en compte les mêmes services militaires deux fois, d'abord dans la durée des services exigés pour participer à un concours, puis dans l'ancienneté pour l'avancement dans le nouveau corps, ce qui avantage les candidats intéressés à la fois par rapport aux candidats étudiants et par rapport aux candidats fonctionnaires n'ayant pas accompli de service militaire. En tout état de cause, c'est dans le cadre des dispositions statutaires que doivent être examinées les situations signalées par l'honorable parlementaire, l'administration dont relèvent les intéressés étant seule en mesure, au vu de leur dossier et compte tenu des principes ci-dessus rappelés, d'apprécier s'ils remplissent ou non les conditions d'ancienneté de services exigées par le statut du corps auquel ils veulent accéder.

16600. — M. Volquin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il est de règle que les mesures nouvelles affectant les droits à pension proprement dits ne soient pas susceptibles de rétroagir ; au contraire, les textes qui ont seulement pour effet de modifier les modalités de calcul de la retraite ne constituent pas une atteinte au principe de la non-rétroactivité. Telle est d'ailleurs la manière de voir exprimée par le ministère des finances dans une réponse à une question écrite (n° 5398, Journal officiel, Débats Sénat, du 21 octobre 1965, p. 1127). Il lui demande si, en conséquence, les dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui ont modifié les modalités de calcul de la pension de retraite allouée aux fonctionnaires rayés des contrôles pour invalidité ne devraient pas s'appliquer à tous les fonctionnaires, y compris ceux rayés des contrôles avant le 3 août 1962. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — Il est de règle en effet que les mesures nouvelles affectant les droits à pension ou les situations juridiques particulières ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Tel est bien le cas de l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui modifie

la réglementation en matière de pensions des fonctionnaires rayés des contrôles pour invalidité et non les seuls taux de pensions. Les dispositions de la loi du 31 juillet 1962 ne peuvent donc pas s'appliquer de façon rétroactive ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt Janand du 16 juin 1965.

16659. — M. Alduy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a étendu le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels intégrés dans les cadres de l'administration française ou pris en charge par la France en vertu de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ou de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Aux termes de ce décret, le bénéfice de ces dispositions est étendu aux personnels qui n'auraient pas déjà bénéficié des réglementations tunisiennes ou marocaines instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoient des dérogations temporaires de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Or si l'application de ce décret ne présente aucune difficulté en ce qui concerne l'octroi de bonifications d'ancienneté aux personnels qui avaient la qualité de fonctionnaires titulaires dans l'administration tunisienne ou marocaine, il n'en est pas de même pour les agents temporaires ou contractuels de ces administrations qui peuvent, en vertu de la loi, prétendre à une titularisation avec effet rétroactif par référence aux emplois qu'ils détenaient dans les administrations tunisiennes ou marocaines. Aucun texte réglementaire n'étant venu préciser de quelle façon doivent être régularisées les situations des agents dans ce cas, préalablement à leur intégration dans les cadres métropolitains (par analogie à ce qui existe pour les bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959) il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour les bénéficiaires du décret du 13 avril 1962 une procédure semblable à celle utilisée pour les bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 par le décret n° 60-816 du 6 août 1960. Il serait ainsi possible de procéder à une reconstitution de la situation tunisienne ou marocaine des intéressés et de la traduire ensuite dans l'administration française en application des textes pris pour l'intégration. Actuellement, faute de directives précises à ce sujet, les bureaux de personnels des divers départements, saisis de décisions de titularisation par la commission centrale des résistants éprouvent un certain embarras pour procéder au redressement des situations des agents non titulaires qui exerçaient leurs fonctions en Tunisie ou au Maroc antérieurement à leur intégration dans les cadres métropolitains. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître par quelle voie il envisage de résoudre le problème ci-dessus exposé. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a pour objet d'étendre les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels des anciens cadres tunisiens et marocains intégrés dans les cadres de l'administration française ou pris en charge par la France et qui, bien que remplissant les conditions requises, n'avaient pu bénéficier des réglementations tunisiennes ou marocaines instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Il ressort nettement des termes mêmes de l'article 2 de ce décret que les modalités d'application sont celles prévues par la loi du 26 septembre 1951 précitée et le décret n° 52-857 du 6 juin 1952. C'est donc selon les procédures instituées par ces textes que sont instruites les demandes présentées par les intéressés. Ceux-ci, ainsi que l'indique expressément l'article 4 du décret du 13 avril 1962, devaient déposer leur demande auprès des services chargés du personnel dans les départements ministériels auxquels ils sont intégrés ou rattachés, dans les trois mois suivant la publication de ce texte ; ils peuvent aussi le faire dans les trois mois suivant, soit leur intégration dans les cadres français, soit leur prise en charge par la France si elles sont postérieures. Le ministre d'Etat n'a pas eu connaissance, jusqu'à présent, de difficultés soulevées par les opérations de titularisation du genre de celles signalées par l'honorable parlementaire. Si de telles difficultés existent, il appartient aux administrations dont relèvent les intéressés d'en saisir conjointement les ministres cosignataires du décret du 13 avril 1962.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

16379. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que les assistants de l'hôpital franco-musulman de Paris, nommés au concours public sur titres et sur épreuves, ne figurent pas dans la liste des bénéficiaires des dispositions prévues en faveur des assistants des hôpitaux des villes de faculté, par décret n° 63-744 du 22 juillet 1963 relatif aux conditions d'accès aux concours sur épreuves pour le recrutement des assistants, des médecins, des chirurgiens, des spécialistes et biologistes des établissements publics autres que les centres hospitaliers régionaux

des villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. De même ces anciens assistants ne peuvent se présenter au premier concours spécial d'agrégation des facultés ou écoles nationales de médecine prévu au titre de la coopération technique par l'arrêté du 24 juillet 1965. Or, l'hôpital franco-musulman de Paris a été rattaché à l'administration de l'assistance publique à Paris par décret du 11 octobre 1961. La préfecture de la Seine, administration de tutelle de l'assistance publique à Paris, avait d'ailleurs indiqué, au moment de ce rattachement, que les membres du personnel de l'hôpital franco-musulman de Paris auraient droit aux concours de changement d'emploi dans les mêmes conditions que le personnel ayant toujours fait partie des cadres de l'administration de l'assistance publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de façon à faire bénéficier les assistants de l'hôpital franco-musulman de Paris des dispositions prévues par les deux textes qui viennent d'être rappelés. (Question du 22 octobre 1965.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de préciser ce qui suit : le décret du 22 juillet 1963 relatif aux conditions de candidature aux concours organisés pour pourvoir les postes médicaux des hôpitaux publics dits « de 2^e catégorie » a fixé limitativement la liste des candidats prioritaires. En ce qui concerne les assistants, il a visé : d'une part les docteurs en médecine ayant été nommés après concours assistants des hôpitaux d'une ville siège de faculté ou école nationale de médecine, étant entendu que pour les hôpitaux de Paris les intéressés doivent avoir subi les épreuves d'un concours organisé soit suivant la réglementation en vigueur avant le 31 octobre 1960, soit en application de l'article 65 du décret du 24 septembre 1960 modifié ; d'autre part, les docteurs en médecine ayant été nommés assistants des hôpitaux dits de 2^e catégorie (1^{er} groupe) et ayant effectivement rempli pendant deux ans au moins des fonctions à ce titre. Or, les assistants de l'hôpital franco-musulman recrutés avant le rattachement de cet établissement à l'assistance publique de Paris ne satisfont manifestement pas à ces conditions puisque le recrutement s'opérait selon des règles particulières fixées par un arrêté du préfet de la Seine en date du 16 mars 1931. Le décret prononçant le rattachement à l'assistance publique de Paris ne comporte aucune clause permettant l'intégration de son personnel médical dans celui de l'assistance publique et le décret du 22 juillet 1963 n'a prévu aucune équivalence entre la qualité d'assistant de l'hôpital franco-musulman et celle d'assistant des hôpitaux de ville de faculté ou école de médecine ou celle d'assistant des hôpitaux de 2^e catégorie. Pour ce qui est du concours spécial d'agrégation, il en va de même puisque l'arrêté interministériel en date du 12 juillet 1965 a, s'agissant du droit d'inscription audit concours, soumis les candidats à des conditions que ne remplissent pas les assistants de l'hôpital franco-musulman et n'a prévu en leur faveur aucune assimilation ou dérogation. La position du législateur s'est fondée sur le régime particulier applicable au personnel médical de cet hôpital, service non personnalisé du département de la Seine. Il n'est pas prévu en l'état actuel des choses de modifier la réglementation.

16461. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que certaines dispositions du décret n° 65-848 du 24 septembre 1965 portant règlement d'administration publique, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps et modifiant le décret du 31 décembre 1941, ne précisent en aucune façon, les caractéristiques techniques du modèle de cercueil agréé par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cette remarque vise principalement la rédaction de l'article 4 du décret considéré qui a remplacé l'article 9 de l'ancien décret du 31 décembre 1941 fixant un choix de cercueils types, rendu obligatoire pour certaines opérations de stationnement ou de transport. L'imprécision signalée risque, pour les régies municipales de pompes funèbres ainsi que pour les entreprises concessionnaires, de créer une source de conflits, d'autant que l'alinéa 4 de l'article 4 du décret du 24 septembre susvisé, indique pour les transports de corps à destination d'un des pays adhérents à l'arrangement international conclu le 10 février 1937, les cercueils sont établis conformément aux dispositions de l'article 3 dudit arrangement, c'est-à-dire à l'aide de cercueils hermétiques, en l'occurrence, ceux décrits à l'article 9 supprimé, du décret du 31 décembre 1941. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait préciser les caractéristiques du modèle de cercueil agréé ou, dans la négative, confirmer que les cercueils types visés sont identiques à ceux agréés pour les transports de corps à destination des pays étrangers. (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que si le décret n° 65-848 du 24 septembre 1965 ne précise pas les caractéristiques techniques requises d'un modèle de cercueil pour être « agréé par le ministre de la santé publique sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique

de France », c'est en considération de l'évolution constante des techniques qui conduit à la mise en œuvre de matériaux très divers pour la fabrication de nouveaux modèles. En application de ce texte, tout fabricant peut solliciter un agrément et il appartient au conseil supérieur d'hygiène, appelé à examiner la demande, d'apprécier dans chaque cas d'espèce les caractéristiques à exiger du cerceuil pour qu'il réponde aux prescriptions réglementaires de ne « céder aucun liquide au milieu extérieur et de ne céder ses gaz qu'après une épuration satisfaisante de ceux-ci ». En ce qui concerne le renvoi par le décret susmentionné (alinéa 4 de l'article 4) aux dispositions de l'article 3 de l'arrangement international conclu le 10 février 1937 pour les cerceuils utilisés dans les transports de corps à destination d'un des pays adhérents audit arrangement, il y a lieu de considérer que c'est une application à ce cas particulier du principe selon lequel « les contrats sont la loi des parties ». Le précédent décret, modifié par celui du 24 septembre 1965, faisait en conséquence une référence analogue à cette convention internationale, dont les pays signataires peuvent employer tout cerceuil métallique permettant d'en assurer l'exécution.

16582. — M. Robert Fabre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des pharmaciens biologistes des hôpitaux : ces pharmaciens hospitaliers exécutent près de 90 p. 100 des examens biochimiques effectués dans les hôpitaux avec une compétence qui leur a toujours été reconnue. Or, le droit d'exercice des disciplines biologiques leur semble actuellement dénié, la seule gestion de leur officine leur étant reconnue. Il lui demande s'il n'envisage pas d'élaborer un statut des pharmaciens biologistes hospitaliers, les autorisant à exercer la biologie, même si cet exercice doit être séparé des activités pharmaceutiques proprement dites. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population précise à l'honorable parlementaire que la situation des pharmaciens résidents des hôpitaux publics en ce qui concerne la direction de laboratoires de biologie se présente comme suit. Dans les hôpitaux dits de 2^e catégorie, conformément aux dispositions du décret n° 63-744 du 22 juillet 1963, lorsque l'importance du laboratoire hospitalier ne justifie pas le recrutement d'un biologiste, les examens biologiques nécessaires aux besoins de la clientèle hospitalière peuvent à titre exceptionnel, être confiés au pharmacien résident de l'établissement par arrêté du préfet prise sur proposition du médecin inspecteur régional de la santé. Dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié confient la direction des laboratoires de biologie aux membres du personnel hospitalo-universitaire, ce qui exclut les pharmaciens résidents. Toutefois, l'article 8 de ladite ordonnance prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles certains services ou certains personnels médicaux peuvent être maintenus partiellement ou totalement en dehors de son champ d'application. Sur la base de cette disposition, et pour tenir compte de la situation très particulière des hôpitaux de Paris, il est envisagé de permettre aux pharmaciens de ces hôpitaux de continuer à diriger les laboratoires de chimie biologique annexés aux pharmacies des établissements. Un projet de décret a été élaboré à cette fin et doit être soumis prochainement à l'examen des ministres intéressés. D'autre part, selon les dispositions du décret du 22 juillet 1963 précité, tout pharmacien inscrit à l'ordre peut se présenter au concours des hôpitaux dits de 2^e catégorie d'assistant de biologie et de biologiste des hôpitaux chef de service, sauf pour les laboratoires d'anatomie pathologique. De même, les pharmaciens qui justifient en outre de certains titres ou grades déterminés par l'arrêté du 30 octobre 1962, peuvent être candidats pour les sections de concours de biologie, de physiologie biologique, de chimie biologique et de pharmacologie et de pharmacodynamie aux recrutements d'assistants de faculté ou école de médecine — assistants des hôpitaux et aux concours nationaux de maîtres de conférences agrégés — biologistes des hôpitaux. Il apparaît en conséquence que les pharmaciens résidents des hôpitaux sont actuellement autorisés à exercer la biologie dans les conditions susmentionnées et que les pharmaciens peuvent être recrutés en qualité de biologistes des hôpitaux. Dans ce dernier cas, l'exercice de la biologie est, comme l'indique l'honorable parlementaire, séparé des activités pharmaceutiques proprement dites.

16700. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation dramatique de certains centres de transfusion sanguine, qui, bien que créés depuis plusieurs années, envisagent de cesser leur activité du fait de l'incapacité où ils se trouvent de fonctionner. En effet, les tarifs de cession des produits sanguins sont inchangés depuis novembre 1961, alors que depuis cette date les charges et les dépenses de ces centres se sont révélées d'années en années de

plus en plus lourdes, obligeant à céder les produits à un prix nettement inférieur au prix de revient. Il lui rappelle que les salaires ont augmenté de 31,73 p. 100 depuis 1961, que les plafonds de sécurité sociale ont fortement progressé et que les assurances responsabilités civiles des donneurs ont triplé. Actuellement, les besoins en produits sanguins sont de plus en plus importants. Les hôpitaux utilisent du sang conservé génotypé pour effectuer certaines opérations particulièrement délicates (notamment opération à cœur ouvert). Etant donné l'importance prise dans la technique moderne par la transfusion sanguine qui chaque jour permet de sauver de nombreuses vies humaines, il lui demande devant l'urgence du problème s'il n'envisage pas d'augmenter les tarifs de cession des produits sanguins, tenant compte de leur réel prix de revient et de la nécessité, pour les centres de transfusion sanguine, de disposer d'un fonds de roulement indispensable, des stocks de sécurité, et d'assurer le fonctionnement nécessaire de certains services techniques (laboratoires, appareillage divers). (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — La situation financière créée dans les établissements de transfusion sanguine du fait de la différence entre les prix actuels du sang et des produits sanguins et les prix de cession, établis en 1961, n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Un arrêté relevant de 20 p. 100 les prix de cession du sang conservé, du plasma sec et des globules rouges sera publié incessamment.

16768. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le fait suivant : les vieillards qui se trouvent placés dans des hospices ou maisons de retraite, au compte de l'assistance médicale gratuite, se voient retenir les 90 p. 100 de leurs ressources. Les 10 p. 100 qui restent leur sont réservés sous forme d'argent de poche. Les titulaires de l'allocation aux vieux, majorée de l'allocation supplémentaire perçoivent un total de 1.800 F par an. Ils reçoivent ainsi une somme d'à peine 180 F par an, soit 15 F par mois, soit 0,50 F par jour. Cette somme est, hélas, bien minime pour permettre aux pensionnaires des hospices et des maisons de retraite d'acheter du tabac, une friandise, du papier à lettres, ou une tasse de café à l'extérieur de l'établissement. Il faudrait que tous ces pensionnaires puissent disposer d'au moins 1 F par jour. Pour cela, il conviendrait de laisser à chacun d'eux au moins l'équivalent de la moitié de l'allocation supplémentaire. Ils disposeraient ainsi de 400 F par an au moins, d'argent de poche. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces suggestions ; 2° ce qu'il compte décider pour y donner une suite rapide. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret est actuellement en instance de signature qui modifie en particulier l'article 5 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954, et fixe à 24 F par mois à compter du 1^{er} janvier 1966 la somme laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées et de l'aide aux aveugles et grands infirmes. Ce relèvement de l'allocation dite d'argent de poche, de 15 F à 24 F représente une majoration de 60 p. 100.

16771. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les titulaires d'une allocation aux infirmes et incurables, complétée par l'allocation supplémentaire, âgés de moins de soixante ans se voient supprimer l'allocation aux grands infirmes, lorsqu'ils arrivent à l'âge de soixante ans. Ils perçoivent alors l'allocation aux vieux, d'un montant égal. Comme il s'agit de grands malades et de diminués physiques, dont la vieillesse aggrave inévitablement la situation, cette façon d'agir donne lieu à de véritables injustices. Il serait normal que l'infirmes puisse, au-delà de soixante ans, cumuler son allocation de malade ou de diminué physique avec l'allocation aux vieux. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer dans ce sens la situation des personnes âgées, infirmes, diminuées physiques ou grands malades. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — La règle d'interdiction de cumul entre l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et un avantage de vieillesse, prévue par l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, ne s'applique que dans le cas où l'avantage de vieillesse est servi sans condition de cotisation : il s'agit donc d'une interdiction de cumul entre deux prestations qui sont l'une et l'autre le caractère d'allocations d'assistance et qui sont, sous des formes diverses, à la charge de la collectivité. Il convient de noter que le nombre des allocations de vieillesse dites non contributives ne cesse de décroître, en particulier en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; la règle que déplore l'honorable parlementaire tend donc à être de moins en moins appliquée. D'autre part, dans la mesure où, comme il le souligne justement,

le vieillissement de grands infirmes aggrave encore leur état et les rend incapables de survenir seuls à leurs besoins, la majoration pour aide constante d'une tierce personne, qui ne tombe jamais entièrement et dans la plupart des cas pas du tout sous le coup de l'interdiction de cumul dont il s'agit, peut leur être accordée et leur apporter le supplément de ressources que justifie leur situation.

16829. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, au regard des dispositions relatives à l'attribution de l'allocation de compensation prévue à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, les grands infirmes travailleurs qui, sans être salariés, effectuent régulièrement certains travaux, soit à domicile, soit chez eux, pour le compte de particuliers. Les intéressés ne peuvent fournir aux services de l'aide sociale un bulletin de salaire permettant d'établir que leur activité comporte une rémunération au moins égale au minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'état actuel de la réglementation, ces infirmes ne pourraient fournir les pièces justificatives nécessaires qu'en s'inscrivant à la chambre de métiers, afin que leur soit reconnue la qualité de travailleur indépendant leur permettant de présenter, à l'appui de leur demande d'allocation complémentaire une attestation du contrôleur des impôts indiquant le montant de leur revenu professionnel imposable. Mais cette procédure entraînerait de nombreuses complications et obligerait ces infirmes à supporter le paiement de diverses cotisations sociales dont la charge aurait pour effet d'annuler l'aide qu'ils reçoivent de l'aide sociale. D'autre part, les travaux qu'ils effectuent ne permettent pas de les considérer à proprement parler comme exerçant une activité de travailleur indépendant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir, pour ces catégories de grands infirmes, une réglementation spéciale en prévoyant par exemple que les infirmes travaillant pour des particuliers, sans être salariés, ni travailleurs indépendants, devront tenir une comptabilité des différents travaux qu'ils ont exécutés et des sommes perçues à titre de rémunération pour ces travaux. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — L'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale subordonne l'octroi de l'allocation de compensation à l'exercice d'un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle au moins égale au minimum de la pension vieillesse servie aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans. En l'état actuel des textes il semble difficile de considérer l'activité des grands infirmes qui effectuent, soit chez eux, soit pour le compte de particuliers, des travaux de caractère artisanal ou similaire sans être soumis aux obligations et charges normales de leur métier comme constituant l'exercice normal d'une profession. Il est d'ailleurs de l'intérêt bien compris des infirmes de payer ces charges professionnelles et sociales afin d'être assimilés aux membres de leur profession pour tous les avantages sociaux, étant entendu que le paiement de ces cotisations est, de toute manière, très loin d'atteindre le montant des avantages accordés par l'aide sociale aux grands infirmes travailleurs. Il reste cependant admis que pour les non-salariés, les gains peuvent être prouvés par des reçus ou factures des bénéficiaires de services ou des fournisseurs de travail sous réserve d'un contrôle toujours possible en principe. Ces indications sont données sous réserve de l'appréciation par les juridictions d'aide sociale et notamment par la commission centrale, des cas d'espèce qui leur seront soumis.

TRAVAIL

16414. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que la chambre patronale des loueurs de taxis de la région lyonnaise a pris une mesure de lock-out qui affecte 180 chauffeurs de taxis salariés, lesquels sont ainsi mis dans l'impossibilité d'exercer leur métier et de subvenir aux besoins de leurs familles. Cette situation, fort préjudiciable aux intéressés, provoque un légitime mécontentement dans toute la profession. Les grèves de solidarité — notamment celle du 18 octobre suivie à 95 p. 100 par les petits propriétaires de taxis — gênent par ailleurs considérablement la population de l'agglomération lyonnaise, privée de ce moyen de transport pourtant indispensable à la vie économique de cette métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la chambre patronale à lever le lock-out illégal et à donner satisfaction aux légitimes revendications des chauffeurs de taxis du Rhône. (Question du 25 octobre 1965.)

Réponse. — L'ensemble du personnel des entreprises intéressées a repris le travail, le 5 novembre 1965, à la suite des interventions du service de l'inspection du travail qui, dès le début du conflit, a, conformément à sa mission, cherché à régler celui-ci dans des conditions acceptables pour les parties.

16523. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre du travail que la pension vieillesse servie par la sécurité sociale en application des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, est majorée en vertu des dispositions de l'article L. 339 lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Est considéré comme étant à charge le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge de soixante-cinq ans et plus, n'excèdent pas le plafond de ressources prévu pour l'attribution aux personnes seules de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Pour la détermination de ce plafond de ressources, il n'est pas tenu compte de différents revenus énumérés par des textes réglementaires. Parmi les ressources n'entrant pas en ligne de compte, ne figurent pas les pensions d'invalidité attribuées à certaines personnes internées sous l'occupation allemande et qui bénéficient d'une rente servie au titre des victimes de guerre et des persécutions nazies par des organismes allemands. Incontestablement, une telle rente n'a pas, à proprement parler, le caractère d'un revenu, mais doit être considérée comme une réparation des dommages physiques subis par celui ou celle qui en bénéficie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas compléter les textes relatifs à cette matière, de telle sorte que les bénéficiaires de ces rentes ne soient pas celles-ci entrer en ligne de compte pour la détermination du plafond à ne pas dépasser pour avoir droit à la majoration pour conjoint à charge. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Les pensions ou rentes servies à des victimes militaires ou civiles de guerre sont effectivement prises en compte pour le calcul des ressources en vue de l'attribution des allocations forfaitaires de vieillesse ou pour la détermination de la qualité de conjoint à charge. Ces pensions ou rentes, de même que les rentes attribuées aux victimes d'accident du travail, représentent la contrepartie de la perte de salaire ou de gains entraînée par une incapacité physique. Les allocations de vieillesse et la majoration pour conjoint à charge n'étant attribuées qu'aux personnes qui ne disposent pas d'un minimum de ressources ou qui sont à la charge de l'assuré, il n'est pas possible de ne pas tenir compte des pensions de victimes de guerre pour le calcul des ressources des intéressés.

16525. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les associations responsables pour financer les services des travailleuses familiales. Outre la participation de familles, ce financement est assuré grâce à des crédits provenant du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales. Actuellement, le taux de prélèvement autorisé sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales est de 3 p. 100, alors que celui qui concerne les caisses de sécurité sociale est fonction des pénalités encourues pour le retard dans le versement des cotisations. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° dans l'immédiat, de majorer le pourcentage du prélèvement sur le fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des associations responsables des travailleuses familiales ; 2° dans l'avenir, de considérer que les interventions des travailleuses, tout au moins en ce qui concerne les maladies et la maternité, entrent dans le cadre des prestations légales. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1964 fixant le programme d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales pris en application de l'article 5 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 que les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales peuvent participer à la prise en charge des frais exposés par la présence de travailleuses familiales au foyer des assurés sociaux ou des allocataires lorsque la situation de santé de la mère de famille le nécessite : en effet, en application de l'annexe I à l'arrêté susvisé, les caisses primaires peuvent consacrer 5 p. 100 de leur fonds d'action sanitaire et sociale au service social, lequel peut comprendre la prise en charge d'heures de travailleuses familiales, lorsque l'état de santé de la mère de famille l'empêche de vaquer à ses occupations. D'autre part, en application de l'annexe III à l'arrêté du 29 juillet 1964, annexe qui fixe le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales, ces dernières peuvent consacrer à l'action sociale ménagère 12 p. 100 de leur fonds d'action sociale, ce pourcentage pouvant être porté à 20 p. 100. En outre, le ministre du travail n'est pas opposé à ce que les caisses d'allocations familiales puissent transférer, éventuellement, les excédents de crédits dont elles pourraient disposer sur les autres chapitres de leur budget d'action sociale pour les affecter au chapitre consacré à l'action sociale ménagère, sous réserve, bien entendu, de l'avis favorable de la commission régionale d'action sanitaire et sociale compétente. De même, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des explications ci-dessus, il est favorable à ce que les caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales continuent, dans toute la mesure de leurs disponibilités, d'accroître leurs efforts de manière à développer l'action des travailleuses familiales. Cependant, il ne saurait

être question, à l'heure actuelle, de transformer en prestations légales les prestations supplémentaires allouées par les caisses d'allocation familiales au titre de l'aide aux mères. Il est précisé, d'autre part, que les caisses d'allocation familiales ont consacré à l'aide familiale 54.760.000 francs, soit 13,50 p. 100 de leur budget d'action sociale au titre de l'année 1961; ce chiffre a été porté à 58.559.000 francs, soit 13,78 p. 100 de leur budget, au titre de l'année 1962.

16575. — M. Noël Barrot rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 7 du paragraphe 56 du décret du 29 décembre 1945, pour être considéré à charge et bénéficier éventuellement de la pension de réversion, le conjoint survivant d'un assuré social ne doit pas avoir disposé, au cours des douze mois précédant le décès, de ressources personnelles qui, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge attribuée à partir de soixante-cinq ans, excèdent le chiffre limite de ressources prévu pour les personnes seules en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés — soit actuellement 3.300 F. Si l'on considère le cas d'un assuré social qui a fait un effort de prévoyance en versant ses économies à la caisse des dépôts et consignations pour constituer une rente viagère à son épouse à l'âge de soixante ans, on constate qu'en application des dispositions rappelées ci-dessus, la veuve ne pourra être considérée comme conjoint à charge, si le décès de l'assuré survient après la date à laquelle elle a atteint l'âge de soixante ans et si elle bénéficie d'une rente viagère supérieure au plafond ci-dessus, c'est-à-dire à l'heure actuelle supérieure à 2.200 F par an. Si, au contraire, l'assuré vient à décéder avant que son épouse ait atteint l'âge de soixante ans et si, par ailleurs, sont remplies les diverses conditions nécessaires pour l'attribution d'une pension de réversion la veuve pourra être considérée comme conjoint à charge puisqu'elle ne percevra pas encore sa rente viagère et elle bénéficiera d'une pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas que les conséquences auxquelles aboutit la législation actuelle constituent une situation anormale et qu'il conviendrait d'envisager une modification de la notion de « conjoint à charge » afin que, dans le cas où les ressources personnelles du conjoint, lors du décès de l'assuré, ont été constituées à la suite d'un effort de prévoyance — ainsi que le cas se présente pour une rente viagère — il ne soit pas tenu compte de ces ressources pour la détermination du droit du conjoint à la pension de réversion. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Les ressources dont le conjoint peut disposer dans la limite d'un plafond légal pour être considéré comme à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci et bénéficier, éventuellement, d'une pension de réversion sont, aux termes mêmes de l'article 71, paragraphe 6, du décret du 29 décembre 1945 modifié, des ressources personnelles. Par ressources personnelles, il faut comprendre les produits du travail exercé par ledit conjoint et les revenus de ses biens propres, la notion de biens propres étant celle qui résulte des dispositions du code civil ou de textes particuliers. C'est ainsi que l'article 71 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance dispose que « le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un bien propre pour celui-ci ». Dans ces conditions, une rente ainsi constituée par l'assuré en faveur de son conjoint, à l'aide des biens de la communauté, constitue une ressource personnelle à celui-ci et doit être prise en considération pour la détermination de sa qualité éventuelle de conjoint à charge. Il n'est pas envisagé de modifier la règle ainsi posée.

16641. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail le cas d'un assuré social qui, à la suite d'une opération chirurgicale, se trouve immobilisé pour une durée de trois mois, étant inséré dans un plâtre. L'intéressé, rentré à son domicile, a besoin de la présence constante d'une personne auprès de lui pour effectuer les actes ordinaires de la vie. En conséquence, sa femme elle-même assurée sociale a dû abandonner momentanément son travail pour soigner son mari. Etant donné que l'intéressé bénéficie des prestations d'assurance maladie et, notamment, de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 289 A du code de la sécurité sociale et qu'il n'est pas question pour lui de l'attribution d'une pension d'invalidité, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une incapacité permanente mais seulement d'une immobilisation provisoire, aucune disposition ne lui permet de bénéficier d'une majoration de ses prestations pour l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande si, pour résoudre les problèmes posés par des situations de ce genre, il n'estime pas qu'il conviendrait de consulter l'article 3 de l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié afin que les assurés sociaux contraints de suspendre leur travail pour soigner leur conjoint momentanément immobilisé puissent recevoir au titre des prestations supplémentaires facultatives, des indemnités analogues à celles qui sont prévues pour les assurés sociaux contraints de suspendre leur

travail pour soigner un enfant mineur. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — S'il n'est pas sans intérêt sur le plan social que les caisses primaires de sécurité sociale puissent, le cas échéant, rallier les difficultés financières auxquelles se heurte une famille dont l'épouse est obligée de cesser toute activité salariée pour soigner temporairement son mari malade, il convient cependant de remarquer que ce cas est peu fréquent. D'autre part, indépendamment des prestations supplémentaires que les organismes susvisés peuvent accorder aux assurés sociaux, ces mêmes organismes ont également la possibilité, en application de l'arrêté du 22 juillet 1954, d'accorder exceptionnellement des secours individuels dans certains cas d'espèce et notamment lorsque les conditions d'ouverture du droit aux prestations légales ou supplémentaires ne sont pas remplies. Ces secours, qui sont accordés, soit après enquête sociale, soit sur le vu d'une attestation sur l'honneur, lorsque le secours sollicité est inférieur à 100 F, doivent être liés aux dépenses causées notamment par une maladie ou un accident du travail et à leur conséquence directe dans le foyer intéressé. Or, tel est précisément le cas de l'espèce visé par l'honorable parlementaire. En outre, les caisses primaires de sécurité sociale peuvent, le cas échéant, prendre en charge les frais de travailleuses familiales lorsque la présence de celles-ci est rendue nécessaire par la maladie de l'un des époux. Il résulte des explications qui précèdent que, sans qu'il soit besoin de modifier à nouveau l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale, celles-ci, en l'état actuel de la réglementation, possèdent déjà toutes facilités pour venir financièrement en aide aux femmes qui font l'objet de la question de l'honorable parlementaire.

16652. — M. Notebart expose à M. le ministre du travail que par une circulaire n° 15 S. S. du 30 janvier 1964 relative à la participation des organismes de sécurité sociale à l'aide au logement en faveur de leur personnel, lesdits organismes ont été invités, dans un souci d'uniformisation, à calculer la dotation de leur comité d'entreprise à partir de la masse salariale brute. Le taux de la dotation normale a été fixé à 2,70 p. 100 des salaires bruts au lieu de 3 p. 100 des salaires nets afin d'éviter que la solution retenue conduise à une majoration des ressources consenties aux comités d'entreprises. En réalité, le nouveau pourcentage fixé à 2,70 p. 100 qui néglige la masse des salaires non soumise à la cotisation de sécurité sociale a entraîné une diminution des ressources des comités d'entreprises. Comme il ne semble pas qu'il entre dans ses intentions, à partir de simples mesures administratives d'uniformisation de pénaliser les comités d'entreprises, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter pour rétablir lesdits comités dans leurs ressources antérieures. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Il n'a pas échappé au ministère du travail que, dans certains cas, le nouveau mode de calcul de la dotation des comités d'entreprises des organismes de sécurité sociale, institué par la circulaire n° 15 S. S. du 30 janvier 1964, modifiée par la circulaire n° 124 SS du 29 décembre 1964, peut conduire à une légère diminution de leurs ressources. C'est pourquoi, il a été décidé d'admettre dans des cas exceptionnels et au titre de l'année 1965, un léger accroissement de la dotation. Celle-ci pourra être augmentée dans la limite de 0,05 p. 100, c'est-à-dire portée de 2,70 p. 100 à 2,75 p. 100 des salaires bruts, lorsqu'il sera nécessaire de compenser une diminution des ressources du comité d'entreprise par rapport à celles qui auraient résulté du calcul effectué sur les anciennes bases (3 p. 100 des salaires nets). Une instruction en ce sens est en cours de diffusion par l'intermédiaire des directeurs régionaux de la sécurité sociale.

16661. — M. Vanier rappelle à M. le ministre du travail qu'à plusieurs reprises, depuis 1963, il a présenté un certain nombre de suggestions tendant à la création d'un centre d'information économique et sociale. Ce centre aurait pour mission de rechercher les moyens permettant de favoriser les efforts de formation économique et sociale des travailleurs poursuivis actuellement par les centres d'éducation ouvrière rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives ainsi que dans les Instituts d'université spécialisés de formation ouvrière. Il se proposerait de mettre à la disposition de ces organismes la documentation et l'information nécessaires aux actions de formation et, d'une manière générale, les éléments du matériel pédagogique approprié. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études relatives à la création de ce centre d'information économique et sociale et à quelle date pourraient intervenir les décisions relatives à sa création. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le centre d'information auquel il s'intéresse a été créé, le 12 mai 1965, sous le nom d'Institut national de documentation et d'information du travail (I. N. D. I. T.). L'I. N. D. I. T., qui revêt la forme d'une association de la loi de 1901, a pour but de rassem-

bler, d'élaborer et de mettre à la disposition des centres de formation syndicale et des instituts d'éducation ouvrière une documentation sur les problèmes économiques, sociologiques, juridiques, historiques et sociaux du travail. Il est doté d'une composition tripartite réalisant un équilibre entre les représentants des travailleurs, des instituts et centres universitaires spécialisés dans la formation ouvrière et des administrations ou organismes publics intéressés (travail, plan, institut national de la statistique, institut national d'études démographiques). En outre, peuvent être admis, en qualité de membres d'honneur, les personnes, physiques ou morales, portant un intérêt particulier aux activités de l'association. L'institut est placé sous l'autorité d'un président directeur choisi, chaque année, parmi les membres du bureau du conseil d'administration. Le président directeur est assisté par un secrétaire général, chargé d'assumer la responsabilité administrative du fonctionnement de l'institut, dont la nomination, prononcée par le conseil d'administration, est soumise à l'agrément du ministre du travail. L'essentiel des ressources de l'institut devant provenir, du moins dans les premières années de son existence, de subventions attribuées par le ministère du travail, il a été prévu qu'il serait soumis au contrôle financier de l'Etat, comme il est de règle que les organismes privés faisant appel à des fonds publics et qu'un compte rendu moral et financier de ses activités pendant l'exercice écoulé ainsi que le programme de ses activités et le projet de budget afférents à l'exercice suivant seraient adressés chaque année au ministère du travail.

16726. — M. Garcin demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement entend accepter, comme le demandent tous les intéressés, que les divers projets relatifs aux régimes d'assurances à créer pour les artisans et les commerçants soient inscrits rapidement à l'ordre du jour complémentaire du Parlement, de manière que des solutions concrètes puissent intervenir en faveur des intéressés. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — L'extension du régime d'assurance maladie en faveur de l'ensemble des travailleurs non salariés du secteur non agricole, notamment des artisans et des commerçants, est au premier plan des préoccupations du Gouvernement. L'utilité de cette extension n'est plus contestée par personne et les discussions portent seulement sur les modalités du système de couverture. Le Gouvernement, tout en suivant de près cette affaire, n'a pas encore pris parti sur la question parce qu'il souhaite, avant de définir sa position, connaître les conclusions de deux commissions chargées d'étudier les structures de la sécurité sociale et l'assurance maladie.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16150. — M. Sauzedde indique à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse faite à sa question écrite n° 15638 (*Journal officiel*, n° 67, A. N. du 11 septembre 1965, p. 3214), mais que celle-ci n'apporte pas de solution à la distorsion des charges qui existent entre les budgets des départements montagneux qui doivent débourser et les départements dans lesquels l'hiver est moins rude et ses séquelles moins graves. Il lui indique en outre que les départements montagneux sont ceux où la route rend les plus grands services, puisque les lignes de chemin de fer y sont rares et que les budgets d'investissement des conseils généraux sont réduits du fait du poids de l'entretien du réseau routier départemental détruit chaque année par le gel hivernal et l'humidité du climat. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces départements, généralement plus pauvres que la moyenne nationale, une aide particulière du fonds spécial d'investissement routier pour la réparation et l'entretien des routes marquées par l'hiver. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Les crédits alloués au ministère des travaux publics au titre du fonds spécial d'investissement routier (tranche nationale) sont spécialement destinés au financement de travaux neufs à effectuer sur le réseau national, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation. En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'entretien des routes nationales, le ministre des travaux publics ne peut que confirmer la réponse (*Journal officiel*, n° 67, A. N. du 11 septembre 1965, p. 3214) faite à la question écrite n° 15638 de l'honorable parlementaire, à savoir que, compte tenu des critères qui interviennent dans la répartition des crédits, les départements des régions montagneuses ne sont pas défavorisés; aussi ne semble-t-il pas nécessaire de prévoir une ligne budgétaire spéciale à leur intention. Si toutefois la question de l'honorable parlementaire vise l'attribution d'une aide spéciale du fonds spécial d'investissement routier aux voiries locales — départementale et communale — la demande doit être adressée à M. le ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) qui a la gestion des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier.

16531. — M. Baudis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le cas d'un agent retraité de la S. N. C. F. ancien combattant de la guerre 1914-1918 qui, né le 20 février 1905, s'est engagé volontairement et a été incorporé le 6 mars 1913 à l'âge de dix-huit ans. Sur son livret militaire, l'intéressé est considéré comme ayant été incorporé avec la classe 1912. Ayant fait une demande à la caisse des retraites de la S. N. C. F. pour bénéficier des bonifications de campagne de guerre accordées récemment aux cheminots anciens combattants, cet agent s'est vu opposer un refus sous prétexte que pour l'attribution de la double campagne, il convenait de prendre en considération la classe correspondant à sa date de naissance et non pas sa classe d'incorporation. Il lui demande d'indiquer ce qu'il en est exactement et s'il n'estime pas qu'il serait équitable de faire bénéficier cet agent des bonifications de campagnes de guerre au 1^{er} janvier 1966 ainsi que cela est prévu pour les agents appartenant aux classes 1911, 1912, 1913. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — Lorsque le Gouvernement a envisagé d'accorder aux cheminots retraités anciens combattants des bonifications pour campagne de guerre valables pour la retraite, il a dû, en raison des impératifs budgétaires, prévoir l'octroi de cet avantage en plusieurs étapes d'importance financière sensiblement égale. S'agissant d'une majoration du montant de la pension, donc d'une modification de la couverture du risque vieillesse, il a paru normal, et souhaitable sur le plan social, en regard aux impératifs budgétaires rappelés ci-dessus, que les retraités les plus âgés bénéficient en premier lieu de cette mesure sans qu'il soit tenu compte de leur classe d'incorporation, laquelle peut d'ailleurs, dans certains cas, être soit antérieure, soit postérieure à celle correspondant à leur âge. C'est donc à juste titre que la Société nationale a renseigné le cheminot intéressé en lui précisant qu'en la matière il convenait de prendre en considération sa date de naissance et non sa classe d'incorporation; l'intéressé percevra ses bonifications à compter du 1^{er} décembre 1966, étant précisé que les services accomplis en qualité d'engagé volontaire pendant les hostilités seront pris en compte, lors de l'établissement de ses droits.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

16104. — 5 octobre 1965. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation agricole du département de la Haute-Marne. En effet, les pluies persistantes des dernières semaines ont causé d'importants dommages à la récolte de céréales qui s'annonçait excellente. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que le département soit déclaré sinistré afin de permettre l'octroi d'une indemnisation aux agriculteurs victimes des intempéries. Les règlements d'application de la loi sur les calamités agricoles n'étant pas encore tous intervenus, il ne semble pas possible de déterminer le régime d'indemnisation éventuelle. Il suggère à ce sujet, compte tenu de la diversité des situations et de la détermination des zones où les pertes de récolte atteindront le seuil susceptible d'ouvrir la possibilité d'indemnisation, que le mode retenu soit l'indemnisation à l'hectare de blé fourragé ou retourné sur la base indicative de 630 francs dans le dernier cas, indépendamment des prêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

16159. — 7 octobre 1965. — M. Lecornu expose à M. le ministre de l'agriculture que si un candidat à l'indemnité viagère de départ exploite en faire valoir direct, la cession, si elle a lieu au profit d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré, ne peut être consentie sous forme de bail, sauf dans le cas prévu par l'article 2 du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, où le bail est consenti par les copartageants à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle exigence, à la rigueur concevable lorsque la parenté est en ligne directe, ne paraît pas justifiée lorsque la parenté existe en ligne collatérale, et que celui appelé à quitter les biens laissés par le demandeur à l'indemnité viagère de départ n'a pas vocation à recueillir sa succession. Dans l'état actuel du texte, un oncle ayant des enfants se prive de l'indemnité s'il consent bail à son neveu; s'il veut obtenir cet avantage, il doit consentir donation à ses enfants qui, eux, consentiront bail à leur cousin parent au 4^e degré. L'exigence du texte aboutit à ce résultat qu'un oncle est tenté de consentir location à un étranger plutôt qu'à un neveu. Alors que le décret du 6 mai 1963 visait le cas des parents ou alliés jusqu'au 3^e degré, le décret du 7 octobre 1963 est allé

plus loin puisqu'il vise également le cas « des conjoints survivants de ces derniers ». Il lui signale, en particulier, le cas d'une exploitante âgée de soixante-sept ans dont le fils est décédé, laissant sa veuve et trois enfants. Cette exploitante, si elle désire laisser à sa place sa belle-fille, se prive de l'indemnité viagère de départ et elle n'a aucune raison de gratifier sa bru. Si elle donne ses biens à ses petits-enfants, lesquels ne se destinent pas à l'agriculture, elle ne pourra prétendre à l'indemnité viagère de départ car si les petits-enfants donnaient les biens en location à leur mère, celle-ci n'ayant pas qualité de copartageante, le cas envisagé par l'article 2 du décret du 7 octobre 1963 ne serait pas réalisé et l'indemnité viagère de départ serait refusée. Si donc l'exploitante âgée veut se procurer un supplément de ressources, son intérêt est de donner en location à un étranger. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à des situations semblables à celles qui viennent de lui être exposées. Il lui fait remarquer que le souci d'éviter une réalisation de mutations purement fictives n'a pas de raison d'être dans les hypothèses envisagées et, dans ces cas, ne justifie pas le risque de voir sacrifier la bonne harmonie qui existe au sein des familles paysannes.

16171. — 7 octobre 1965. — **M. Hostier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation lamentable dans laquelle se trouvent les céréaliers, vignerons, éleveurs et autres cultivateurs des départements de l'Yonne, de la Nièvre et de Saône-et-Loire du fait des conditions atmosphériques extrêmement défavorables depuis plusieurs mois : grêle, pluies, inondations... Ces intempéries frappent d'autant plus les petits et moyens exploitants qu'étant insuffisamment mécanisés, ils ont dû attendre la venue d'un entrepreneur et ne disposent la plupart du temps d'aucun équipement pour le séchage. Il lui demande s'il entend prendre les mesures d'urgence qui s'imposent, et notamment : 1° supprimer pour les 300 premiers quintaux de blé livré la redevance hors quantum, instituée par l'article 10 du décret n° 65-602 du 23 juillet 1965 ; 2° déclarer départements sinistrés les départements de la Nièvre, de l'Yonne et de Saône-et-Loire ; 3° publier les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, leurs dispositions devant assurer les agriculteurs sinistrés d'une indemnisation réelle ; 4° fixer le prix du blé-fermage en tenant compte que le prix moyen du blé sera abaissé du fait des conditions de la récolte ; 5° ouvrir un crédit spécial du fonds de développement économique et social au bénéfice du crédit agricole mutuel en vue de l'attribution de prêts de campagne à tous les cultivateurs sinistrés qui en feront la demande pour racheter de la semence, des engrais ou des aliments pour leur bétail ; 6° prescrire un moratoire sur les prêts en cours pour ceux qui ont subi des pertes exceptionnellement élevées.

16172. — 7 octobre 1965. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° pour quelles raisons précises, compte tenu de l'écart notable existant entre les prix français du lait à la production et ceux pratiqués dans les autres pays de la C. E. E., il n'a pu être fixé pour la campagne 1965-1966 un prix indicatif du lait à la production, supérieur à celui institué pour la campagne 1964-1965, et pourquoi, d'autre part, une revalorisation du prix de soutien du beurre n'a pas été prévue ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des producteurs intéressés par le marché des produits laitiers.

16175. — 8 octobre 1965. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un ancien combattant mutilé de guerre embauché à ce titre par la mutualité sociale agricole du 15 octobre 1956 au 31 décembre 1965, date à laquelle il a démissionné après avoir accepté et signé les conditions d'affectation, de traitement et de titularisation ; il demande pour ces années de présence le bénéfice des dispositions du décret n° 56-13 du 13 janvier 1956, et notamment de ses articles 6 et 7 qui ont pour objet de fixer la nature de l'affectation, d'une part, et le montant du salaire, d'autre part. Il lui demande si, nonobstant les engagements pris et signés avec son employeur, l'intéressé est en droit d'exiger le bénéfice des dispositions du décret précité.

16180. — 8 octobre 1965. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de quatre nouvelles classes de sixième de collèges d'enseignement général créées, le 20 septembre, à Aubervilliers, dans les groupes scolaires Paul-Doumer et Gabriel-Pérl. Ces classes ont été ouvertes par la municipalité pour accueillir les enfants, ayant en plus grand nombre passé avec succès, en juin dernier, l'examen d'entrée en sixième. Or, si la ville a trouvé des locaux, les a équipés rapidement en mobilier et en fournitures

scolaires (ces deux derniers points représentent, à eux seuls, déjà 4.300.000 anciens francs), tout en réclamant, avec l'union des maires de la Seine, que l'Etat prenne à sa charge une part du financement, il apparaît : 1° que pour ces quatre classes, il manque, deux semaines après la rentrée, l'essentiel des professeurs spéciaux pour lesquels, semble-t-il, aucun crédit n'a été débloqué ; 2° que deux postes et demi d'anglais ne sont pas pourvus dans les deux établissements considérés, ce qui touche particulièrement ces classes ; 3° que ces classes sont enseignées par des maîtres qui ont quitté leurs classes primaires sans y être remplacés par des maîtres de qualification égale. Ces faits sont préoccupants à un double titre : ils montrent combien il est peu fait de cas des jeunes élèves entrés au cycle d'observation car de quelle observation pourra-t-on se prévaloir après une scolarité qui démarre dans de telles conditions. Ils montrent également que des enfants des classes primaires en subissent aussi les conséquences puisqu'ils perdent des maîtres accomplis, remplacés par de jeunes maîtres dévoués, mais sans formation. De plus, ceux-là se trouvent promus professeurs de sixième, sans bénéficier des appointements correspondants. N'est-ce pas ainsi que l'on contribue à multiplier les retardés scolaires dont ensuite on tire argument pour leur interdire tout autre issue scolaire que les classes de fin d'études. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à ce grave état de fait.

16214. — 12 octobre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la S. A. F. E. R. a acquis dans le département des Pyrénées-Orientales de très importants lots de terrains, les uns incultes, les autres en pleine production. Certains de ces terrains sont travaillés sous la direction et le contrôle de la S. A. F. E. R. elle-même, d'autres ont été cédés par la S. A. F. E. R. à des cultivateurs qui les travaillent eux-mêmes. Il lui demande : 1° dans quelles communes des Pyrénées-Orientales la S. A. F. E. R. a acquis des terrains et combien d'hectares par commune ; 2° quelle est la dépense globale de tous les achats de terrains effectués par la S. A. F. E. R. ; 3° quelles sont les communes où la S. A. F. E. R. a une organisation qui lui permette de faire travailler sous son contrôle les terrains qu'elle a acquis et dans quelles communes elle a cédé après vente des terrains à des exploitants

16219. — 12 octobre 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'il a été saisi du cas d'un militaire du contingent, ingénieur des arts et métiers, père de trois enfants, lequel a servi en Algérie au titre du protocole d'accord du 23 octobre 1963 (tâches de coopération technique ou culturelle). Accomplissant ce service en civil et rejoint par sa famille, il s'est vu privé des allocations familiales au bout de trois mois, en vertu du décret n° 65-524 du 29 juin 1965. Or, les agents de la Société nationale des chemins de fer français, son administration d'origine, détachés outre-mer au titre de l'aide technique, continuent de bénéficier des allocations familiales comme les Français travaillant en Algérie au titre de la coopération. L'intéressé ayant reçu de divers départements ministériels des réponses contradictoires quant à ses droits et les cas semblables au sien devant devenir plus nombreux avec la nouvelle loi sur le service national, il lui demande si, comme cela serait équitable, le droit aux allocations familiales reste acquis dans la situation susévoquée.

16229. — 12 octobre 1965. — **M. Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fâcheuses conditions dans lesquelles fonctionnent les services de contrôle du conditionnement dans les départements d'outre-mer, par le fait de l'insuffisance des crédits, du retard avec lequel les agents perçoivent leurs traitements et frais de déplacement et aussi de la non-parution depuis février 1963, date à laquelle les services départementaux ont été transformés en service d'Etat, du décret fixant les conditions d'intégration du personnel dans les corps de l'inspection de la répression des fraudes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier aux inconvénients signalés et dans quel délai il juge raisonnable de prendre le décret attendu.

16245. — 13 octobre 1965. — **M. Juszkewski** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quelles conditions il entend permettre aux groupements de productivité agricole de gérer les zones témoins dont ils ont la charge. Ces groupements, qui ont fait la preuve de leur efficacité dans de nombreuses régions désertées, vont connaître des difficultés de fonctionnement, par le fait même du manque de crédits mis à leur disposition par le projet de budget 1966 ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux groupements de productivité agricole de poursuivre leur action.

16248. — 14 octobre 1965. — **M. Hubert Germain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 14135 (*Journal officiel*, débats A. N., du 16 juin, p. 2152), il disait que toutes instructions avaient été données pour que les traitements des maîtres de l'enseignement privé soient liquidés et payés régulièrement chaque mois. Il ajoutait que cet objectif était pratiquement atteint pour les maîtres des établissements du second degré et qu'il le serait, au début de la prochaine année scolaire, pour ceux des établissements du premier degré et de l'enseignement technique. Il lui signale que, pourtant, dans l'académie de Paris, des maîtres de l'enseignement privé du premier degré n'ont pas perçu leur traitement depuis le mois de juin. Il lui demande : s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que soit réparée cette grave anomalie qui cause un tort considérable aux intéressés.

16244. — 14 octobre 1965. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les chefs de famille agricole subissent presque tous l'abattement de zone de 6 p. 100 sur leurs prestations familiales alors que le coût de la vie est du même ordre à la campagne et dans les zones urbaines. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du Gouvernement pour que les abattements de zone soient supprimés.

16569. — 9 novembre 1965. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite du licenciement d'une ouvrière intervenu le 13 octobre dernier, alors que l'ensemble du personnel avait effectué un arrêt de travail dans la journée pour appuyer le dépôt de son cahier de revendications, ce personnel ayant manifesté sa désapprobation le 14 au matin par un nouvel arrêt de travail, la direction de la S. N. F. A. à Ivry en prit prétexte pour licencier dix autres personnes dont trois délégués du personnel. Depuis cette date, 90 ouvrières et ouvriers, soit la majorité du personnel affecté à la production, sont en grève, entourés de la solidarité des travailleurs des autres entreprises et de la population d'Ivry, comme l'atteste notamment la constitution d'un comité de soutien groupant des personnalités de toutes opinions. Cependant, et malgré la décision de l'inspection du travail qui refusa d'entériner le licenciement des trois délégués, la direction de la S. N. F. A. s'est opposée à la réintégration des autres personnes licenciées, portant ainsi la responsabilité de la poursuite de la grève, entièrement justifiée. Il lui demande, compte tenu notamment de ce que cette entreprise reçoit des commandes importantes financées par l'Etat, quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la direction de cette société le respect des droits des travailleurs.

16572. — 9 novembre 1965. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application aux instituteurs secrétaires de mairie de la règle fixée par l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 et reprise dans le nouveau code des pensions. Dans sa réponse à la question n° 14179 (*Journal officiel*, débats A. N., 8 juin 1965, p. 1911), **M. le ministre de l'intérieur** a indiqué qu'une étude approfondie était actuellement effectuée en liaison avec les services du ministère des finances. Il lui demande s'il pourrait lui communiquer le résultat de cette étude.

16573. — 9 novembre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société qui a perçu une indemnité d'éviction envisage de se réinstaller dans des locaux dont le bail lui sera consenti par le propriétaire moyennant le versement d'un droit d'entrée. Il lui demande si la société en cause pourra considérer ce droit d'entrée comme une mobilisation incorporelle constituant un remploi de la plus-value dégagée par l'indemnité d'éviction. Bien entendu ladite plus-value sera affectée à l'amortissement du poste d'actif auquel le droit d'entrée aura été inscrit.

16573 bis. — 9 novembre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sur un acte de cession d'un droit d'usufruit qui n'est pas indivis, la taxe de publicité foncière doit être perçue sur le prix stipulé ou la valeur vénale du droit cédé (cf. réponse à la question n° 542 de **M. Colletta**, *Journal officiel* du 30 mars 1963, débats A. N., p. 2514). Il lui demande de lui confirmer que c'est sur cette dernière base que doit être taxé un acte constitutif d'antichrèse, observation faite que les droits du créancier antichrésiste (notamment en matière d'éviction et de vente de l'immeuble) sont très inférieurs à ceux de l'usufruitier.

16574. — 9 novembre 1965. — **M. Colletta** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application des dispositions de l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité les majorations pour enfants sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires, pour leurs enfants légitimes, nés ou à naître, ainsi que pour les enfants naturels reconnus sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article L. 64. En vertu de ces dispositions, le titulaire d'une pension, soutien de famille de sa belle-fille qui a la qualité de « pupille de la nation », ne peut bénéficier, du fait de celle-ci, de la majoration pour enfant puisqu'elle n'est pas sa propre fille. Il y a incontestablement là une anomalie qu'il serait souhaitable de réparer. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité, de telle sorte qu'un pensionné, se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée, puisse bénéficier des majorations pour enfants.

16576. — 9 novembre 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur, qui reprend l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et aux termes duquel les pensionnés définitifs à 100 p. 100 pour blessures de guerre, déjà médaillés militaires « sont nommés chevalier de la Légion d'honneur ». D'autre part, selon l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur, les pensionnés définitifs à 100 p. 100 pour blessures de guerre, qui bénéficient des articles L. 16 ou L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité « peuvent être promus à un nouveau grade dans l'ordre, sans traitement », sous réserve que leur candidature fasse l'objet d'un examen particulier et qu'ils réunissent les conditions d'ancienneté de grade, exigées par le code de la Légion d'honneur. Ces dispositions étaient, jusqu'à ces dernières années, strictement appliquées, et des promotions régulières, relativement fréquentes, permettaient aux intéressés d'obtenir satisfaction dans le délai d'un an environ. Progressivement, ces promotions se sont espacées, au point que la période d'attente, pour certains candidats, dure depuis deux ans environ, aucune nomination récente, dans cette catégorie, n'ayant paru au *Journal officiel*. Il lui demande s'il envisage le retour à un rythme normal, afin que de grands mutilés souvent âgés (soixante-dix-sept ans en moyenne pour ceux de la guerre 1914-1918) puissent obtenir, dans les conditions où la loi en reconnaît la légitimité, cette haute distinction dont l'attribution se justifierait, en dehors des textes, par la simple reconnaissance de la nation.

16577. — 9 novembre 1965. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre du travail** si, pour faciliter l'accueil et l'installation des travailleurs étrangers en France, il n'envisage pas de faire imprimer dans les différentes langues étrangères concernées, les documents nécessaires à l'information des travailleurs immigrés sur la législation sociale française et si, tout particulièrement, il ne pourrait être prévu des imprimés dans ces langues au titre de la sécurité sociale.

16578. — 9 novembre 1965. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des étudiants poursuivant des études supérieures ou fréquentant de grandes écoles, augment considérablement, ainsi que cela a été, du reste, constaté lors du débat sur le budget 1966. De ce fait, beaucoup de jeunes gens sont habilités à suivre les études supérieures sans en avoir les possibilités matérielles, et la législation actuelle des bourses de l'enseignement supérieur semble avoir vieilli. Parmi les nombreuses propositions permettant d'améliorer le sort des étudiants, celle émanant de MM. Vivien et de Montesquieu, tendant à instituer des prestations d'études, semble mériter une étude approfondie, car la prestation prévue est réservée à ceux qui en ont vraiment besoin, et allège au minimum les charges publiques. Cette proposition de loi est actuellement à l'étude devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, mais il ne fait pas de doute que celle-ci serait plus intéressée par la discussion et la mise au point du rapport sur cette proposition si le Gouvernement faisait savoir que ce texte est une bonne base de discussion, ou si le Gouvernement déposait prochainement un projet de loi dérivé de cette même proposition. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, soit de faire savoir à la commission des lois sociales de l'Assemblée nationale qu'il serait disposé à inscrire, au printemps prochain, la discussion en séance publique de la proposition de loi Vivien-Montesquieu, soit de déposer, avant la première session 1966, c'est-à-dire en février 1966, un projet de loi inspiré de cette même proposition.

16580. — 9 novembre 1965. — **M. Robert Fabre** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains candidats au baccalauréat se présenteront à la prochaine session munis du diplôme de l'examen probatoire, aujourd'hui supprimé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à ces candidats des points supplémentaires, compte tenu de leur succès à un premier examen difficile, pour éviter une injustice à leur égard. Il souhaiterait connaître les décisions qui seront prises à ce sujet.

16584 — 9 novembre 1965. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer combien d'exploitants agricoles, habitant le département des Hautes-Alpes, ont été assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part, au titre de l'année 1962 (revenus de 1961, d'autre part, au titre de l'année 1964 (revenus de 1963).

16586. — 9 novembre 1965. — **M. Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, les Français porteurs d'obligations roumaines doivent recevoir 10.500.000 dollars. Il lui demande d'indiquer : 1° quel est, à la suite de la septième répartition intervenue en juin 1965, le montant du solde devant revenir aux ayants droits et l'importance du délai nécessaire pour assurer un règlement du reliquat de l'indemnité globale prévue ; 2° si, étant donné que, d'une part, les opérations relatives à l'exécution de l'accord du 9 février 1959 doivent être achevées le 31 décembre 1967, et que la provision requise pour le paiement de la répartition de juin 1965 a été constituée grâce à un prélèvement sur le produit des exportations roumaines en France pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1964 et le 31 décembre 1964 et que, d'autre part, on doit parvenir à une même date au règlement définitif de tous les bénéficiaires, on peut estimer que doivent intervenir trois répartitions d'un montant égal sur les emprunts roumains pour représenter les versements semestriels que doit effectuer la Roumanie du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1967.

16587. — 9 novembre 1965. — **M. Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'accord financier franco-polonais du 7 septembre 1951, les Français porteurs d'obligations polonaises devaient percevoir 2.604 millions de francs. Il lui demande d'indiquer : 1° dans quel délai seront achevées les opérations relatives à l'exécution de cet accord ; 2° à quelle date interviendra la dernière répartition qui doit se faire contre retrait des litres et quel sera le montant approximatif de cette répartition.

16589. — 9 novembre 1965. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre d'officiers de réserve, avertis de la cessation de la gratuité des cours de perfectionnement par correspondance, ont adressé le prix de leur abonnement à ces cours en temps utile au service qui leur avait été indiqué par les états-majors régionaux. Nombre d'entre eux ont eu la surprise de voir leur mandat refusé, puis se sont ensuite vus opposer une forclusion pour s'inscrire. Ainsi, un contingent important d'officiers de réserve, faute d'informations, vont donc se trouver peu à peu coupés des méthodes et des techniques nouvelles de l'armée. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'officiers de réserve qui reçoivent les cours de perfectionnement à titre gratuit ; 2° quel est le nombre d'officiers de réserve qui vont recevoir à titre onéreux ces dits cours ; 3° quelle est la raison pour laquelle les abonnements souscrits par un certain nombre d'entre eux n'ont pas été honorés et les mandats refusés.

16590. — 9 novembre 1965. — **M. Bernasconi** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a appris avec une grande satisfaction, partagée par tous les mal-logés de Paris et de sa banlieue, la nouvelle selon laquelle les investigations menées par un groupe de travail ont permis de recenser, dans la région parisienne, 750 hectares de terrains pour lesquels une meilleure utilisation est recommandée. Une partie importante de ces terrains (280 hectares) seraient, selon les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat au budget à la tribune de l'Assemblée nationale, effectivement disponibles pour la construction d'immeubles d'habitation. Parmi les terrains recensés, on compte 20 hectares vacants dans le dix-huitième arrondissement appartenant soit au Gaz de France, soit à la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande : 1° de lui préciser quelle destination est envisagée à l'égard de ces 20 hectares ; 2° dans l'hypothèse où ils pourraient, en tout ou partie,

être affectés à la construction d'immeubles d'habitation, quels pourraient en être les bénéficiaires ; 3° quels avantages pourraient résulter de cette opération pour les citoyens inscrits au fichier des mal-logés.

16595. — 9 novembre 1965. — **M. Massot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1666 du code général des impôts donne la possibilité au contribuable qui, par une réclamation contentieuse, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions aux impôts directs, mises à sa charge, de surseoir au paiement de la partie contestée. Il lui demande si le percepteur, dans le cas de constitution de garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés, peut exiger le paiement de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code général des impôts.

16601. — 10 novembre 1965. — **M. Boscardy-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des employeurs seraient disposés à souscrire auprès d'une société mutualiste des contrats assurant à leur personnel des prestations complétant celles accordées par la sécurité sociale. En raison du caractère bénévole et éminemment social des décisions envisagées qui s'appliqueraient à l'ensemble du personnel des entreprises en cause, il lui demande : 1° s'il est possible, en matière de contributions directes, de considérer que les dépenses de cette nature ont un caractère de frais généraux déductibles des bénéfices bruts, mais pas le caractère d'un supplément de rémunération, et sont de ce fait, non imposables au versement forfaitaire de 5 p. 100 ; 2° si des conditions d'application particulières sont à prévoir en vue d'obtenir cette non-imposition.

16604. — 10 novembre 1965. — **M. Roux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les constructions d'immeubles d'habitation réalisées par les sociétés civiles immobilières constituées sous l'égide de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations sont financées, pour partie, par les apports des associés à ces sociétés et, pour le surplus, au moyen d'emprunts à long terme contractés par ces sociétés auprès de la caisse des dépôts et consignations. L'article 1^{er} (f) de l'arrêté du 2 décembre 1953 stipule : « qu'est libératoire au regard de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction (décret n° 53-701 du 9 août 1953) le paiement des annuités d'amortissement afférentes au remboursement des emprunts à moyen ou à long terme contractés par les employeurs pour la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel ». Ce principe s'applique également dans le cas de constructions réalisées par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières. En effet, sur le plan fiscal, ces sociétés ont toujours été dotées d'une certaine « transparence fiscale » puisque chaque associé des sociétés civiles immobilières était considéré comme propriétaire de l'actif social et responsable du passif social, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues. La loi n° 63-254 du 15 mars 1963 énonce dans son article 30 le principe général de la « transparence fiscale » des sociétés immobilières de copropriété, c'est-à-dire des sociétés qui ont, en fait, pour unique objet, soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés. Les sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1938 et les textes subséquents entrent notamment dans le champ d'application de ces dispositions légales. Or, les sociétés immobilières fonctionnant sous l'égide de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts sont non seulement constituées sous la forme civile, mais se réfèrent également dans leurs statuts à la loi du 28 juin 1938 dont elles respectent toutes les dispositions. Dans ces conditions, les associés des sociétés civiles immobilières sont normalement en droit de considérer comme libératoire, au titre de la participation de 1 p. 100 à l'effort de construction, la quote-part des annuités d'amortissement des emprunts réglés par la société conductrice à son prêteur, la caisse des dépôts et consignations, et ce, en proportion des droits sociaux détenus puisque les habitations correspondantes sont affectées au logement de leur personnel. En effet, ces remboursements sont effectués par l'intermédiaire de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts, remplissant le rôle de gérante pour le compte des participants et au moyen des loyers encaissés en leur nom, de sorte qu'ils doivent être considérés comme intervenant du chef même desdits participants. La Société centrale immobilière de la caisse des dépôts de fournissant pas aux associés — contrairement à toutes les autres sociétés immobilières ayant contracté des emprunts à moyen ou à long terme — le montant de la quote-part des remboursements d'emprunts qu'ils sont auto-

risés à déduire chaque année de leur contribution patronale de 1 p. 100 à l'effort de construction, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cette situation dans les plus brefs délais et ce, pour tous les emprunts contractés à partir du 9 août 1953 et pour toutes les annuités remboursées depuis cette date par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts à l'organisme prêteur, la caisse des dépôts et consignations.

16609. — 10 novembre 1965. — M. Thillard demande à M. le ministre du travail si une femme de nationalité française, titulaire de l'éducation nationale, ayant deux enfants de nationalité française d'un mari étranger peut, alors qu'elle vit en France, tandis que son mari réside à l'étranger et ne vient en aide à sa famille que d'une façon irrégulière, prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique.

16610. — 10 novembre 1965. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 les apports en nature de certains biens, faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont désormais taxés au taux normal du droit de mutation fixé à 8 p. 100 (§ 5 de l'article 13). La perception du droit de mutation est notamment soumise à la condition que l'apport ait pour objet des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droit à un bail ou à une promesse de bail. Il lui demande si cette énumération doit s'entendre limitativement et, partant, ne pas comprendre des biens figurant sous l'appellation de matériel. Plus particulièrement, il désirerait savoir, s'agissant de la constitution d'une société à responsabilité limitée, sous la forme S. I. C. A., ayant pour objet l'élevage et l'engraissement des porcs, si le matériel d'exploitation, apporté par l'un des associés, n'échappe pas au taux de 8 p. 100 comme n'étant pas compris dans l'énumération ci-dessus.

16612. — 10 novembre 1965. — M. Drouot-L'Hermine signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans les projets d'application de la T. V. A. aux entreprises de transports, il n'a pas été prévu de dispense de paiement de cette taxe en ce qui concerne les services de ramassage scolaire. Si la position actuelle devait être maintenue, il en résulterait une augmentation de 9 p. 100 desdits transports. Or, la presque totalité de ces transports est payée tant par le ministère de l'éducation nationale pour la plus grande part, que par les départements et les communes. Il en résulte donc que l'application de ladite taxe au ramassage scolaire n'est en fait qu'un jeu d'écritures pour l'Etat, mais qu'en maintenant son application, il faudrait, soit augmenter les crédits du ministère de l'éducation nationale en conséquence, soit diminuer le nombre de lignes actuellement en service, nombre qui s'est déjà révélé insuffisant par rapport aux besoins. Il lui demande donc s'il ne pourrait faire en sorte que les décrets d'application de la loi prévoient une exemption totale de ladite taxe pour les transports de ramassage scolaire, d'autant plus que la récupération de celle-ci n'est pas possible si ce n'est en la faisant peser uniquement sur la participation des parents des élèves à ces transports, ce qui paraîtrait vraiment excessif.

16613. — 10 novembre 1965. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des assistantes sociales hospitalières qui se trouvent nettement défavorisées par comparaison avec leurs homologues de l'Etat, des départements ou des communes. Il lui expose que la disparité existant en matière de rémunérations, et dont sont victimes les assistantes sociales hospitalières, a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'interventions sous forme de questions écrites posées à son collègue de la santé publique et de la population. Or, les réponses ministérielles apportées à ces questions (question écrite n° 4687 de M. Guillou, *Journal officiel*, Sénat, du 26 novembre 1964, question écrite n° 12333 de M. Aiduy, *réponse Journal officiel*, débats A. N. du 20 février 1965, question écrite n° 14381 de M. Pic, *réponse Journal officiel*, débats A. N. du 18 juin 1965) qui admettent la nécessité de remédier aux disparités signalées, précisant en outre que les textes réglementaires accordant aux intéressés le classement des assistantes sociales de l'Etat, des départements ou des communes, font l'objet de discussions avec les services du ministère des finances et des affaires économiques. Compte tenu du fait que la première réponse ministérielle faisant état d'un examen de la situation des assistantes sociales hospitalières par ses services date d'un an, compte tenu également du préjudice important subi par les intéressés, il lui demande : 1° si l'examen par ses services des textes réglementaires en cause est enfin terminé et si leur parution doit intervenir dans un délai rapproché ; 2° dans la négative, quelles raisons s'opposent à l'aboutissement de cet examen et,

en conséquence, au reclassement des assistantes sociales hospitalières en dépit du fait que le principe même de ce reclassement n'est discuté ni par ses services, ni par ceux de son collègue de la santé publique et de la population ; 3° s'il est exact que l'existence de cette catégorie de personnel est menacée et sa suppression envisagée pour double emploi avec les assistantes sociales des départements et des communes ; dans l'affirmative, si le vrai motif du non-aboutissement des pourparlers en vue du reclassement de ces personnels ne doit pas être recherché dans l'éventualité de cette mesure.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

15750. — 4 septembre 1965. — M. Hoffer demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la date approximative de publication de la circulaire d'application du décret n° 63-959 du 20 septembre 1963 et de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1964, relatifs aux conditions d'intervention du personnel des eaux et forêts au profit des collectivités locales (prime de rendement).

15751. — 4 septembre 1965. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser quels ont été, depuis leur création, pour : 1° la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne (C. A. L. G.) ; 2° la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse (S. O. M. I. V. A. C.) : a) le montant des subventions ; b) le montant des prêts ; c) les superficies de terre aménagées et mises en valeur ; d) le nombre d'agriculteurs installés : métropolitains et rapatriés d'Afrique du Nord ; e) les perspectives d'avenir de ces deux sociétés.

16106. — 5 octobre 1965. — M. Berthouin demande à M. le ministre des armées s'il ne pourrait pas envisager, compte tenu du nombre croissant d'étudiants qui se voient refuser le sursis indispensable à la poursuite de leurs études, l'abrogation des mesures prises au moment des événements d'Algérie, modifiant la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, en particulier le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 toujours en vigueur.

16108. — 5 octobre 1965. — M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer : 1° s'il est exact que le chef de cabinet du secrétaire général pour les départements d'outre-mer a déclaré, au cours d'une audience accordée à une délégation du bureau du comité de coordination des syndicats de fonctionnaires des départements d'outre-mer, que « la position du ministre des départements d'outre-mer tend à ne pas user de ce texte (l'ordonnance du 15 octobre 1960) qui, cependant, peut rendre de précieux services et être employé à des fins auxquelles on n'a pas pensé » ; 2° en toute hypothèse, si tel est bien son point de vue ; 3° dans l'affirmative, quelles sont ces fins qui conduiraient à l'extension du champ d'application de l'ordonnance de 1960, laquelle était destinée à sanctionner arbitrairement des fonctionnaires dirigeants syndicaux ou militants politiques ; 4° lui rappelant la proposition de loi n° 1326 déposée le 2 avril 1965 par le groupe communiste, laquelle tend à l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960, il désirerait savoir, enfin, si le Gouvernement, en faisant inscrire à l'ordre du jour les propositions d'abrogation, entend permettre au Parlement de prendre ses responsabilités quant au maintien ou à la suppression d'un texte contraire aux libertés démocratiques.

16110. — 5 octobre 1965. — M. Ccuillet expose à M. le ministre du travail que les travailleurs de l'usine G. S. P., à Albert (Somme), connaissent actuellement une situation extrêmement difficile due aux licenciements imposés à la suite de la reconversion de cette usine. Pour l'instant, il est impossible d'affirmer que le nombre d'ouvriers licenciés se limitera à vingt ; au contraire, tout laisse supposer que d'autres licenciements vont suivre. Or, une grande partie du personnel effectue encore un horaire supérieur à quarante heures par semaine. Cette récession provoque une perte du boni, ce qui entraîne une diminution de l'ordre de 25 à 30 p. 100 des salaires. Un grand nombre des familles qui ont fait construire un logement sont obligées de faire face à des charges de loyers assez lourdes occasionnant un surcroît de privations pour ces familles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient satisfaites les

revendications des salariés de cette entreprise, qui demandent : 1° que de nouveaux licenciements ne puissent plus être opérés ; 2° que les salaires garantis soient basés sur quarante-six heures de travail, même si l'horaire de travail se réduit à quarante heures ; 3° que la retraite soit accordée à soixante ans pour pallier le manque de travail et toutes ses conséquences.

16119. — 5 octobre 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'administration des contributions directes recouvre actuellement des impôts directs dus par les fonctionnaires civils et militaires en service en Algérie en 1962 et 1963. Compte tenu des tribulations qu'ils ont subies, très souvent des pertes de mobilier, compte tenu également que, par ailleurs, nombreux sont ceux qui attendent toujours des indemnités de déménagement qui leur sont dues ou des rappels de traitement, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'annuler cet arriéré d'impôts.

16121. — 5 octobre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les assurances sur la vie attribuées à titre gratuit sont, depuis l'abrogation de l'article 765 du code général des impôts, exonérées des droits de mutation par décès si le bénéficiaire est déterminé. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette exigence est remplie si, le bénéficiaire désigné étant décédé, c'est en fait son héritier qui perçoit le capital, étant lui-même héritier de l'assuré.

16125. — 5 octobre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des armées** que l'indemnisation des sinistres causés aux immeubles bâtis, notamment par l'aviation militaire, n'intervient qu'après des délais relativement longs. Ces délais sont particulièrement difficiles à endurer pour les personnes âgées. Ils entraînent pour tous des frais importants en particulier pour le logement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder : 1° le remboursement des divers frais de location engagés par les sinistrés ayant déjà dû se loger ; 2° le paiement d'une indemnité de privation de jouissance des locaux ; 3° l'ajustement automatique des prix de reconstruction selon l'indice officiel du département intéressé.

16130. — 6 octobre 1965. — **M. Félix Gaillard** désirerait que **M. le ministre des finances et des affaires économiques** précise la position de l'administration concernant les questions relatives au quotient familial lorsque les enfants sont recueillis au foyer d'un contribuable. La jurisprudence récente semble faire état de solutions contradictoires. a) L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 novembre 1961, requête n° 51443 (B. O. C. D. 1962, II 1858) précise qu'un contribuable qui subvient aux dépenses d'entretien et notamment aux frais de pension de deux enfants qui, s'ils ne vivent pas constamment à son foyer, y effectuent des séjours réguliers, en particulier pendant toutes les périodes de vacances scolaires, doit être considéré comme les ayant recueillis au sens de l'article 196-2 du code général des impôts, encore que leur mère — devenue ultérieurement l'épouse légitime de l'intéressé — aurait disposé d'un salaire d'ailleurs modeste, pendant les années en cause. Il a été jugé en outre que le fait pour la mère de reverser à celui qui recueille les enfants les allocations familiales qui lui sont allouées ne saurait être regardé comme une contribution sur ses ressources personnelles aux dépenses d'entretien des enfants et que les allocations ne constituent pas des revenus distincts de ceux-ci. b) Par contre, un arrêt des plus récents (C. E. 27 janvier 1964, requête n° 49563) stipule qu'un contribuable ne peut considérer comme étant à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ses petits-enfants recueillis par lui, dès lors qu'il n'a pas la charge exclusive de ces enfants, lesquels bénéficient d'une pension alimentaire versée à leur mère par leur père divorcé. Les arrêts des 9 janvier 1963 et 29 janvier 1965 vont dans le même sens, encore que se rapportant à des cas différents. Il lui demande quels critères l'administration décide d'adopter (la nature des revenus de la mère semble, sauf en ce qui concerne les allocations familiales, devoir être écartée) et si l'on doit alors, pour apprécier la situation, considérer que dans le second cas il y avait obligation alimentaire au sens des articles 205 et 207 du code civil et que le grand-père avait donc la possibilité de déduire une pension alimentaire dans le cadre de l'article 156, II, 2°, du code général des impôts.

16134. — 6 octobre 1965. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les menaces de licenciements dans la construction navale et sur la situation de l'emploi au Havre. La politique délibérée du Gouvernement en matière de construction navale a été exprimée dans le « Livre

blanc » publié en 1959. Elle prévoyait, notamment, la réduction d'un tiers des effectifs occupés dans les chantiers, la réduction à quatre ou cinq du nombre des chantiers, la limitation à 400.000 Tjb de la production annuelle, soit à 55 p. 100 de la capacité totale des chantiers. Entre 1958 et 1965, les effectifs sont passés de 39.667 à 30.000. Dans le même temps, la production s'est accrue de telle sorte que la production par travailleur est passée de 5,5 Tjb en 1953 à 17,2 Tjb en 1964. La concentration s'est poursuivie à un rythme accéléré. Le nombre des sociétés possédant les chantiers les plus importants est passé de douze en 1960 à huit, et il n'en restera bientôt plus que quatre. Les raisons mises en avant pour justifier cette politique tiennent aux difficultés que rencontre la construction navale française face à la concurrence étrangère. L'objectif poursuivi par le patronat et le Gouvernement est d'aligner les conditions de travail dans les chantiers français sur celles des pays où la classe ouvrière est la plus durement exploitée. Cette concurrence pèse d'autant plus lourde que le marché est pratiquement ouvert, n'importe quel armateur pouvant passer commande à n'importe quel chantier de n'importe quel pays du monde, alors que le Japon, par exemple, taxe à 15 p. 100 les navires importés. L'absence d'une véritable politique maritime nationale a de graves répercussions sur l'activité de la construction navale française. L'Etat a cependant généreusement subventionné les sociétés constructrices couvrant jusqu'à 30 p. 100 du prix de revient des navires : 220 milliards ont été ainsi distribués de 1952 à 1964. Mais cela n'a pas empêché les travailleurs de l'industrie navale de supporter les conséquences douloureuses de cette politique. Après ceux de Nantes, Saint-Nazaire, Le Trait, Grand-Quevilly, ce sont les travailleurs du Havre qui sont maintenant menacés, puisque 325 licenciements sont annoncés par la direction des Forges et Chantiers de la Méditerranée. Des centaines de familles sont ainsi menacées par le chômage, l'insécurité et la misère à l'entrée de l'hiver. Des centaines de travailleurs qualifiés risquent d'être dépossédés d'un emploi dont ils ne pourront trouver l'équivalent. Ces licenciements aggraveront considérablement la situation de l'emploi qui est déjà mauvaise au Havre. Or, le préfet a dû lui-même reconnaître que : « La situation de l'emploi au Havre est assurément la moins bonne du département et le sous-emploi féminin est le plus important de France... Peu d'industries nouvelles se sont installées sur nos terres et les 9 milliards de travaux réalisés chaque année par le port autonome ne seront rentables qu'à longue échéance ». Parmi les raisons ayant conduit aux licenciements, la presse a mis en avant « le refus des banques et du Gouvernement d'accorder des prêts à une entreprise qu'ils considèrent comme n'étant plus compétitive ». Les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. pour remédier aux difficultés actuelles, ont proposé les mesures suivantes : a) revalorisation des salaires, pensions et retraites ; b) retour aux quarante heures, sans diminution de salaires ; c) abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande, en conséquence : 1° si le Gouvernement entend accueillir favorablement les revendications ; 2° le V^e Plan prévoyant que les effectifs des chantiers navals devront être réduits à 17.500 en 1970, soit sensiblement la moitié des effectifs de 1960, quelles mesures préventives il compte prendre afin que les milliers de travailleurs qu'on s'apprête ainsi à licencier ne pâtissent pas de cette politique de concentration ; 3° enfin, étant donné la situation difficile de l'emploi au Havre, quelles mesures d'urgence le Gouvernement se propose de prendre pour aider à la création, dans la région havraise, d'industries nouvelles pouvant utiliser les ressources en main-d'œuvre.

16148. — 7 octobre 1965. — **M. Escande** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la gravité des inondations dont ont été victimes dix cantons et près de trente communes de Saône-et-Loire à la fin du mois de septembre. Plusieurs centaines de familles se trouvent sans abri ou ont perdu la plus grande partie de leur mobilier. Par ailleurs, la catastrophe qui s'est abattue avec une particulière intensité dans le secteur minier prive d'emplois pour plusieurs semaines, si ce n'est plusieurs mois, un très grand nombre de travailleurs. Devant le caractère dramatique de ce désastre, le département vient d'être déclaré sinistré. D'autre part, les municipalités, les organisations diverses ont fait un effort important de secours en faveur des victimes et l'étendue des dégâts est telle que l'Etat lui-même, au nom de la solidarité nationale, semble devoir intervenir. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'aide qu'il compte prendre en faveur des sinistrés du département de Saône-et-Loire.

16153. — 7 octobre 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la quasi-totalité des personnels des entreprises nationalisées bénéficie actuellement de l'avantage de la double campagne pour le temps

passé sous les drapeaux. Il semble que seuls les personnels des banques nationalisées fassent exception à cette règle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les personnels retraités de ces banques d'avantages analogues à ceux dont bénéficient leurs collègues du secteur nationalisé.

16154. — 7 octobre 1965. — M. Sauzedde indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'il a été saisi, depuis plusieurs semaines déjà, de nombreuses plaintes relatives au fonctionnement du service des colis postaux entre la France, pays expéditeur, et l'Algérie, pays destinataire. Plusieurs industriels de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) lui ont en effet indiqué que les colis expédiés en Algérie contre remboursement sont, en cas de non-retrait, conservés deux mois par la gare destinataire avant retour à l'expéditeur, ce qui entraîne, pour ce dernier, d'importants frais de port. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès du Gouvernement algérien pour qu'il revienne à la méthode antérieure qui consistait à aviser, au terme d'une période de quinze jours, l'expéditeur du non-retrait de son colis, ce qui lui permettait, avant d'en décider le retour, de rechercher éventuellement un autre client et de le céder sans le faire rapatrier, réalisant ainsi une notable économie de port.

16165. — 7 décembre 1965. — M. Voitquin demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser la position du Gouvernement au sujet de la recommandation n° 118 sur la production en commun des armements adoptée le 1^{er} juin 1965 par l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale.

16176. — 8 octobre 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement n'envisage pas de modifier les conditions réglementaires de dépôt des candidatures à la présidence de la République quant à leur date, afin que les candidats éventuels procèdent, deux mois avant la date du scrutin, au dépôt de leur candidature accompagnée des cent signatures requises. Cette modification permettrait de réduire les possibilités de candidatures fantaisistes de nature à porter atteinte au prestige de la fonction présidentielle.

16182. — 8 octobre 1965. — M. La Combe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoit que le preneur en place qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans, à compter de l'acquisition. Cette législation précise que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il lui demande, dans le cas où un preneur en place a acquis une ferme de 38,75 hectares et a consenti à son fils un bail sur une superficie de 25 hectares, s'il y a alors une déchéance totale du régime de faveur ou au contraire si les droits ne sont pas exigibles seulement sur la partie du fonds acquis dont l'exploitation n'est plus assurée par le preneur qui a bénéficié de l'exonération. Au surplus, il désirerait savoir si le preneur ayant acquitté les droits dus sur la partie de l'exploitation donnée à bail, celui-ci ne pourrait pas, par mesure

de tempérament et en considération des dispositions de la nouvelle législation intervenue le 23 décembre 1964, être exonéré du paiement des droits de mutation sur la partie des immeubles acquis dont il continue personnellement l'exploitation.

16187. — 8 octobre 1965. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur, après les terribles inondations qui se sont produites en Bourgogne, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour en réparer les effets, au nom de la solidarité nationale, et notamment pour : a) assurer le salaire intégral des ouvriers mineurs tant que les puits ne seront pas remis en état à Montceau-les-Mines; b) reloger les familles sinistrées et, par la suite, faire reconstruire les maisons détruites; c) aider les cultivateurs et les viticulteurs dont les récoltes ont été sérieusement endommagées et, pour certains, complètement détruites; d) indemniser les familles sinistrées; e) aider le département et les communes qui auront à réparer des routes, le canal et certains ouvrages (ponts).

16190. — 8 octobre 1965. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les suppressions d'emplois prévues à l'occasion de la réorganisation du ministère et plus particulièrement de l'office national des anciens combattants. Il désirerait savoir s'il est exact qu'il est prévu une suppression de 600 emplois dont 300 au cours de l'année 1966 et 800 au cours de l'année 1967. D'autre part, il est à craindre que, compte tenu, d'une part, du très faible nombre d'emplois non pourvus et, d'autre part, des effectifs budgétaires actuels, la suppression des 600 emplois conduise à une réduction de 35 p. 100 des effectifs dans les services départementaux. Si, compte tenu d'une simplification très souhaitable des formalités et procédures administratives, il est légitime d'envisager des suppressions d'emploi, par contre il serait injuste qu'elles soient supportées par le seul organisme public d'Etat à mission sociale existant en France, l'office des combattants. Il lui demande s'il serait possible que les postes à supprimer soient répartis sur l'ensemble des services, ce qui ramènerait le pourcentage de l'effectif de l'office à un niveau parfaitement acceptable.

16192. — 8 octobre 1965. — M. Delmas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la caisse des dépôts et consignations consent aux collectivités locales, pour le financement d'un projet subventionné par l'Etat, le prêt nécessaire pour assurer la couverture des frais restant à leur charge, dans la limite des dépenses retenues pour le calcul des subventions. La stricte application de cette règle recommandée par le ministère des finances à l'établissement prêteur ne permet pas de tenir compte des actualisations de prix qu'il est très souvent nécessaire de pratiquer sur le devis initial en raison des délais très longs qui existent entre l'établissement du devis et l'attribution de la subvention. Il en résulte pour les communes que le prêt qui leur est consenti ne suffit pas pour couvrir intégralement le montant des travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la caisse des dépôts et consignations de prêter aux communes la somme nécessaire pour couvrir le montant réel de leur dépense.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 8 décembre 1965.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 4874, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse de M. le ministre de la construction à la question n° 16559 de M. Béraud, au lieu de : « ... antérieurement à 1963, à l'exception de quelques-uns... », lire : « ... antérieurement à 1963, et que les dossiers correspondants ont été détruits, à l'exception de quelques-uns... ».

